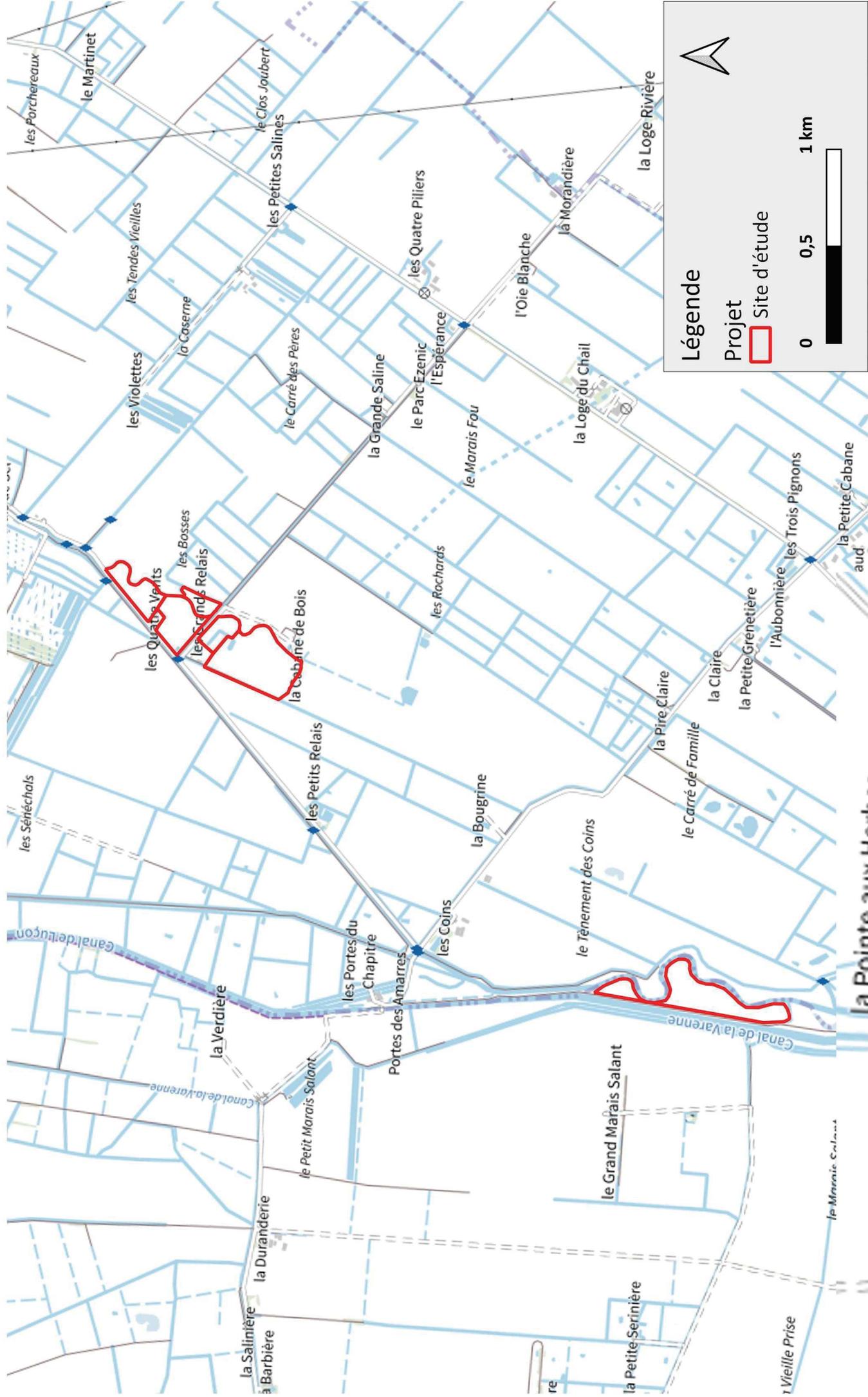


Annexe 3. UN PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 OU, A DEFAUT,
A UNE ECHELLE COMPRISE ENTRE 1/16 000 ET 1/64 000



Annexe 4. PHOTOGRAPHIES DATEES DE LA ZONE D'IMPLANTATION, AVEC UNE LOCALISATION CARTOGRAPHIQUE DES PRISES DE VUE, L'UNE DEVANT PERMETTRE DE SITUER LE PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE ET L'AUTRE DE LE SITUER DANS LE PAYSAGE LOINTAIN

Annexe 4 : Photographies du projet (Les Grands Relais à Champagné-les-Marais et Triaize)



Figure 1 : Photographies aux abords du site nord (vue direction nord-est) à Champagné-les-Marais.



Figure 2 : Photographies aux abords du site sud (vue direction sud et sud-ouest) à Champagné-les-Marais.



Figure 3 : Prises de vue des photographies à Champagné-les-Marais

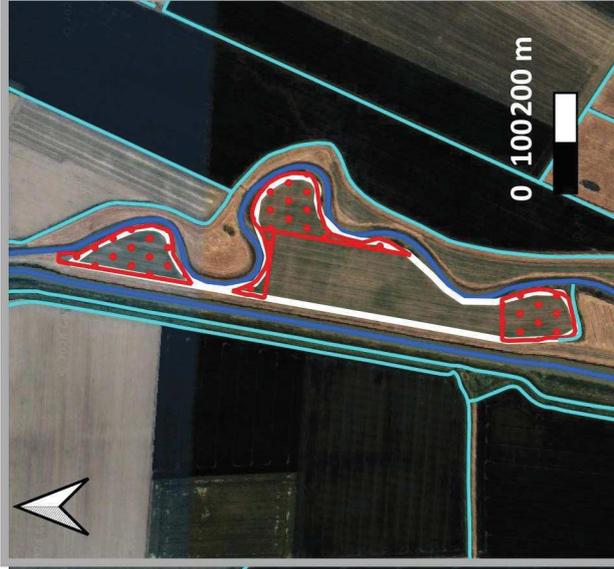


Figure 4 : Photographies aux abords du site à Triaize



Figure 5 : Prises de vue des photographies à Triaize

Annexe 5. UN PLAN DU PROJET OU, POUR LES TRAVAUX, OUVRAGES OU AMENAGEMENTS VISES AUX CATEGORIES 5° A), 6°A), B) ET C), 7°A), 9°A),10°,11°A), B), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° A) ET B) DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT UN PROJET DE TRACE OU UNE ENVELOPPE DE TRACE



Légende

Projet

- Parcelle de compensation
- Parcelle drainable
- Périmètre du site à Triaise

Drainage

- Pompe
- Collecteur

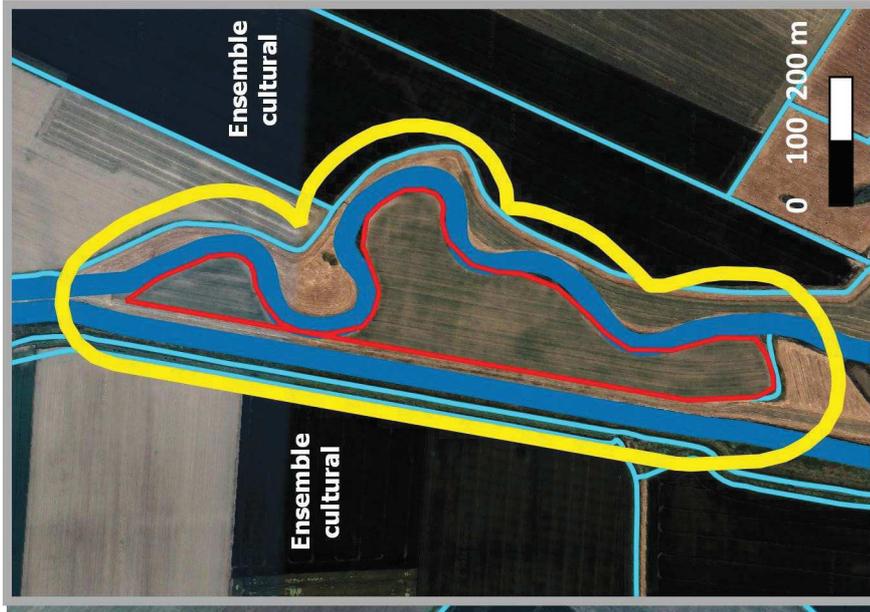
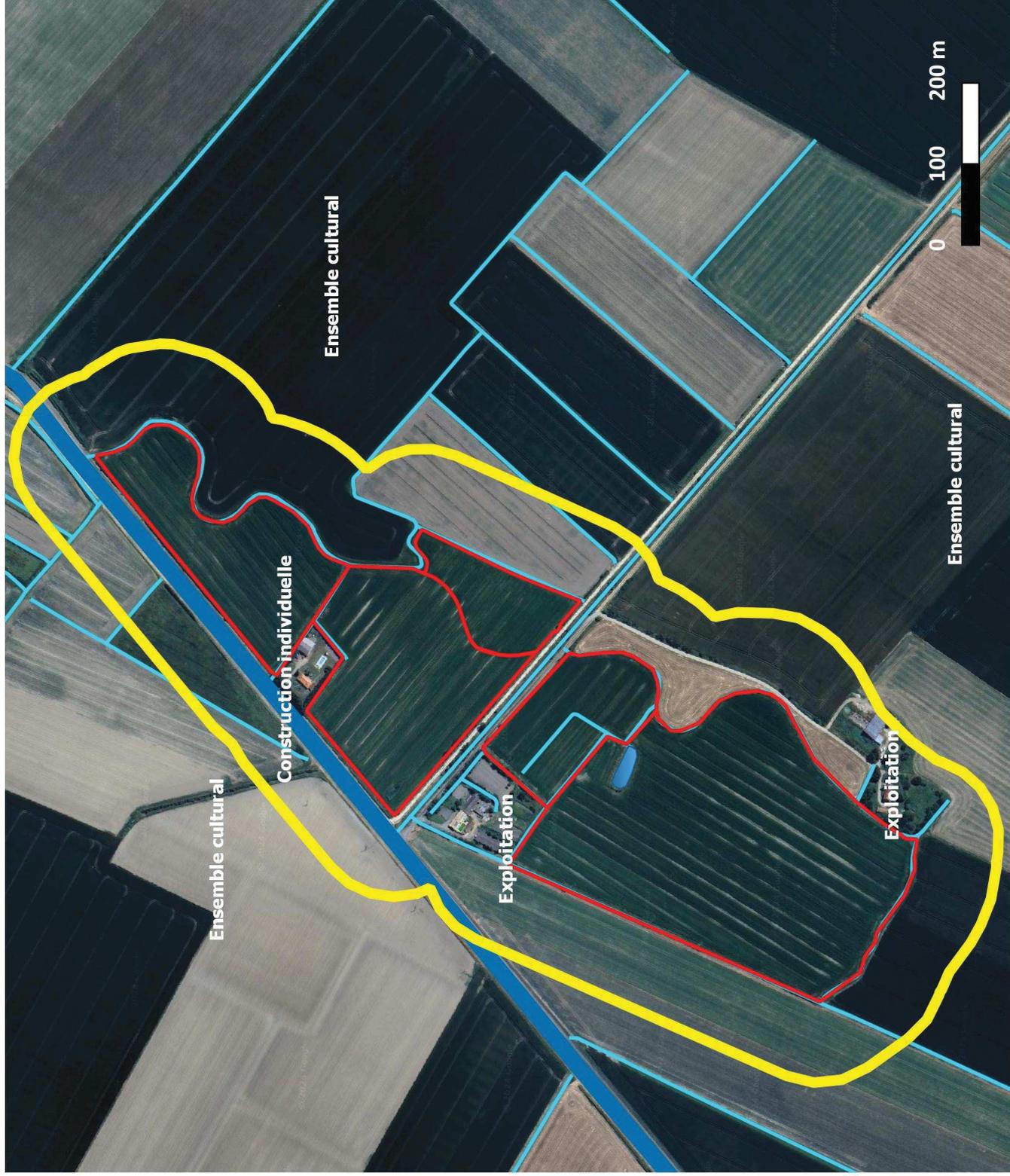
Biodiversité

- Bande sans drainage de 10 m

Réseau hydrographique (selon la police de l'eau)

- Cours d'eau
- Fossé
- Surface élémentaire

Annexe 6. PLAN DES ABORDS DU PROJET (100 METRES AU MINIMUM) POUVANT PRENDRE LA FORME DE PHOTOS AERIENNES DATEES ET COMPLETEES SI NECESSAIRE SELON LES EVOLUTIONS RECENTES, A UNE ECHELLE COMPRISE ENTRE 1/2 000 ET 1/5 000, PRECISANT L'AFFECTION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU



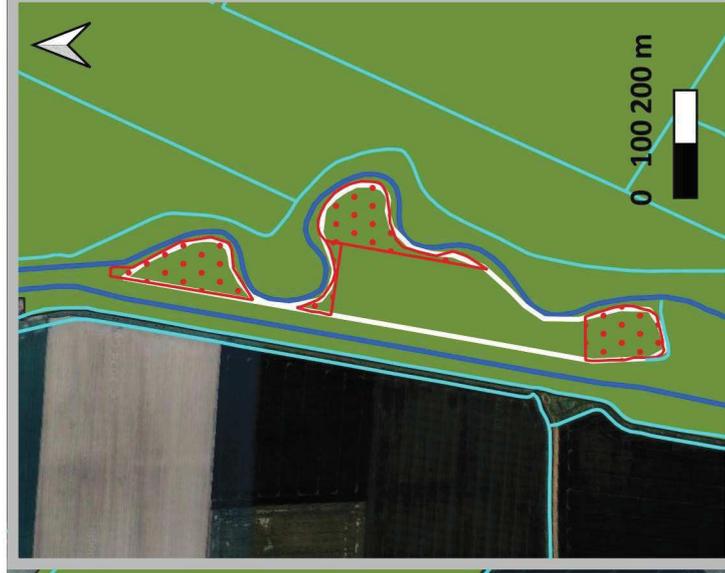
Légende

Projet

- Site d'étude
- Abords (100 m)
- Cours d'eau
- Mare
- Fossé



Annexe 7. CARTE PERMETTANT DE LOCALISER LE PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 SUR LESQUELS LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES EFFETS



Légende

Projet

-  Parcelle de compensation
-  Parcelle drainable
-  Périmètre du site à Triaize

Biodiversité

-  Bande sans drainage de 10 m
-  NATURA 2000

Réseau hydrographique (selon la police de l'eau)

-  Cours d'eau
-  Fossé

Annexe 8. DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

SCEA LA HAYE

85450 RADEGONDE-LES-NOYERS

MME. TANNEAU

Projet de drainage (<20ha)

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

COMMUNE DE CHAMPAGNE-LES-MARAIS (85450)

REFERENCE : **10769**

DATE : **Mars 2024**

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE
ET RÉGLEMENTAIRE **études**

12 Boulevard de la Vie
Belleville-sur-Vie
85170 – Bellevigny
Tel : 02 51 24 40 25 – Fax : 02 51 24 40 29
Email : etudeeau@sicaa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
FIGURES	2
TABLEAU	2
DETAILS PORTEUR DE PROJET	3
PROJET DE DRAINAGE	4
1. CONTEXTE.....	4
2. CADRAGE REGLEMENTAIRE	11
3. DESCRIPTION DU PROJET	12
4. MESURES DE COMPENSATION (MARAIS)	15
5. INCIDENCES TEMPORAIRES DURANT LES TRAVAUX.....	19
6. MOYEN DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN	20
ANNEXES	21
1. ETUDE DE FAISABILITE REGLEMENTAIRE ET ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....	21
ATLAS CARTOGRAPHIQUE	28
2. RELEVES TOPOGRAPHIQUES	58
3. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	59
4. DOCUMENTS PROPRIETE FONCIERE	60

FIGURES

FIG. 1. PARCELLAIRE DE L'EXPLOITATION DE LA SCEA LA HAYE	6
FIG. 2. SITUATION LOCALE DU PROJET.....	7
FIG. 3. SITUATION CADASTRALE DU PROJET	8
FIG. 4. SURFACE DES PARCELLES ASSOCIE AU PROJET DE DRAINAGE (HORS NATURA 2000)	9
FIG. 5. PRESENTATION DU PROJET DE DRAINAGE – SURFACES RETENUES	13
FIG. 6. SCENARIO 2 DU PROJET DE DRAINAGE.....	14
FIG. 7. SURFACE DES PARCELLES DEDIEES AUX MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES ET DES PARCELLES EN PROJET DE DRAINAGE	17
FIG. 8. DISTANCE ENTRE LE SITE D'ETUDE ET LE SITE AVEC LES MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	18

TABLEAU

Tableau 1. Gain de l'exploitation des parcelles avant et après drainage (sans comptabiliser la compensation).....	10
---	----

DETAILS PORTEUR DE PROJET

Elodie TANNEAU

Gérante de l'exploitation de la SCEA La Haye

06.10.01.25.09

Antoinette GURY

Associée exploitante

La Haye, 85450 Sainte-Radégonde-des-Noyers

Autres contacts

DREAL Pays de la Loire

Ref : 2024-7780

Service SCTE

Division évaluation environnementale

Evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

DDTM 85 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Christophe DELAUNAY, Inspecteur de l'environnement

SEN/IEN

19 rue Montesquieu 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tel : +33 251443337

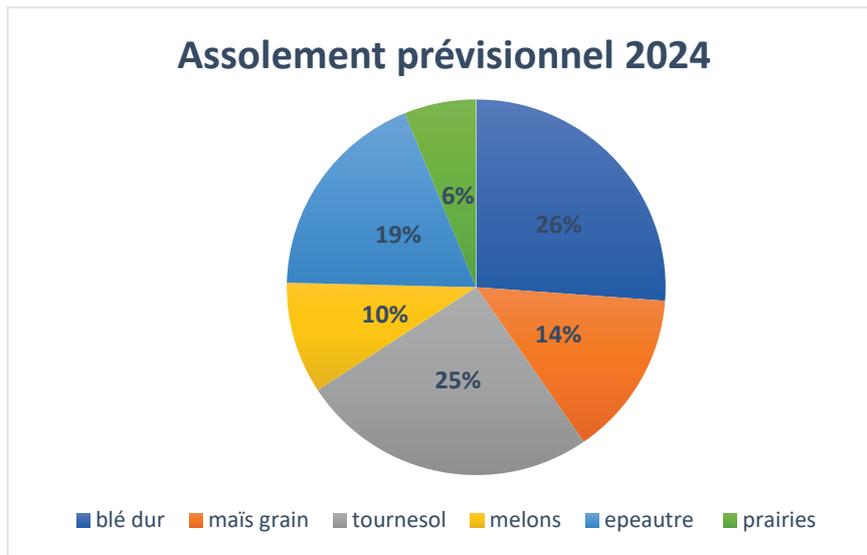
PROJET DE DRAINAGE

1. CONTEXTE

SCEA La Haye est une société située à La Haye dans la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers (85450), dans le Marais Poitevin, en marais desséché.

Cette société exploite des céréales (blé dur, maïs grain, tournesol, épeautres) ainsi que du melon, en agriculture conventionnelle et biologique, sur une superficie de 130 ha.

Sur l'exercice 2024, l'assolement prévisionnel est le suivant :



L'exploitation est présente sur 3 secteurs (Fig. 1) :

- A Sainte-Radégonde-des-Noyers, autour du siège de l'exploitation ;
- A Champagné-les-Marais (85450), à 11 km du siège ;
- A Triaize (85580), à 14km.

Sur l'ensemble des parcelles, 58,5 ha sont drainés et 71,8 ha sont non drainés. Les parcelles déjà drainées ont fait l'objet de travaux avant 1992 et elles bénéficient du droit d'antériorité.

La SCEA La Haye porte un projet de drainage sur une partie de ses parcelles situées à Champagné-les-Marais, au lieu-dit Les Relais (Fig. 2).

Les parcelles concernées sont les suivantes : OE0611, OE0111, OE0346, OE0347, OE0341, OE0342, OE0348, OE0110 et OE0113 (Fig. 3). Elles s'étendent sur environ 23 ha (Fig. 4).

Le projet de drainage est motivé par l'amélioration des conditions et des systèmes de production agronomique pour permettre le maintien et le développement économique de l'exploitation.

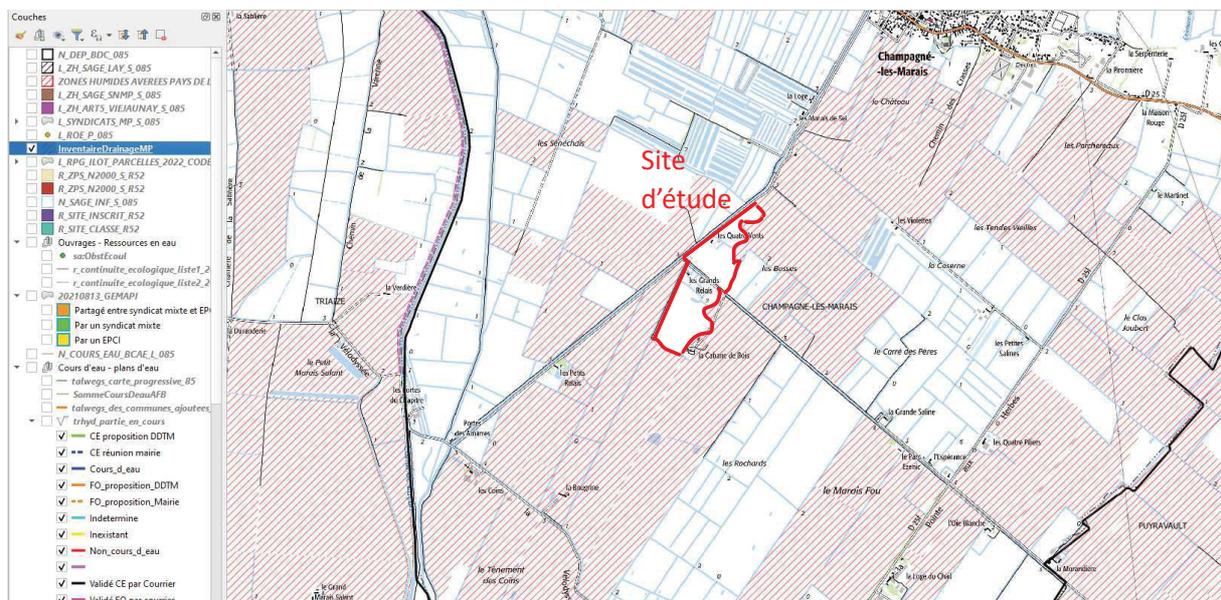
Le sol des parcelles, objet du projet pour l'installation d'un dispositif de drainage agricole, se caractérise par la présence d'argile marneuse très plastique et imperméable. Les eaux de pluie s'infiltrant dans les premiers niveaux du sol jusqu'à rencontrer cet horizon imperméable qui finalement peut conduire à la saturation en eau des sols.



Illustration des fosses géologiques réalisées par la SCEA la HAYE.

Il est constaté une couche apparaissant lisse et correspondant aux argiles marneuses imperméable.

Cette situation n'est pas spécifique aux parcelles en projet. Elle explique aussi que les parcelles agricoles voisines sont déjà drainées comme l'illustre la figure ci-dessous (Source DDTM ; les parcelles hachurées sont réputées drainées).



Le projet de drainage de la SCEA la Haye a donc pour objectif de faciliter l'évacuation et la gestion des eaux issues des précipitations. Les réseaux de canaux/fossés existants font que les parcelles de la SCEA sont indépendantes de celles des voisins.

Aujourd'hui, le temps de travail du sol est limité et ne permet l'implantation que de cultures de printemps dont le rendement n'est pas optimum. Le travail du sol pour un drainage aérien (création de rigoles) est aussi plus important. Il doit être répété chaque année et nécessite un désherbage chimique. De plus, le drainage aérien peut favoriser l'érosion des sols.

La solution retenue est donc un drainage par drains enterrés. Le fonctionnement hydraulique d'un réseau de drainage est documenté (HERVE 1982, HENINE 2012, ARVALIS 2013, TOURNEBIZE 2020). Cependant, les effets du drainage enterré sont variables en fonction du lieu, de la saison et de la gamme d'événements.

Le réseau de drainage enterré a pour objectif d'évacuer les excès d'eau hivernaux provenant des précipitations sur les terres agricoles pour faciliter leur ressuyage. Cependant, il ne modifie pas le volume d'eau en sortie de champ. « Le drainage ne peut pas rejeter d'eau plus qu'il en tombe. »

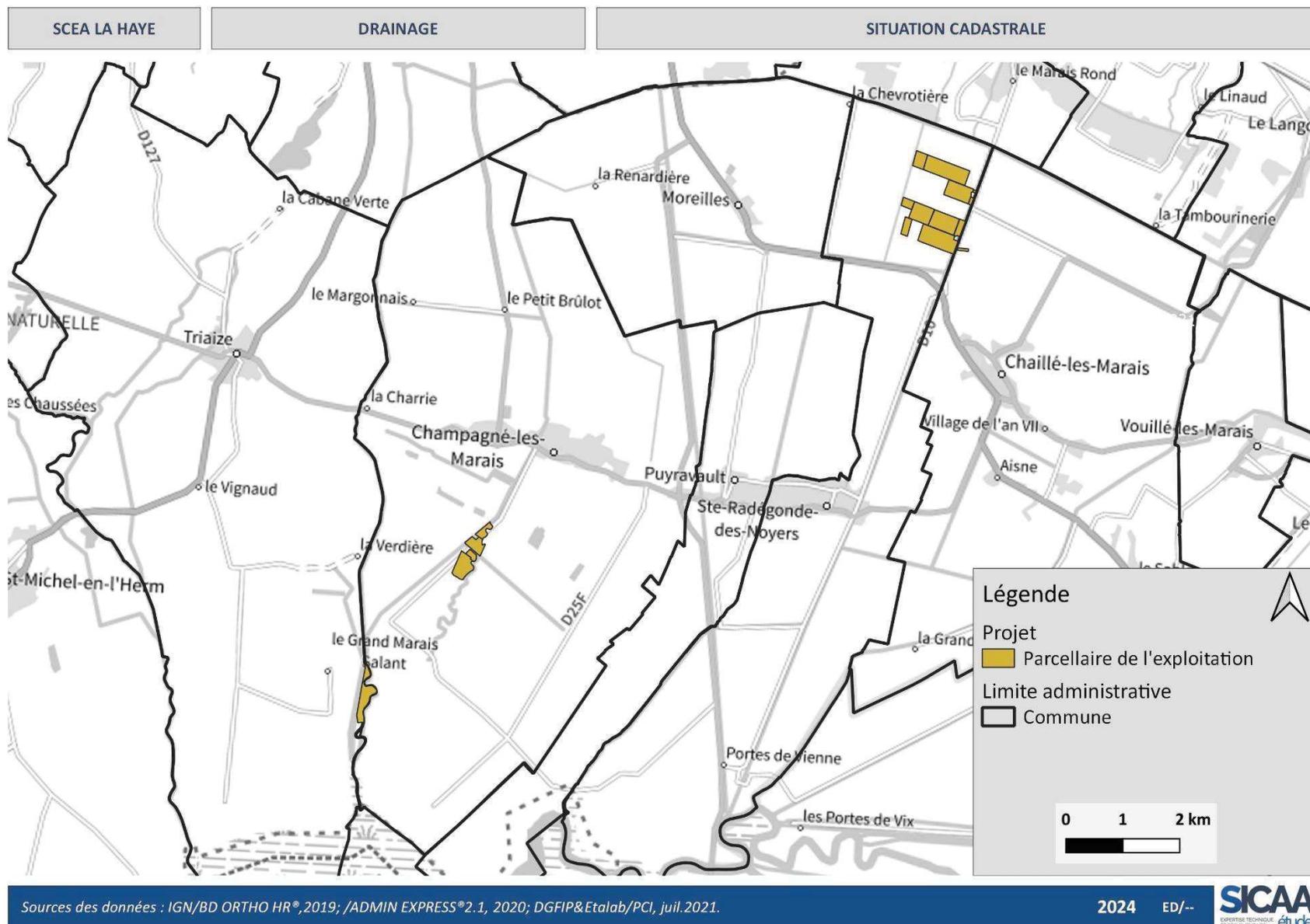


Fig. 1. Parcelle de l'exploitation de la SCEA La Haye

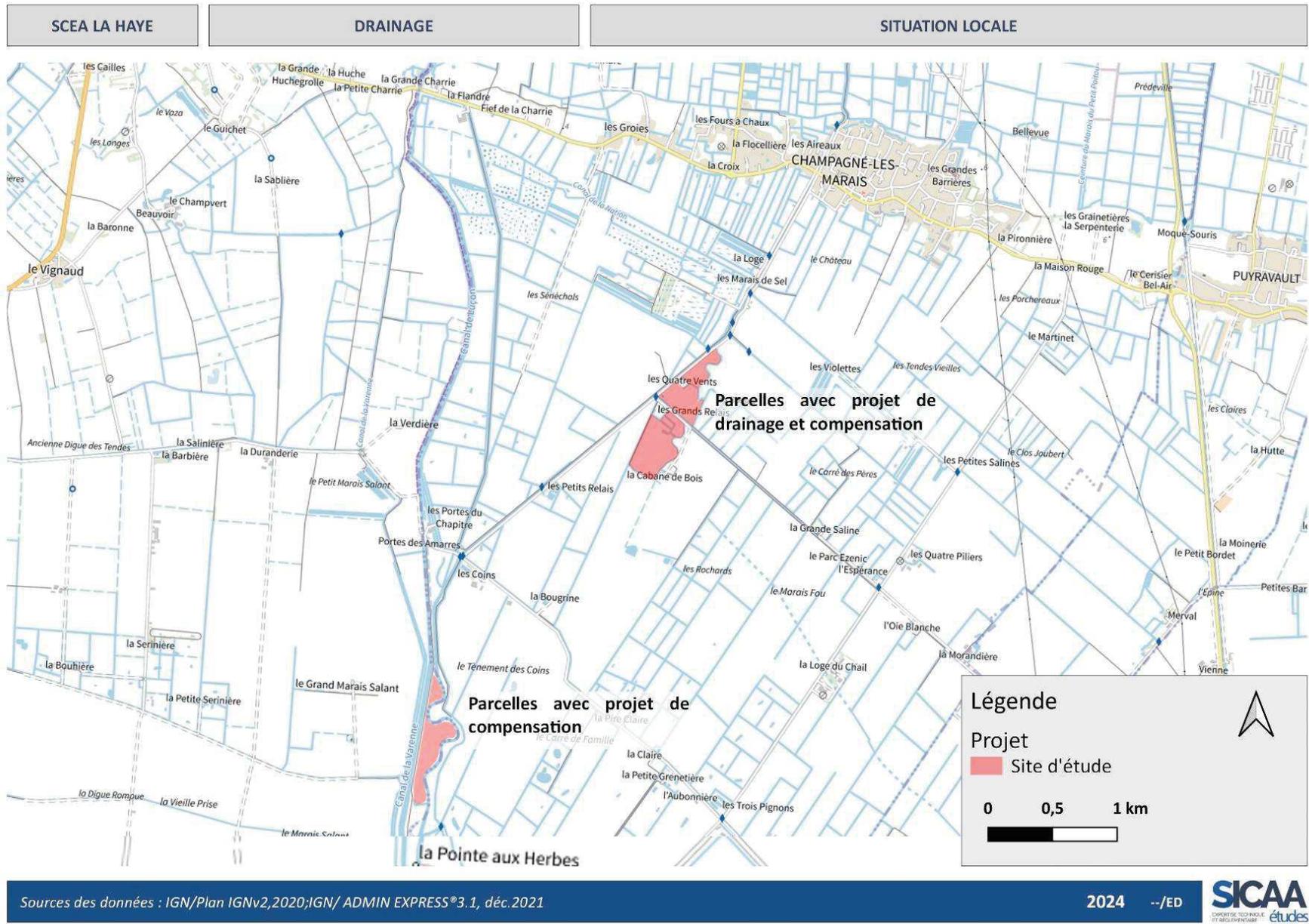


Fig. 2. Situation locale du projet



Fig. 3. Situation cadastrale du projet

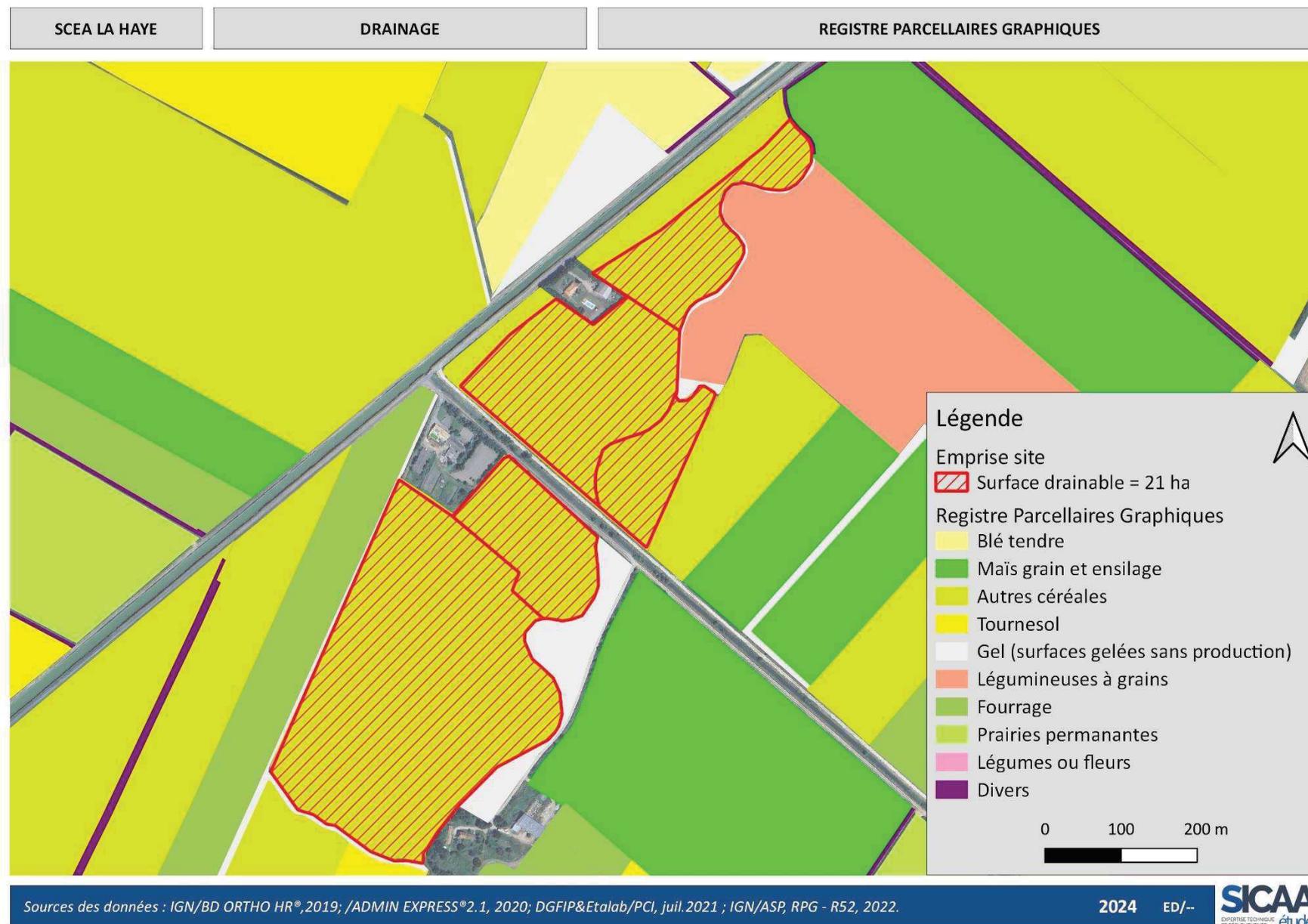


Fig. 4. Surface des parcelles associée au projet de drainage (hors Natura 2000)

Les objectifs du projet de drainage pour l'exploitation sont les suivants :

- Amélioration des conditions d'accès aux parcelles ;
- Meilleure rotation des parcelles entre les cultures d'hiver et de printemps ;
- Diversification des cultures conformément aux nouvelles politiques agricoles ;
- Diminution de l'érosion des sols ralenti grâce à une meilleure évacuation des eaux ;
- Amélioration de la structure du sol grâce à un meilleur enracinement des plantes et un catalogue de cultures à planter plus important grâce à la mise en place de cultures légumineuses captant de l'azote de l'air pour le restituer dans le sol ;
- Diminution du travail du sol et baisse de la pression phytosanitaire sur l'exploitation ;
- Continuer de jouer son rôle dans la souveraineté alimentaire avec des parcelles moins hydromorphes ;
- Compensation des incidences du projet de drainage en convertissant des parcelles agricoles cultivées à ce jour en prairies permanentes ;
- Pouvoir vivre de son activité.

Dimension économique

Le coût des travaux associés au projet de drainage est amorti sur 15 ans.

Le drainage doit permettre de sécuriser les rendements en tournesol, maïs, blé dur et/ou tendre à minima de 30% ce qui permet un gain en marge brute.

Les gains à la parcelle apportés par le drainage ont été simulés ci-dessous. Cette simulation ne tient pas compte du manque lié à la conversion d'une partie des parcelles pour des mesures compensatoires. Cependant, ce manque peut être considéré comme faible en raison de la moindre productivité des parcelles en question (dispositions, accessibilités) ([Tableau 1](#)).

Tableau 1. Gain de l'exploitation des parcelles avant et après drainage (sans comptabiliser la compensation)

	AVANT PROJET			APRES PROJET		
	Tournesol	Blé Dur	Maïs grain	Tournesol	Blé Dur	Maïs grain
rendement	30	40	70	40	52	91
prix de vente	400	300	190	400	300	190
Total produit/Ha	1200	1200	1330	1600	1560	1729
charges opérationnelles/ha	337	519	551	320	493	523
Marge Brute/Ha	863	681	779	1280	1067	1206
Gain/Ha				417	386	427

Les projections ci-dessus prennent en compte une baisse des charges opérationnelles liée à la baisse de quantités de produits phytosanitaires utilisés.

Le projet vise à assurer la pérennité de l'exploitation sur le plan économique mais aussi agronomique.

La SCEA pourra planter de nouvelles cultures légumineuses et fourragères (luzerne, soja, fèverole, pois chiches) adaptées aux conditions climatiques tout en réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires. Le désherbage mécanique est privilégié. Le binage sera possible sur une fourchette de temps plus importante qu'auparavant.

2. CADRAGE REGLEMENTAIRE

Le projet de SCEA La Haye se situe dans le Marais poitevin. Il n'est présent ni en secteur de marais mouillé, ni en zone Natura 2000.

Il est de fait concerné par la rubrique 3.3.1.0 visée par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de **marais**, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - Supérieure ou égale à 1 ha (A).

Le projet de la SCEA intègre dès sa conception le besoin de mettre en place des mesures compensatoire (à hauteur de 30% des surfaces drainées)¹.

Le présent projet de drainage prend également en compte les règles concernant l'harmonisation de l'instruction relatives aux demandes de drainage dans le Marais poitevin (préfet coordinateur, 19/06/2012, annexe).

Il s'agit d'un projet de drainage potentiellement concerné par la rubrique 3.3.2.0. du même article.

- 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Les surfaces drainées par la SCEA se situe sur la masse d'eau FRGR0584B - « La Vendée depuis l'ouvrage de Boisse jusqu'à la Sèvre Niortaise et la Baie de l'Aiguillon ».

Le cumul des surfaces drainées par la SCEA, en incluant les surfaces « projet », est inférieure à 100 ha.

Il rentre également dans la catégorie de projet prévue à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement concernant l'évaluation environnementale :

- 16) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.
 - b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.

- **Le projet est soumis à une demande d'examen au cas par cas pour statuer sur le besoin d'une évaluation environnementale.**
- **Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la partie concernant les marais.**
- **Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la partie relative au drainage (cumul des surfaces).**

¹ Note d'information DDTM à destination des propriétaires, exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais poitevin

3. DESCRIPTION DU PROJET

A partir des parcelles disponibles, la SCEA à adapter son projet de drainage pour tenir compte du périmètre de protection Natura 2000, des cours d'eau et des bandes enherbées associées.

La SCEA envisage de drainer ente 19 et 20ha.

Un diagnostic écologique a été effectué et figure en annexe 9.

Un relevé topographique des parcelles en projet a été réalisé et est présent dans l'étude de faisabilité en annexe de ce document.

Le dispositif de drainage met un place un système d'assainissement agricole par drains enterrés à 0,80 m de profondeur minimum, reliés à des collecteurs. L'écartement des drains est de 10 mètres ou 12 mètres.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une « trancheuse ».

La phase travaux est prévue pour une durée de 7 à 10 jours. L'installation des drains et collecteurs par trancheuse n'engendrent pas de matériaux excédentaires ou déblais.

Les rejets ne se feront pas directement dans le milieu. Les eaux drainées rejoindront une « mare » existante et un fossé permettant de tamponner les eaux avant de rejoindre le milieu récepteur.

Le schéma de principes du dispositif de drainage retenu est le suivant (**Fig. 5 et 6**).

- Deux ilots drainés sont distingués en fonction de leur position par rapport au canal.
- Deux collecteurs seront utilisés et associés à 2 exutoires.
- L'ilot au nord du canal sera collecté et les eaux seront restituées au fossé par une pompe.
- L'ilot au sud sera collecté au niveau de la marre avant d'être restituée au fossé.

La restitution des eaux collectées par les drains implique des solutions de relèvement : pompes.

Le branchement des pompes est prévu sur un poste électrique à côté de l'exploitation des Grands-Relais au bord de la route qui longe le Canal des Salines.

La mise en œuvre des travaux implique une étude technique drainage et une étude par le SYDEV.

Les sols étant déjà cultivés, l'approche paysagère du site ne sera pas modifiée.



Fig. 5. Présentation du projet de drainage – surfaces retenues



Fig. 6. Scénario 2 du projet de drainage

4. MESURES DE COMPENSATION (MARAIS)

Le projet concerne plus de 1 000 m² dans le Marais poitevin.

Le projet de drainage devra faire l'objet de compensations et d'une étude de fonctionnalité de zones humides. Les mesures de compensation sont anticipées dès la conception du projet de drainage et la présente note présente d'ores et déjà les principes proposés. Pour l'étude de fonctionnalité de la zone marais, le Guide de fonctionnalité de Zone Humide, version 2, OFB, 2023) sera pris en référence.

- Cette méthode consiste à évaluer les fonctionnalités hydrologique, biogéochimique et l'accomplissement du cycle biologique des espèces des zones humides. L'objectif est de déterminer les pertes de fonctionnalité en comparant l'état du site d'étude avant et après la réalisation du projet.
- Pour compenser ces pertes, des aménagements compensatoires sur un autre site doivent apporter un gain de fonctionnalité. Ce gain est estimé en comparant le site avant et après la mise en place de mesures compensatoires. Il doit être envisagé avec ratio minimal égal à 1,5 fois les pertes. La surface à aménager pour de la compensation doit être **au minimum égal à 30%** de la surface impactée par le projet de drainage, soit **6,3 ha**.
- Le ou les sites choisi(s) pour la compensation ne doivent pas appartenir à un autre programme de compensation et devront se situer à proximité du site du projet (**même bassin versant...**). Si ces conditions ne sont pas respectées (compensation sur le même bassin versant et fonctionnalité équivalente), le taux de mesures compensatoires doit correspondre à 200% de la surface drainée.

La conception du projet évite la zone NATURA 2000 et laisse un espace sans drainage d'au moins 10 m entre cette zone et les parcelles drainées.

Les parcelles du site d'étude, hors Natura 2000, représentent une surface d'environ 21 ha.

Les incidences potentielles du projet de drainage sont réduites par l'intégration d'une « mare » et d'un fossé permettant la régulation des flux hydrauliques et l'amélioration de la qualité des eaux avant que ces dernières ne rejoignent le milieu récepteur.

La SCEA La Haye planifie la mise en place des mesures compensatoires sur une partie des parcelles projet qui ne seront donc pas drainées : parcelles 110, 341, 342 et 348 de la section E du PLU de Champagné-les-Marais.

Ainsi, la surface de parcelles potentiellement drainées devient égale à 19,6.

Des bandes enherbées sont prévues en limite du périmètre Natura 2000, pour une surface totale de 3 400 m².

La surface des parcelles pouvant être drainées est finalement de 19,3ha (Fig. 7).

Pour compléter le dispositif de compensation, la SCEA alloue une partie des parcelles cultivées 330 à 334 section H sur la commune de Triaize d'une surface totale d'environ 11,5 ha. Ces parcelles se situent sur la même masse d'eau que les parcelles projet et à une distance d'environ 2,3 km du site projet (Fig. 8). Pour assurer un ratio surfacique de 30% des surfaces projets affecté à la compensation, 4,7 ha sont mobilisés depuis ces parcelles.

La surface des parcelles allouée aux mesures compensatoires est donc à minima de 6,316 ha pour une surface projet de 17,8ha à drainer. Ces surfaces seront transformées en prairie permanente.

Les parcelles qui vont être convertie en prairie permanente ont été choisie pour leur enjeux écologiques (proximité de la « mare » ...) et d'une productivité moindre (du fait de conformation et de l'accessibilité des parcelles).

La conversion de cultures en prairies permanentes naturelles peut suivre la méthodologie suivante (« Implanter une surface en herbe en Marais poitevin », Guide Technique pour répondre à des enjeux économiques et environnementaux) :

- Premièrement, pour privilégier la levée du semi, le sol doit être préparé. Il est préférable d'effectuer plusieurs passages superficiels (comme le déchaumage). La levée des adventices doit être laissée puis détruite par un passage superficiel. Le sol peut après être tassé avec un rouleau.
- Ensuite, le choix du semi se porte en fonction de la flore locale et des conditions environnementales (type de sol, salinité). L'objectif de ce semis est de renaturer la parcelle pour favoriser l'apparition d'espèces locales dont des espèces patrimoniales. Il est ainsi préférable d'utiliser un semis majoritairement composé de Ray Grass, de trèfles (Trèfle blanc ou Trèfle rampant) et très peu de fétuques (Fétuque élevé et Fétuque rouge traçant). En effet, ces dernières entrent en compétition avec les autres espèces floristiques, empêchant l'apparition d'espèces autochtones. Le semis peut être mis en place en août si les crues arrivent plus tard pour que les plantes s'enracinent. Pour semer, deux techniques peuvent être utilisées, soit à la volée ou soit avec un semoir (dont la profondeur maximale de 1 cm). Le semis doit ensuite être bien tassé pour que les graines adhèrent à la terre.
- L'entretien de ces prairies se feront par fauche annuelle. La fauche peut être tardive pour favoriser la reproduction des espèces faunistiques (vers la mi-juillet).

Cette conversion permet un gain des 3 fonctions.

En plus de cela, le curage de fossé (en tant qu'entretien régulier) permet une meilleur circulation de l'eau en empêchant le colmatage (Dispositif 8C du SDAGE). Cela favorise les fonctions hydraulique et biogéochimique.

Un dossier Loi sur l'Eau nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.0 du code de l'environnement sur les zones humides sera effectué pour permettre la réalisation des travaux. Il contiendra une étude d'analyse des fonctionnalités qui permettra de détailler les mesures compensatoires mises en place pour le projet de drainage.



Fig. 7. Surface des parcelles dédiées aux mesures compensatoires envisagées et des parcelles en projet de drainage

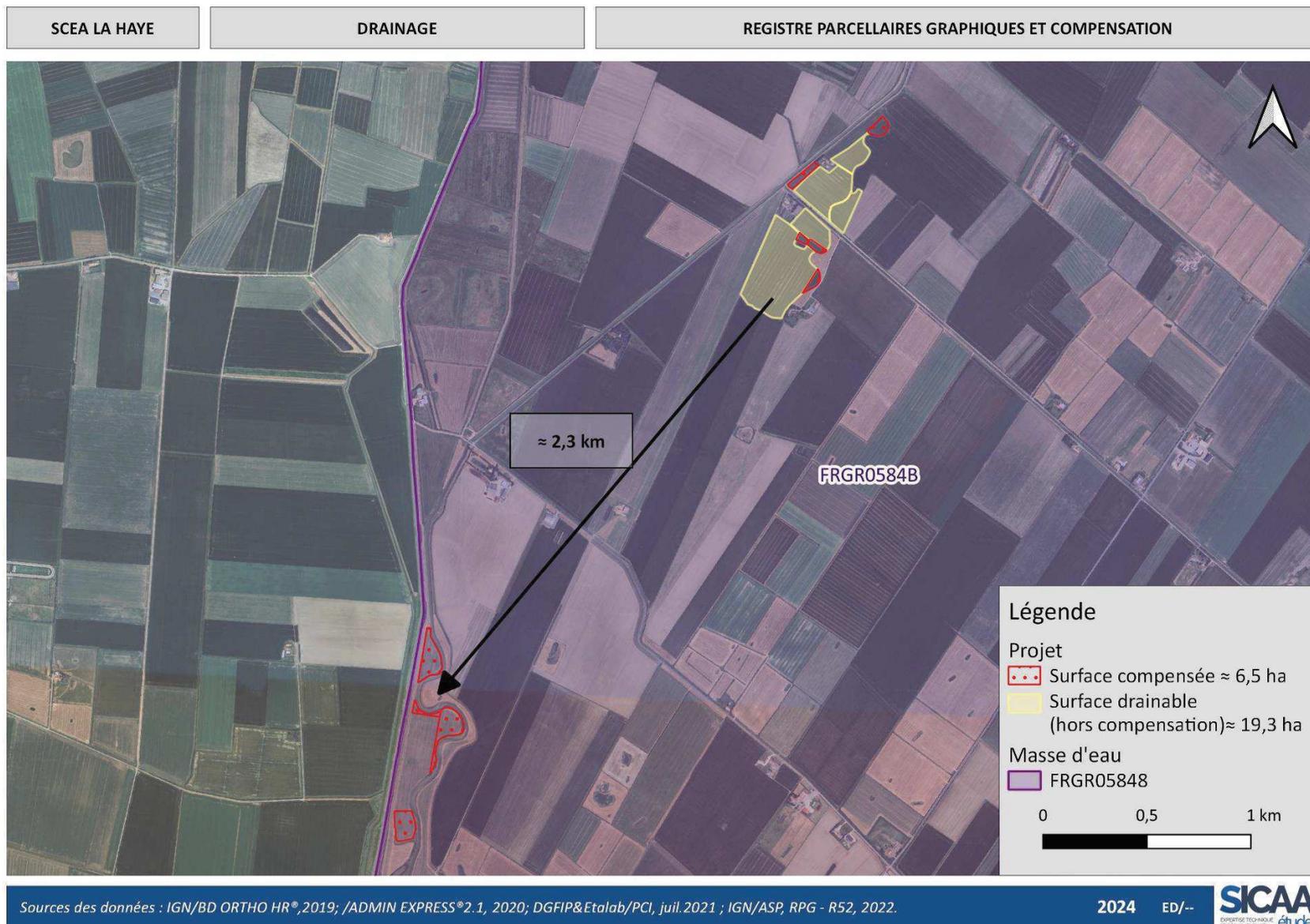


Fig. 8. Distance entre le site d'étude et le site avec les mesures compensatoires envisagées.

5. INCIDENCES TEMPORAIRES DURANT LES TRAVAUX

Les travaux peuvent être à l'origine de différentes nuisances temporaires pour les riverains et de pollutions :

- Bruits,
- Poussières,
- Augmentation du trafic routier et stationnement d'engins de chantiers,
- Salissures de routes, dues à l'entraînement de terre par les véhicules, pouvant dégrader les conditions de sécurité (chaussées glissantes, masquage de la signalisation...),
- Pollutions des eaux à la suite de rejets de produits polluants (hydrocarbures, huiles, graisses, produits toxiques...).

Toutes découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Afin de pallier les effets générés par le chantier plusieurs mesures sont à mettre en place :

- **Réduire les nuisances sonores**

Le chantier ne sera opérationnel qu'en période diurne (7h à 20h), les jours ouvrés.

L'application des normes en vigueur sur les chantiers permettra de limiter les nuisances dues aux engins. Leur contrôle sera imposé dans le cahier des charges.

- **Réduire la pollution des sols et des eaux liés aux fluides des engins de chantier**

Les zones de stationnements et d'entretien des engins de chantier seront choisies de façon à minimiser les risques de pollutions ponctuelles (déversement d'hydrocarbures, d'huile...). Ces aires devront se situer le plus loin possible des émissaires hydrauliques. De plus, ces aires devront respecter les normes en vigueur et prévoir des dispositifs visant à prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs.

Les huiles de vidange des véhicules de chantier devront être récupérées en totalité et remise à un collecteur agréé.

Les eaux issues du chantier seront à décanter par des dispositifs appropriés avant leur rejet dans le milieu naturel.

- **Réduire les dangers causés aux riverains et usagers du chantier**

Tous les dispositifs seront à prendre pour assurer la sécurité des riverains et usagers : palissades...

- **Protéger les zones humides**

La mise en défens des cours d'eau et fossés sur les 2 îlots sera réalisée dès le début des travaux afin de les préserver.

6. MOYEN DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Un réseau de drainage ne nécessite pas d'entretien particulier dans la mesure où il fonctionne seul par écoulement gravitaire et où il s'auto-entretient par auto-curage.

Les débouchés devront être maintenus propres et devront toujours permettre le libre écoulement des eaux de drainage. L'exploitant agricole réalise 2 fois par an minimum la vérification de l'état des sorties de drainage.

Pour les lagunages, un contrôle des berges régulier tout au long de l'année doit être effectué pour prévenir l'érosion ou l'impact des animaux (ragondins).

Un entretien suffisant des dispositifs tampon devra être réalisé régulièrement afin qu'ils conservent leur fonctionnement sans perturber le milieu créé (intervention douce, faucardage en conservant une partie de la végétation afin qu'elle redémarre, débroussaillage sélectif, enlèvement superficiel des sédiments).

ANNEXES

1. ETUDE DE FAISABILITE REGLEMENTAIRE ET ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Faisabilité : Drainage / Département de la Vendée / CHAMPAGNE-LES-MARAIS, Lieu-dit Les Grands Relais

THEME	GROUPE	COMMENTAIRES
Projet	Projet	Localisation sur la commune de Champagné-les-Marais.
		Zone d'étude s'étendant sur 23Ha. Parcelles 110, 111, 113, 611, 341, 342 et 346 à 348 de la section E. Parcelles à Triaize, n°330 à 334 de la section H.
Administratif	Chef-lieu	Préfecture de région : Nantes
		Préfecture : La Roche-Sur-Yon
		Sous-préfecture : Fontenay-le-Comte/Les sables d'Olonne
	EPCI	Communauté de commune Sud Vendée Littoral
	Département	Vendée (85)
Géologie	Carte géologique 1/500000 imprimé	Selon la carte « 584 » de Sables d'Olonne - Longeville, zone d'étude située au sein des formations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Alluvions argileuses à Scrobiculaires brunes (Bri récent). Argile.
	Carte géologique harmonisée	
Hydro	ZRE/BPRE	Projet situé en zone ZRE du SDAGE (eaux superficielles).
	Marais poitevin	Le projet est situé dans deux Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) à enjeu environnemental important (les Violettes et les Rochards, gérées par l'ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais). Les parcelles à Triaize appartiennent à une autre unité, Le Russon.
	Cours d'eau Police de l'eau	Présence d'un cours d'eau, le Canal Champagné, et de fossés (au titre de la police de l'eau) au sein de la zone d'étude, sur les parcelles en projet de drainage. Les autres parcelles à Triaize sont situées à proximité du cours d'eau.
	Masses d'eau	Projet situé au sein des masses d'eau souterraines captives « Calcaires et marnes sous Flandrien du Lias et Dogger du Sud Vendée captifs » (FRGG126) et « Calcaires et marnes sous Flandrien du jurassique supérieur de l'Aunis captifs » (GG127). Projet situé au sein de la masse d'eau superficielle (Naturelle) (FRGR0548B) « La Vendée depuis l'ouvrage de Boisse jusqu'à la Sèvre Niortaise et la Baie de l'Aiguillon ».
	SDAGE Loire Bretagne	Zone d'étude située au sein du zonage ZRE : Les prélèvements sont plafonnés par un volume défini pour chaque usage et usagers. UHC : Niveaux d'hiver et de début printemps fixés ainsi que la vitesse de diminution du niveau d'eau. Disposition 1A-4 : Drainage « Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels (nappe, cours d'eau notamment). Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou tout autre dispositif équivalent efficace ».

		<p>L'orientation 8A du SDGAE concerne la préservation et la restauration des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. Le projet ne relève pas de cette orientation pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition 8 A-1 porte sur les documents d'urbanisme qui veillent à la protection suffisante des zones de marais. La conception du projet intègre les prescriptions de l'urbanisme ; • La disposition 8A-2 ne concerne pas les marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière pour un plan de gestion durable des marais (disposition 8C1) ; • La disposition 8A-3 porte sur les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP), or le projet évite un impact sur la zone RAMSAR, et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Ces zones sont définies dans le SAGE et ne concerne pas le site projet.
	SAGE	<p>Projet situé au sein du périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin. D'après l'article 1 du règlement « (Mesure 2E du PAGD/ alinéa 2a et alinéa 3c de l'article R.212-47 CE), tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau. » Une route et un fossé de route sépare la parcelle du cours d'eau. Le projet n'est donc pas concerné par cet article.</p>
	Règlement d'eau	<p>Le secteur du projet est encadré par « contrat de marais de Champagné-les-marais ; protocole de gestion ». Les objectifs sont les suivants : «</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation intra-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges et retrouver un cycle de l'eau naturel. - Maintenir un réseau hydraulique tertiaire en eau, au minima en hiver et printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité et subvenir à l'abreuvement des animaux. - Maintenir les parties basses des prairies en eaux en hiver et jusqu'au printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée aux milieux et dans le maintien d'une activité agricole adaptée. - Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment lors des périodes de transition et décrues. - Favoriser autant que possible un petit courant d'eau dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique.

		<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des évènements pluvieux importants par les manœuvres adéquates sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion. - Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors de la période hivernale et printanière (hors intervention d'urgence). »
	Usage	<p>Projet situé en dehors des périmètres de protection.</p> <p>Absence d'Aire d'Alimentation de Captage à proximité.</p> <p>Présence d'un forage à proximité du sud-est de la zone d'étude.</p> <p>Projet (parcelles drainables) situé à environ 1,1 km d'un point de prélèvement d'eau (pour l'irrigation).</p>
Zone humide	Ramsar	Le site du Marais poitevin (en NATURA 2000 est labellisé RAMSAR depuis le 01/12/2023). Présence d'une zone Ramsar le long du cours d'eau sur les parcelles 110, 111 et 611 du projet.
	Prélocalisation DREAL	Le projet n'est pas localisé dans une zone humide prélocalisée par la DREAL car il est en marais.
	Milieux potentiellement humides (Agrocampus ouest)	Le projet est situé au sein de zone de milieux potentiellement humide (probabilité forte à très forte) car il est en marais.
	Inventaire locaux (PLU de Champagné-les-Marais et de Triaize)	Absence d'inventaire de zones humides sur la zone d'étude (zone en marais).
Environnement	Natura 2000	<p>Zone de Protection Spéciale : Présence de la ZPS du Marais poitevin à la bordure de la zone d'étude des parcelles drainables (ouest des parcelles 110, 111 et 611). A Triaize, les parcelles appartiennent entièrement à la zone Natura 2000.</p> <p>Zone Spéciale de Conservation : Présence de la ZSC (même délimitation que la ZPS sur le projet).</p>
	Protection réglementaire	Le projet n'est pas concerné.
	Protection contractuelle	Le projet est situé au sein du Parc Naturel Régional du Marais poitevin.
	Maîtrise foncière	Le projet n'est pas concerné.
	Conventions	Le projet n'est pas concerné.
	Inventaires	A Champagné-les-Marais, la zone d'étude se situe à proximité de ZNIEFF de type 1 « Ancien Marais salant » (environ 160 m) et « Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon » (environ 300 m). A Triaize, les parcelles à Proximité des Znieff « Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon » (environ 200m), « Dignes des polders de la baie de l'aiguillon et fosses de pied de digues » (environ 250m) et « Baie de l'aiguillon - Dignes de front de mer et fossés – Chenaux » (environ 440m).

		La zone d'étude est présente dans une ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique du Marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenantes ».
Risques	Remontée de nappe	Zone d'étude située au sein de la zone des enveloppes approchées des inondations potentielles (cours d'eau et submersion marine)
		Zone d'étude située hors d'entités hydrogéologiques imperméables à l'affleurement.
		Zone d'étude située en zone de Potentielles inondations de cave (Fiab Faible).
		Zone d'étude située en zone de Potentielles inondations de nappe (Fiab Faible).
	Mouvement de terrain	Zone d'étude située au sein d'une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen).
	Séisme	Zone d'étude présent sur un territoire à risque moyen.
Risques	PPRL / PPRI / AZI	La commune de Champagné-les-Marais est inscrite dans un PPRL (PPRL de la Sèvre Niortaise). La commune de Triaize est présente dans le PPRL du Bassin du Lay. Le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) de Triaize « Aléa actuel avec anticipation des travaux « PAPI » » et le PPRL présentent le zonage d'Atlas de Zones Inondables (AZI).
	Technologie	Zone d'étude non concerné par un risque technologique de proximité.
Patrimoine	Monuments historiques	Le projet n'est pas concerné par un périmètre des abords.
	Archéologie	Le projet se situe dans une zone inscrite dans un arrêté portant une délimitation de zonages archéologiques (n°481) pour un seuil à 30 000m².
	Sites classés et inscrits	Le projet n'est pas concerné.
	Sites patrimoniaux remarquables	Le projet n'est pas concerné.
	Autres zonages	Le projet n'est pas concerné.
Urbanisme	Zonage d'urbanisme	A Champagné-les-Marais, la zone d'étude est située en zone A du PLU de la commune. En zone A du PLU, « les construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées ». « Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits exceptés ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole et à condition qu'ils ne soient pas réalisés dans une zone humide ou inondable ». A Triaize, les parcelles sont situées en zone N146-6. Cette zone naturelle et forestière est à protégée. Dans ce secteur, sont admis les « travaux dont l'objet, apprécié avec rigueur, est la conservation ou la protection de ces espaces ou milieux ».
	Prescriptions particulière PLU	Le projet n'est pas concerné.

En résumé :

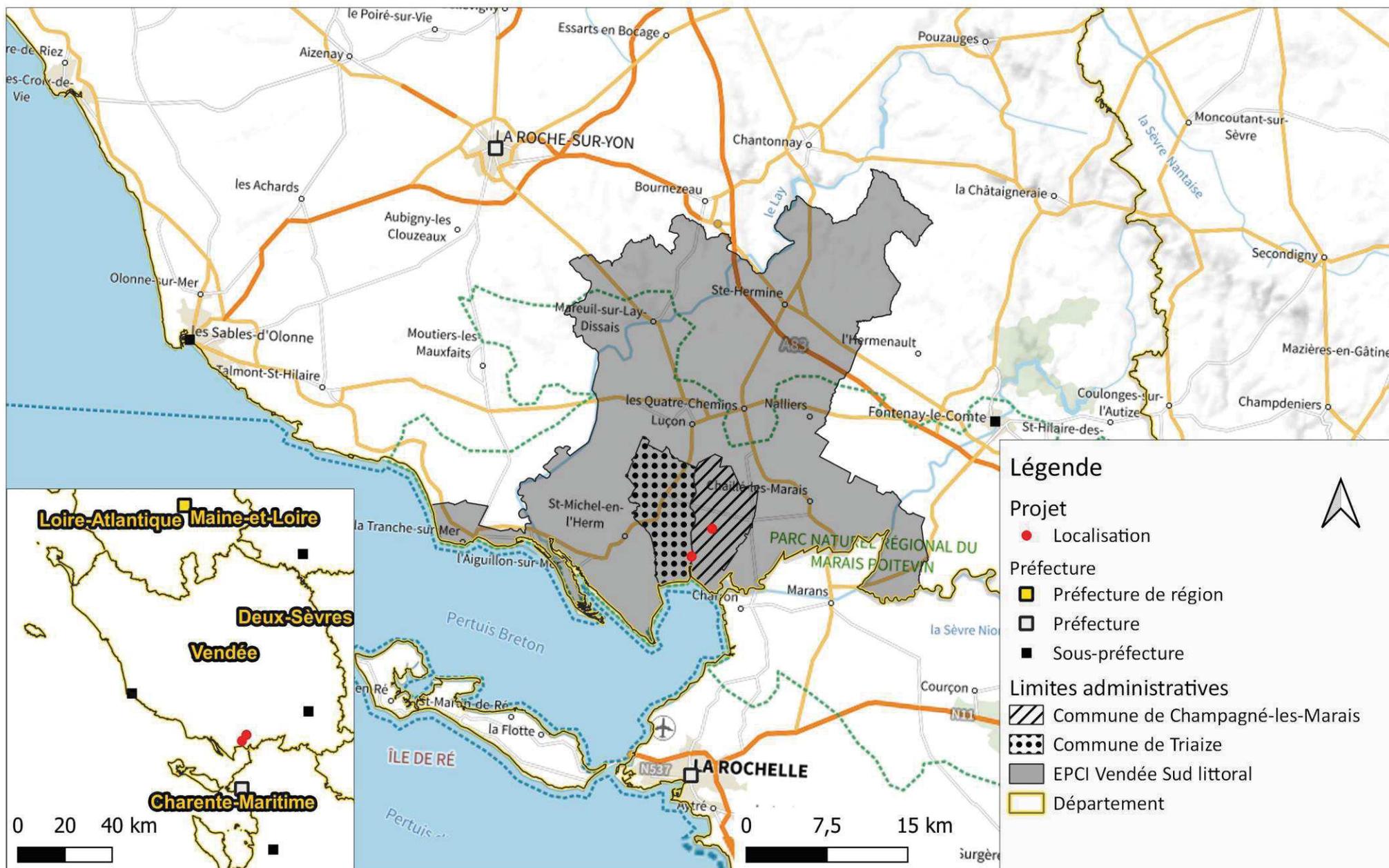
- Le projet est situé en marais desséché.
- Présence de zones NATURA 2000 et RAMSAR sur une partie du site d'étude et sur les parcelles à Triaize. Le projet de drainage évite ces zones.
- La zone d'étude est située au sein d'une ZNIEFF de type 2 et à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1.
- Le SAGE de la Sèvre Niortaise interdit le drainage sur les parcelles aux bords des cours d'eau afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées.
- Le SDAGE recommande la gestion des eaux de drainage avant leur restitution au milieu récepteur.
- La zone d'étude est située en zone de présomption de prescription archéologique.

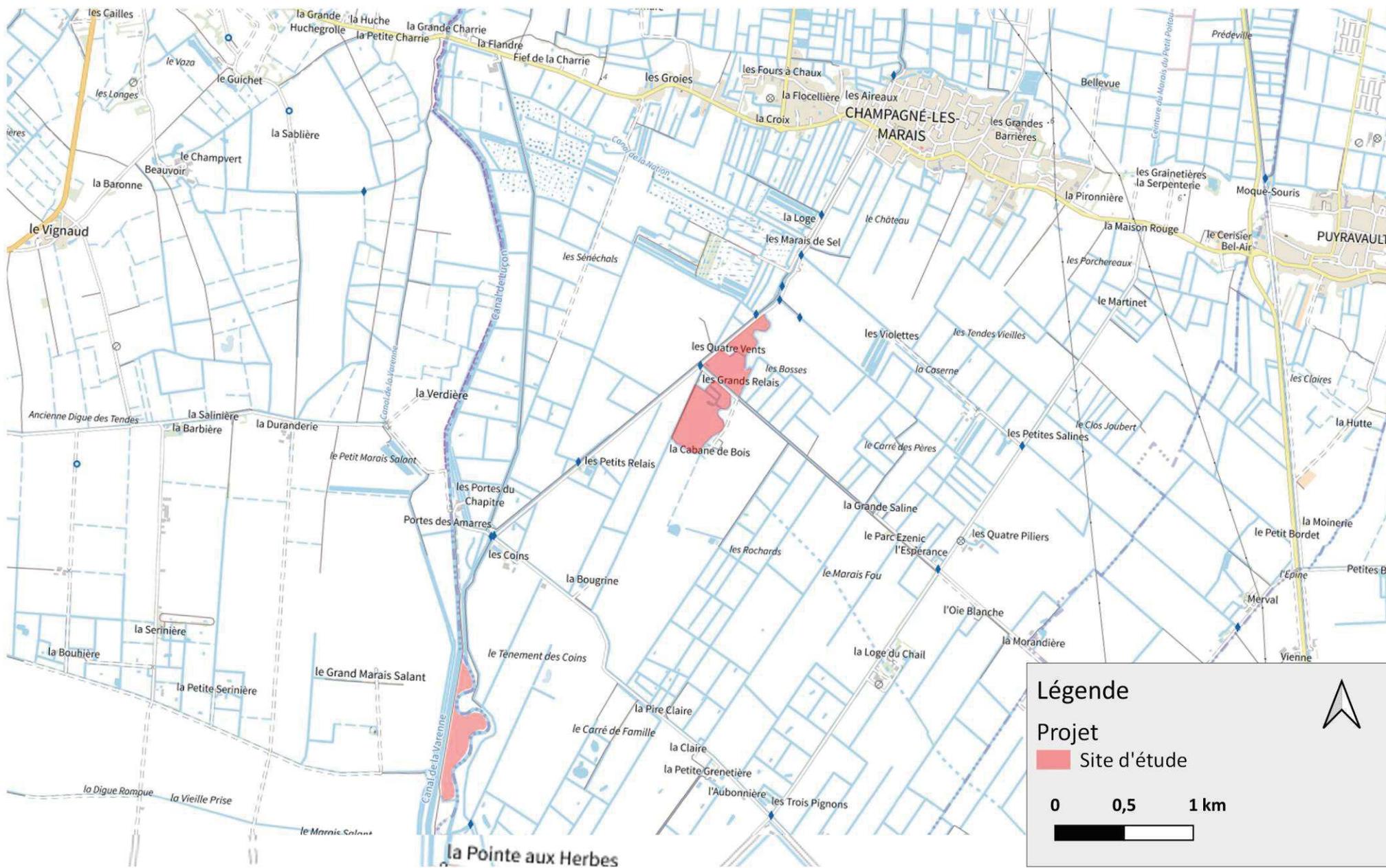
La faisabilité a fait ressortir les points de vigilance du projet de SCEA La Haye.

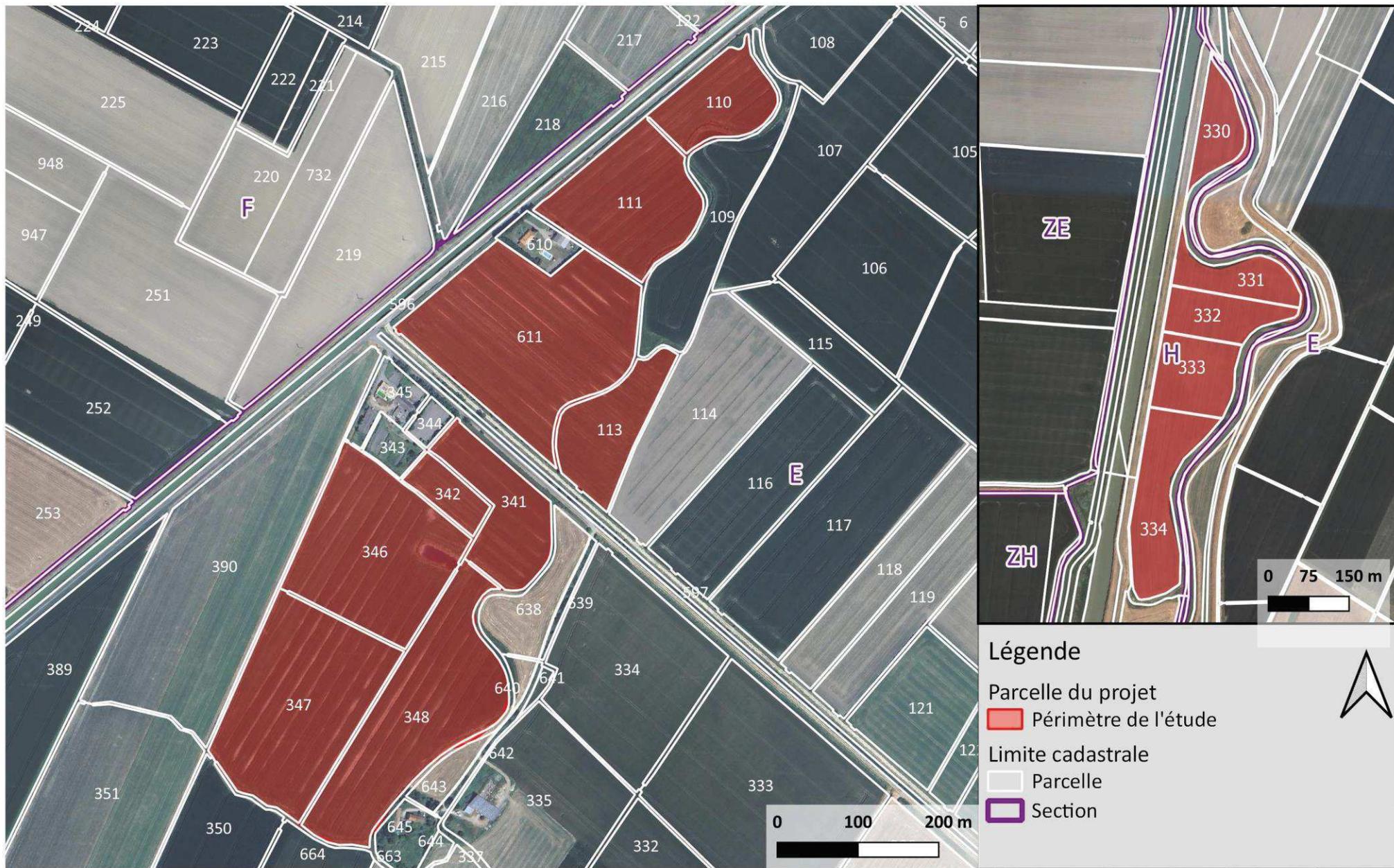
- La partie ouest du site d'étude est localisée dans le site NATURA 2000 du Marais poitevin, labellisé RAMSAR, où le drainage est interdit (flanc ouest des parcelles 110, 111 et 611).
- D'après le SDAGE, tout type de drainage soumis à un dossier de déclaration ou d'autorisation (rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement), ne peut s'effectuer dans les milieux naturels (nappe, cours d'eau notamment). « Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou tout autre dispositif équivalent efficace. »
 - *Le projet de la SCEA porte une surface à drainer inférieure à 20 ha. Le projet prévoit la gestion des eaux de drainage via un fossé et une marre avant leur restitution au milieu récepteur.*
- En dehors de la zone NATURA 2000, le projet est présent dans une ZNIEFF de type 2. Cela correspond à un ensemble naturel fonctionnel et paysager ayant une cohésion plus riche que les milieux environnants.
- Concernant le PLU de Champagné-les-Marais, le projet est situé en zone agricole. Les affouillements sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas en zone humide ou inondable. Le projet se situe en marais desséché. En dehors du site RAMSAR, le drainage n'est pas interdit. Toute la commune est soumise à des inondations potentielles. A Triaize, les parcelles sont situées en zone naturelle. Les travaux pour la conservation des milieux sont admis.
- Outre ces conditions, le projet est présent dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique sur un seuil de 30 000 m². Le projet affectant le sous-sol sur une surface de plus de 3ha, une demande d'avis au titre de l'archéologie préventive peut être formulée par le maître d'ouvrage avant de déposer du projet. Cette demande peut donner lieu à des prescriptions archéologiques (Article R523-12 du code du patrimoine).

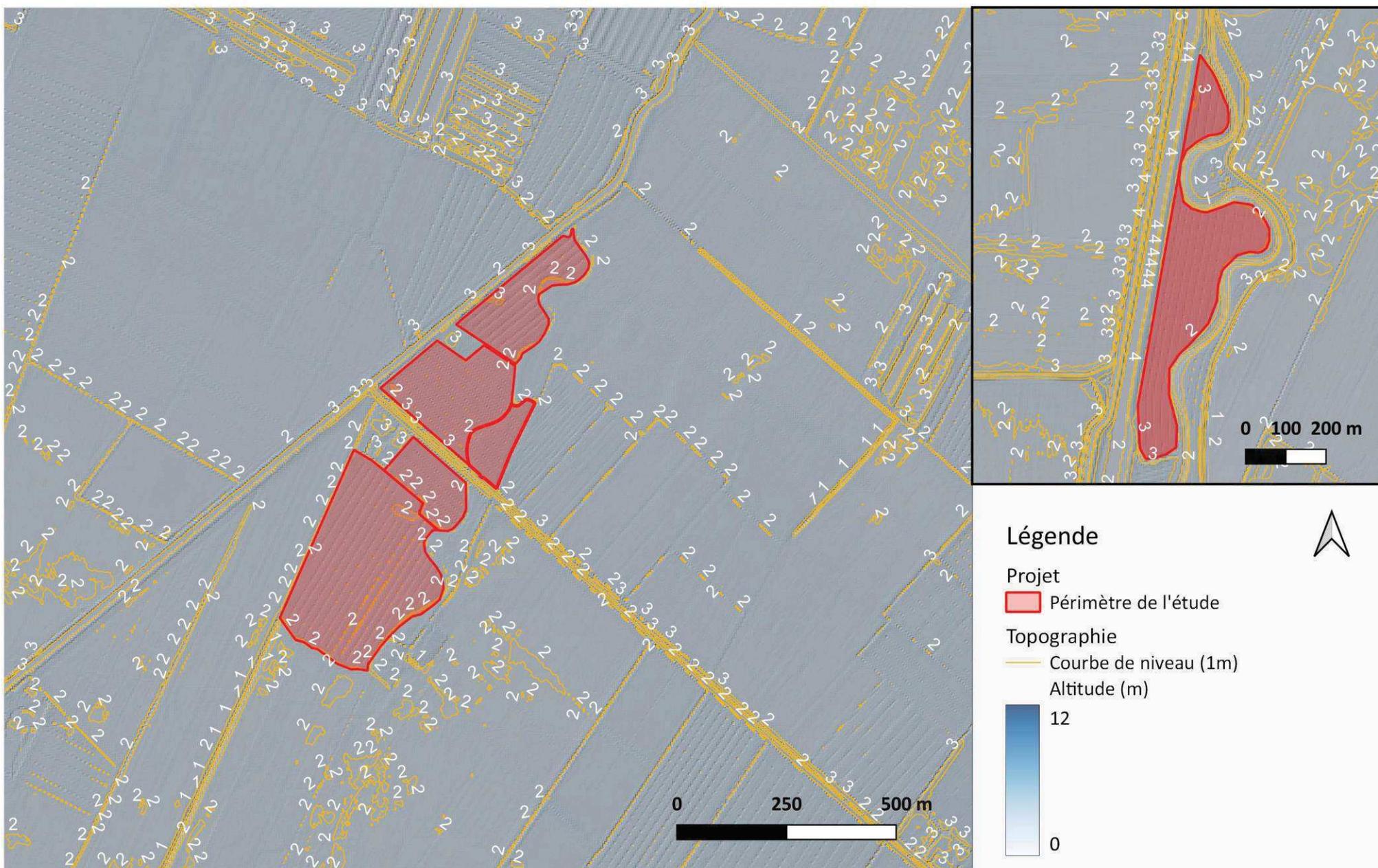
Un atlas cartographique reprenant l'ensemble des éléments mentionnés dans les tableaux est illustré ci-après.

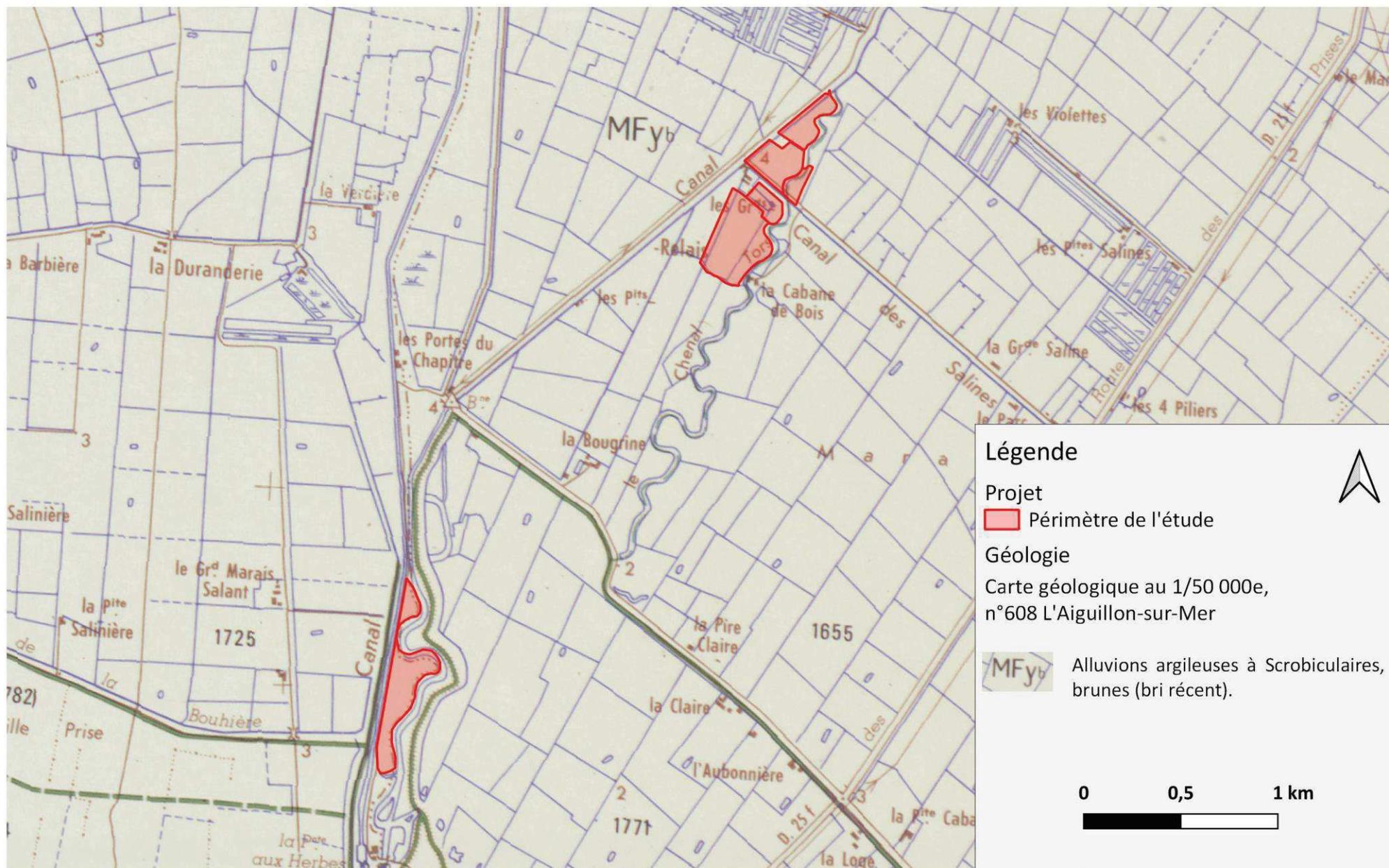
ATLAS CARTOGRAPHIQUE

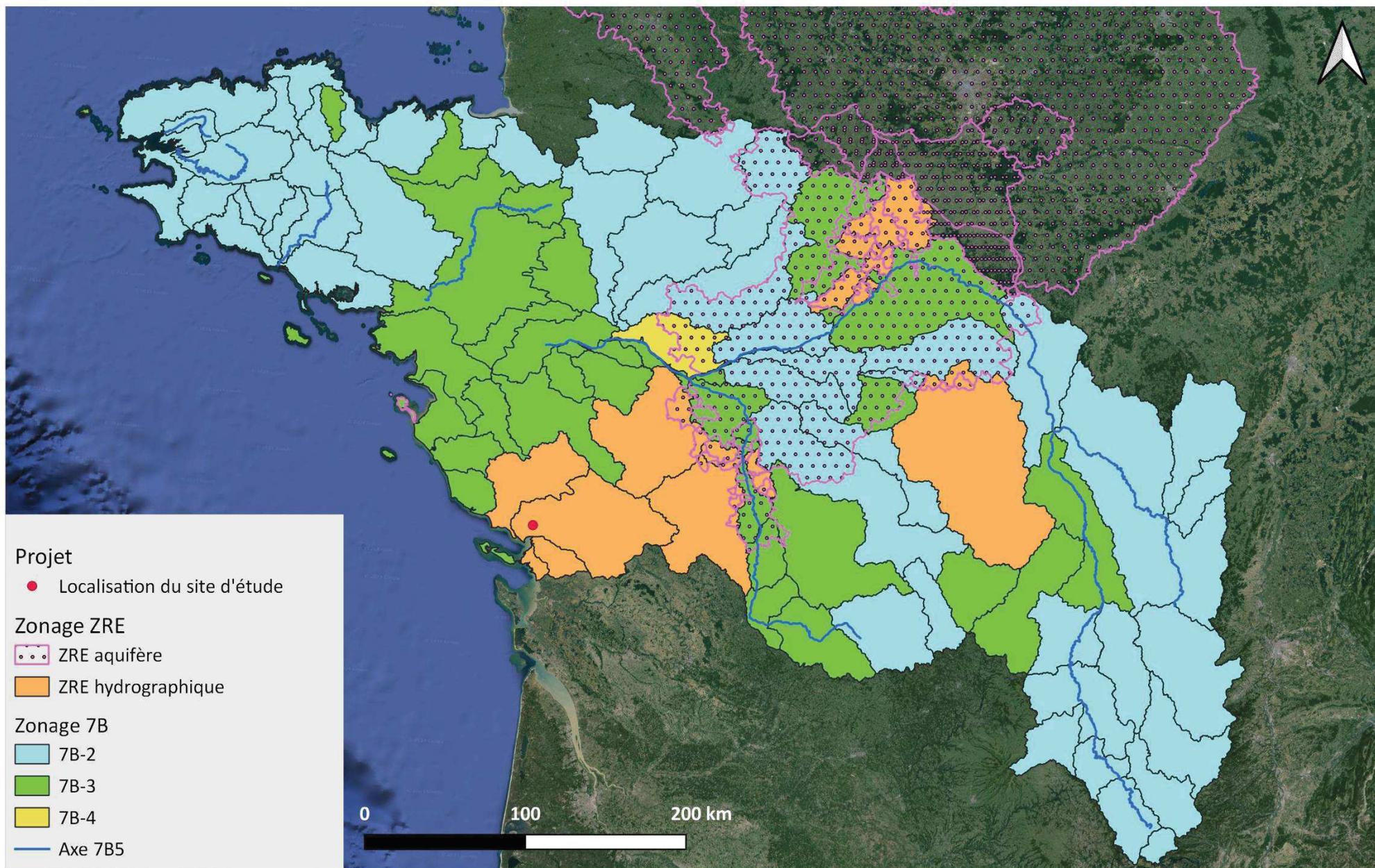


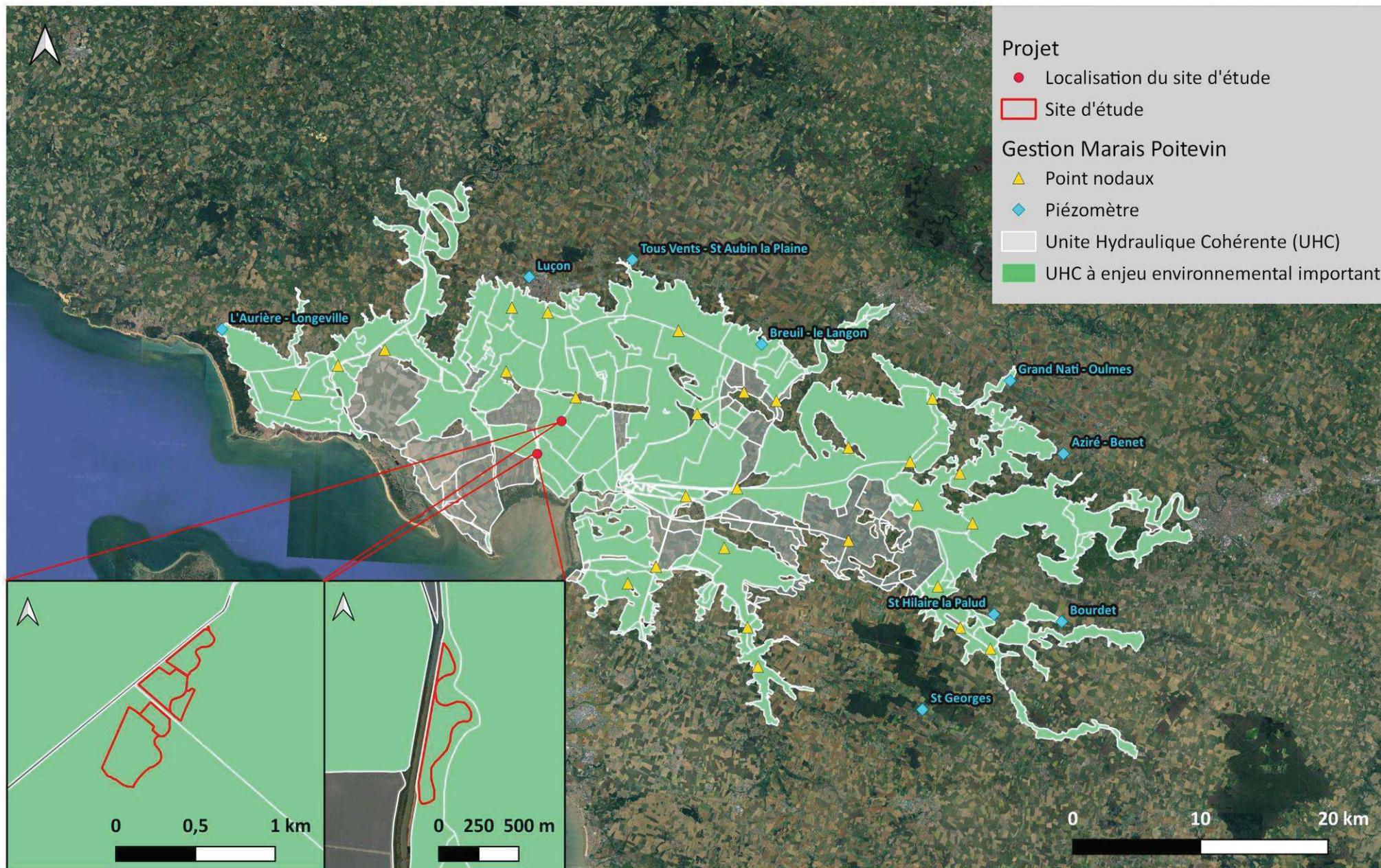














Légende

Projet

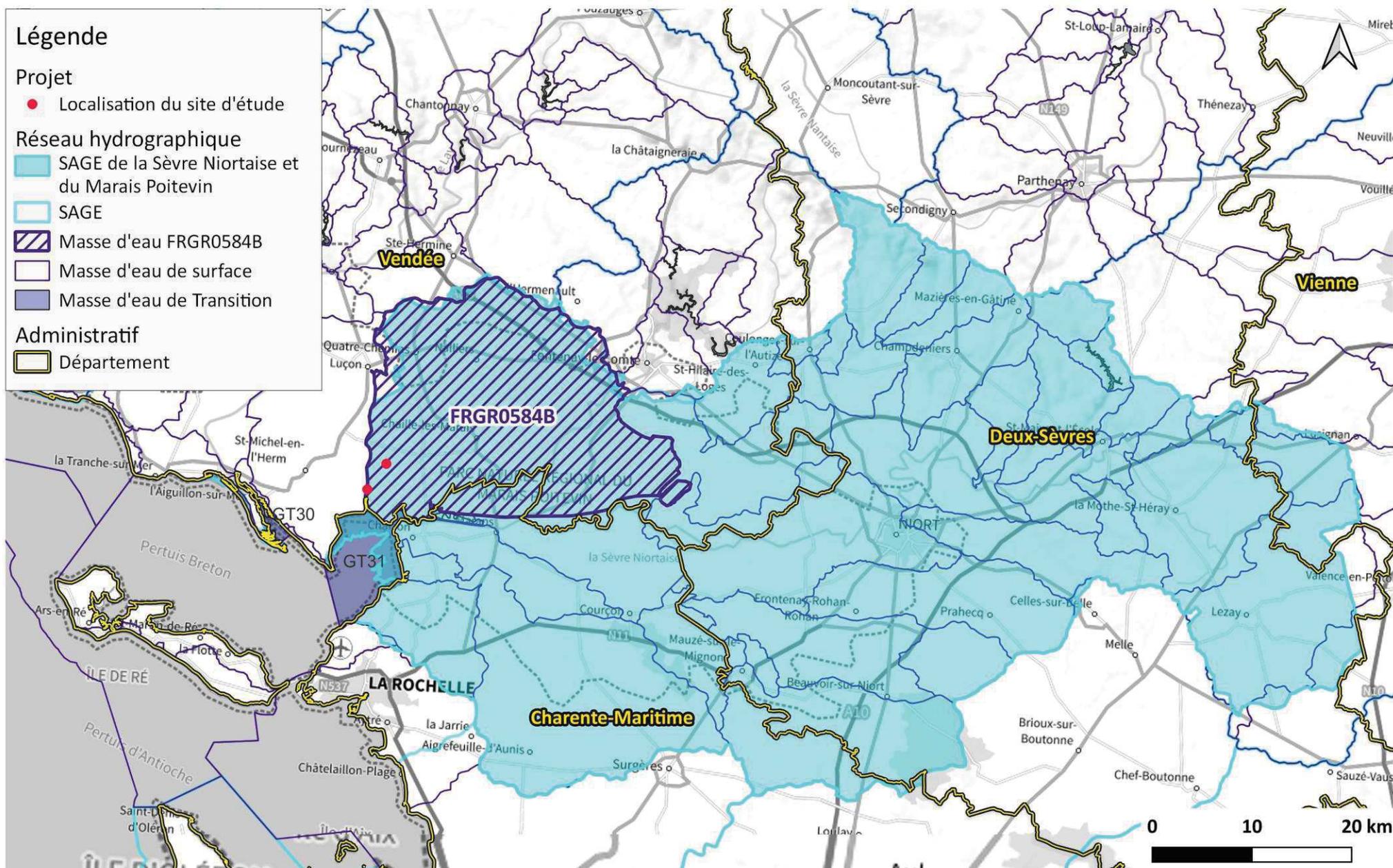
- Localisation du site d'étude

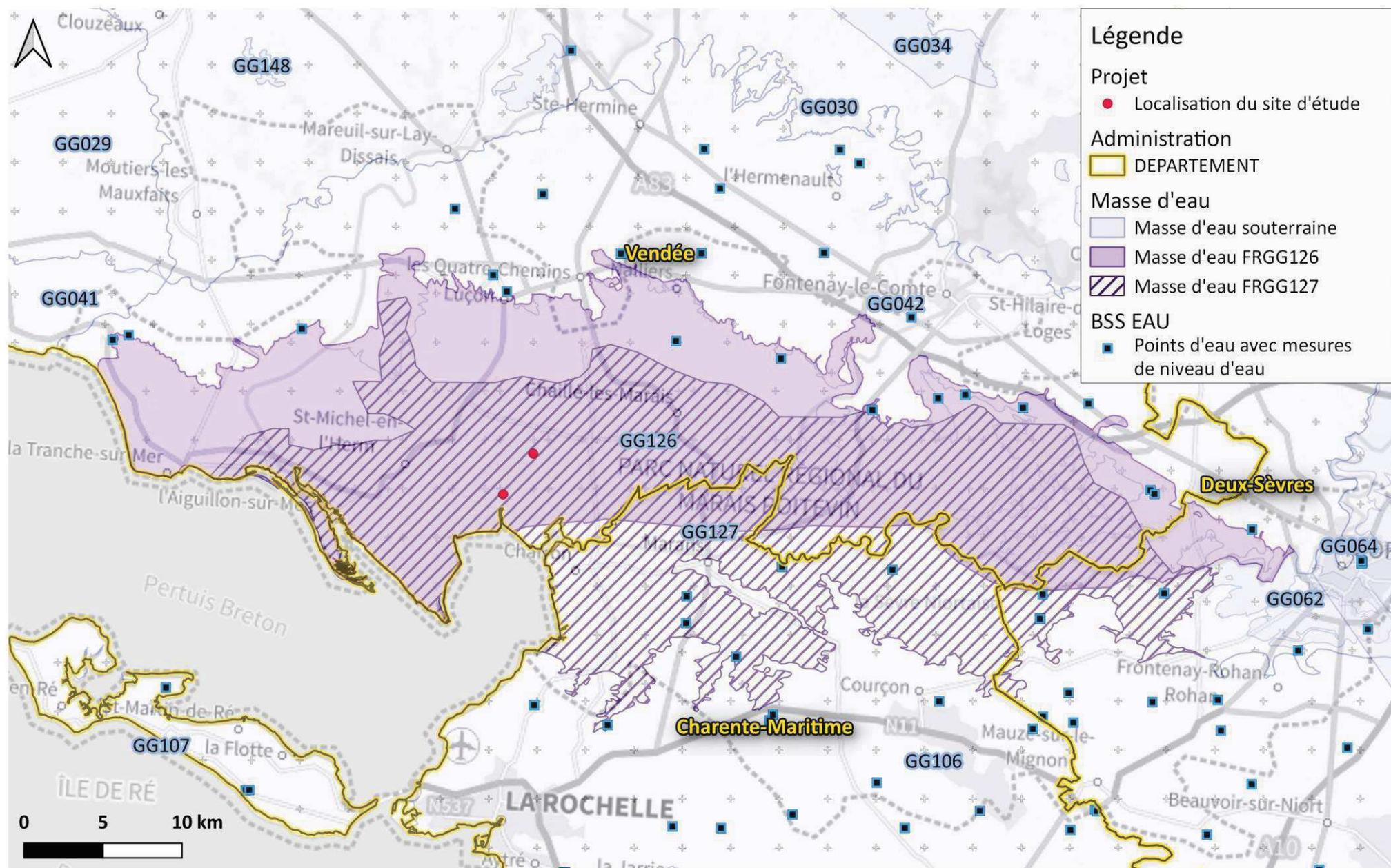
Réseau hydrographique

- SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin
- SAGE
- Masse d'eau FRGR0584B
- Masse d'eau de surface
- Masse d'eau de Transition

Administratif

- Département









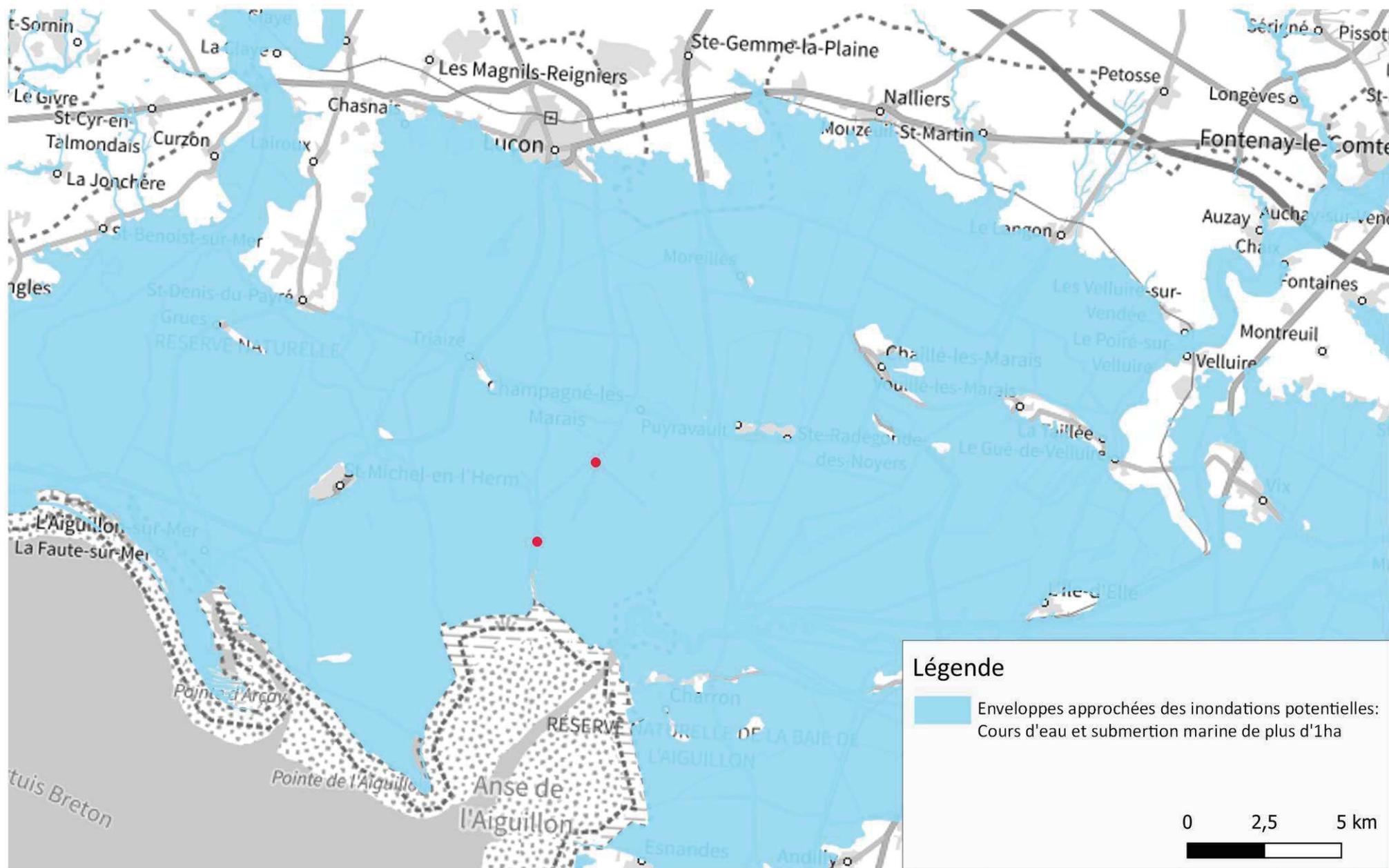


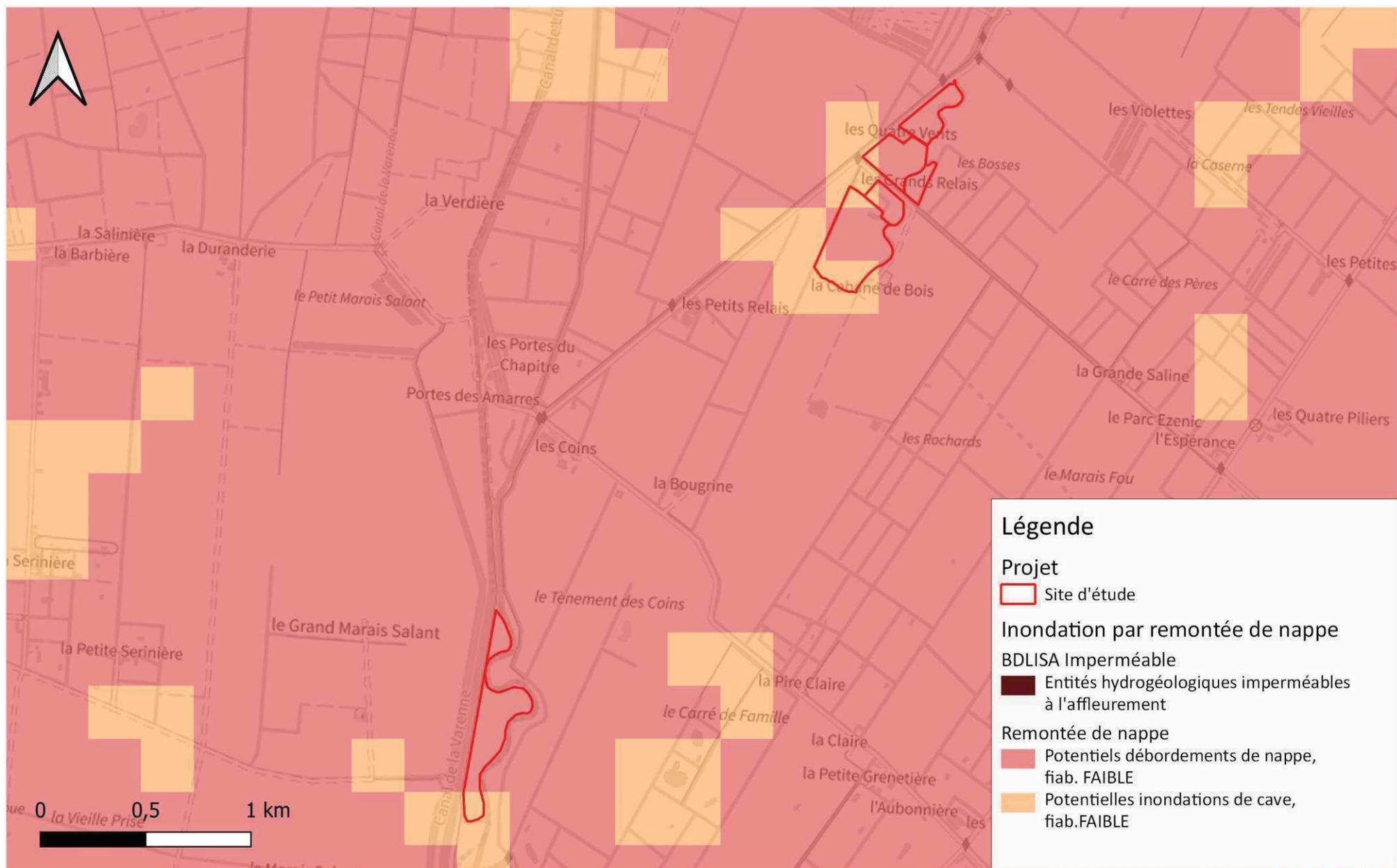


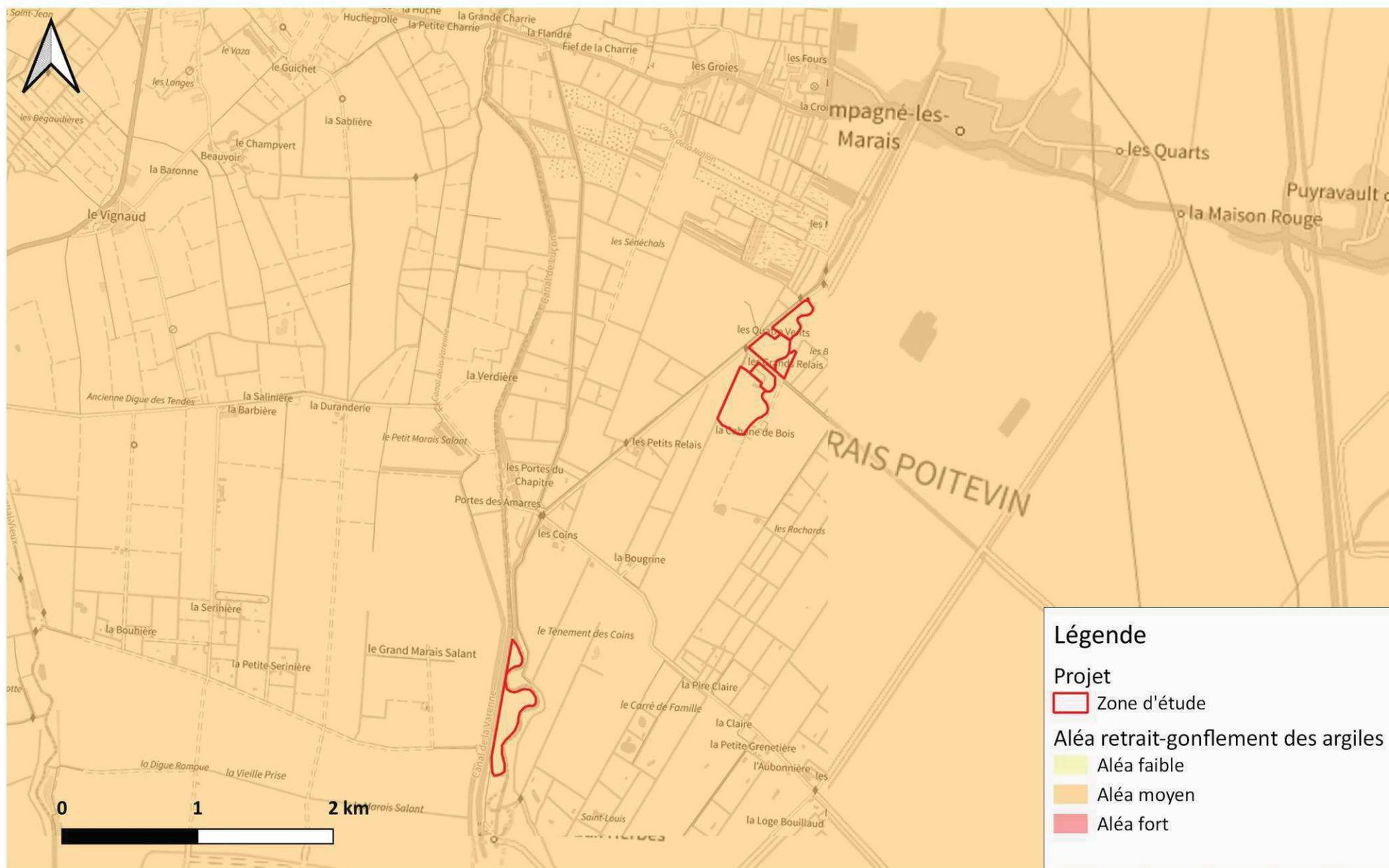


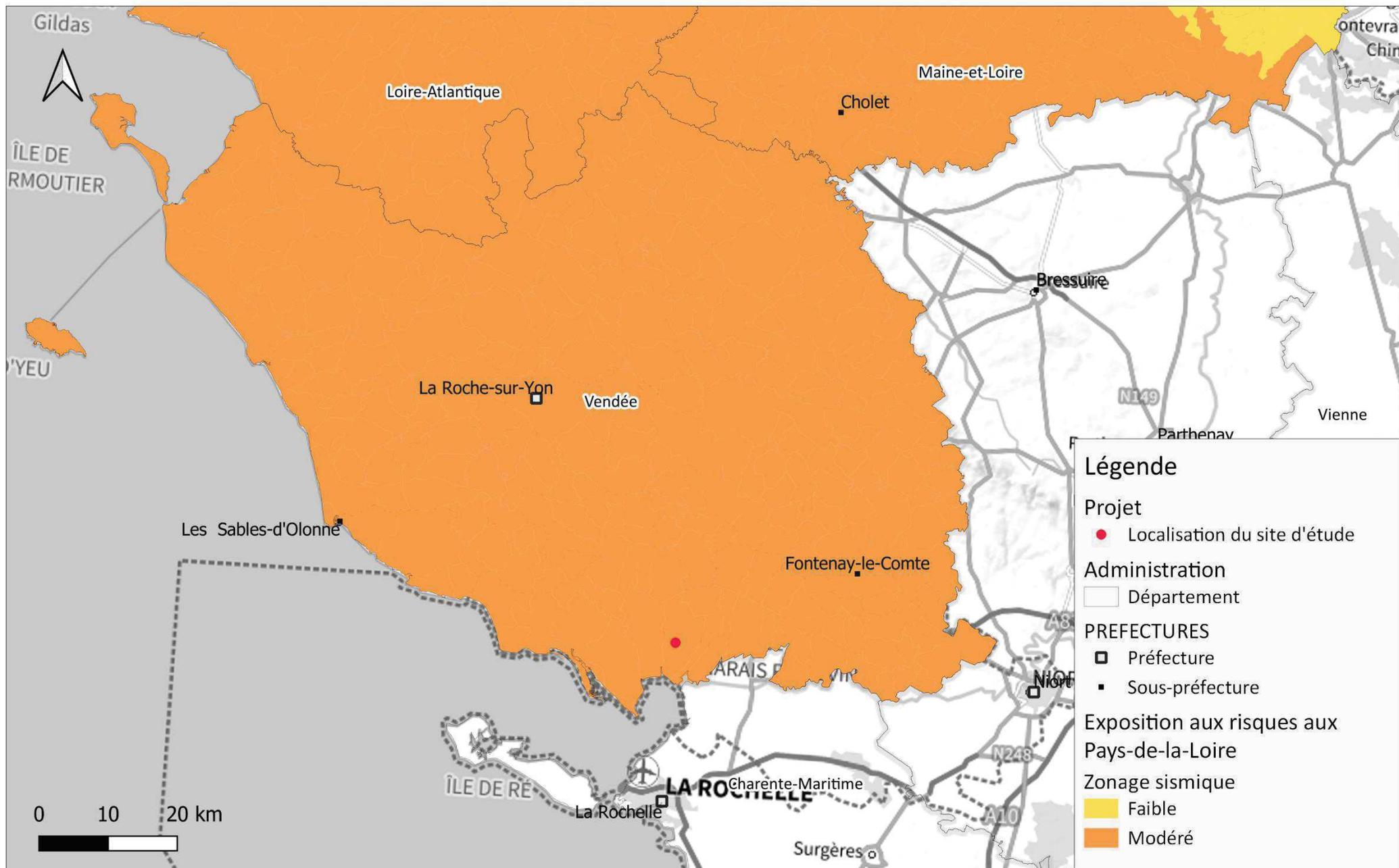














DEPT
DE LA SEVRE

PPRL de la SEVRE NIORTAISE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX



Carte d'aléa actuel

Commune de CHAMPAGNE LES MARAIS

Approbation

Légende	
	aléa très fort
	aléa fort
	aléa moyen
	aléa faible
	aléa nul
	AD
	zones non constructibles
	banels de protection



Site d'étude

TORREON D'ARRIÈRE





PRÉFET
DE LA Vienne

PPRL de la SEVRE NIORTAISE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX



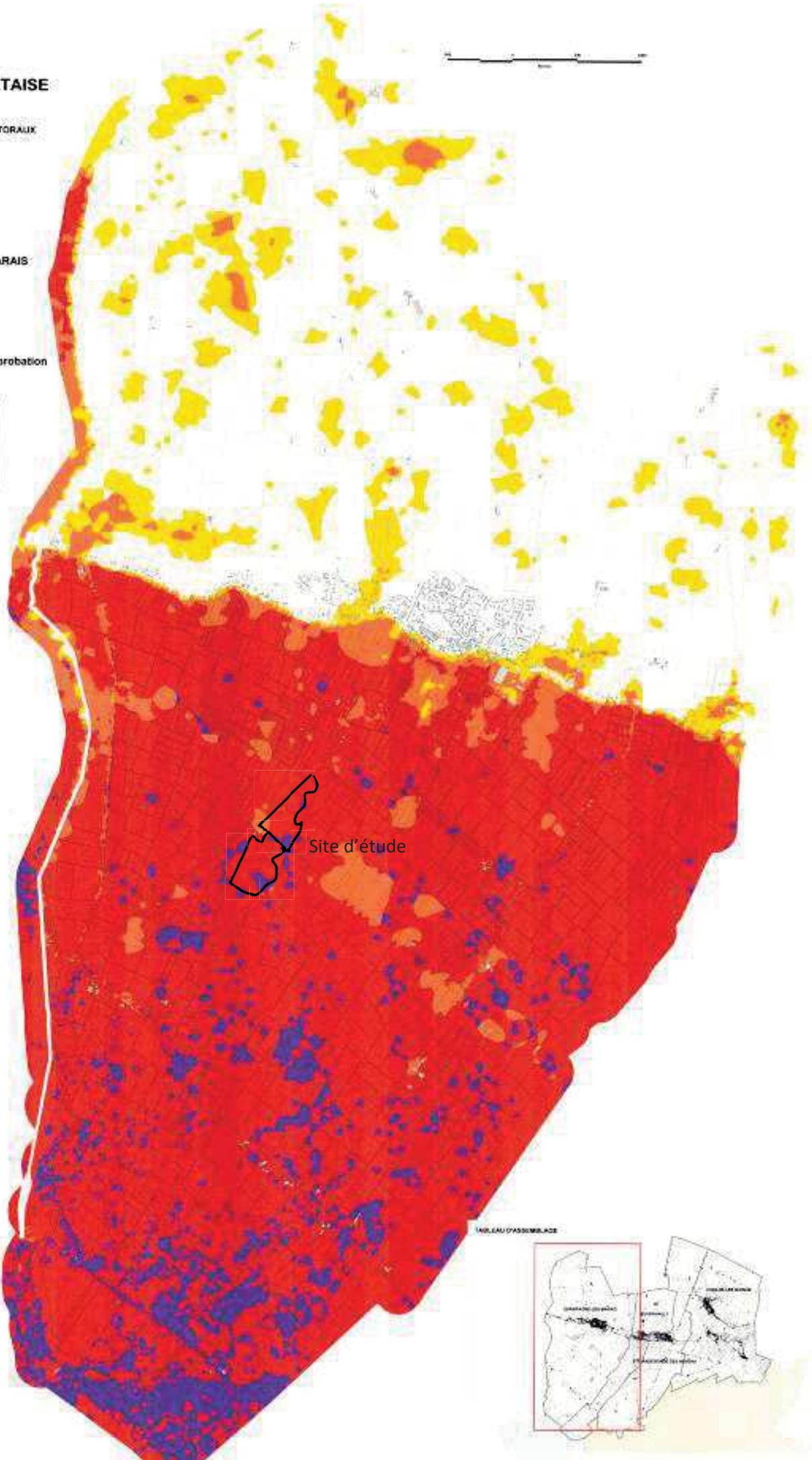
Carte d'aléa 2100

Commune de CHAMPAGNE LES MARAIS

Approbation

Légende

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



Site d'étude

NIVEAU D'ASSEMBLAGE





19 12 1988

PPRL BASSIN DU LAY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX

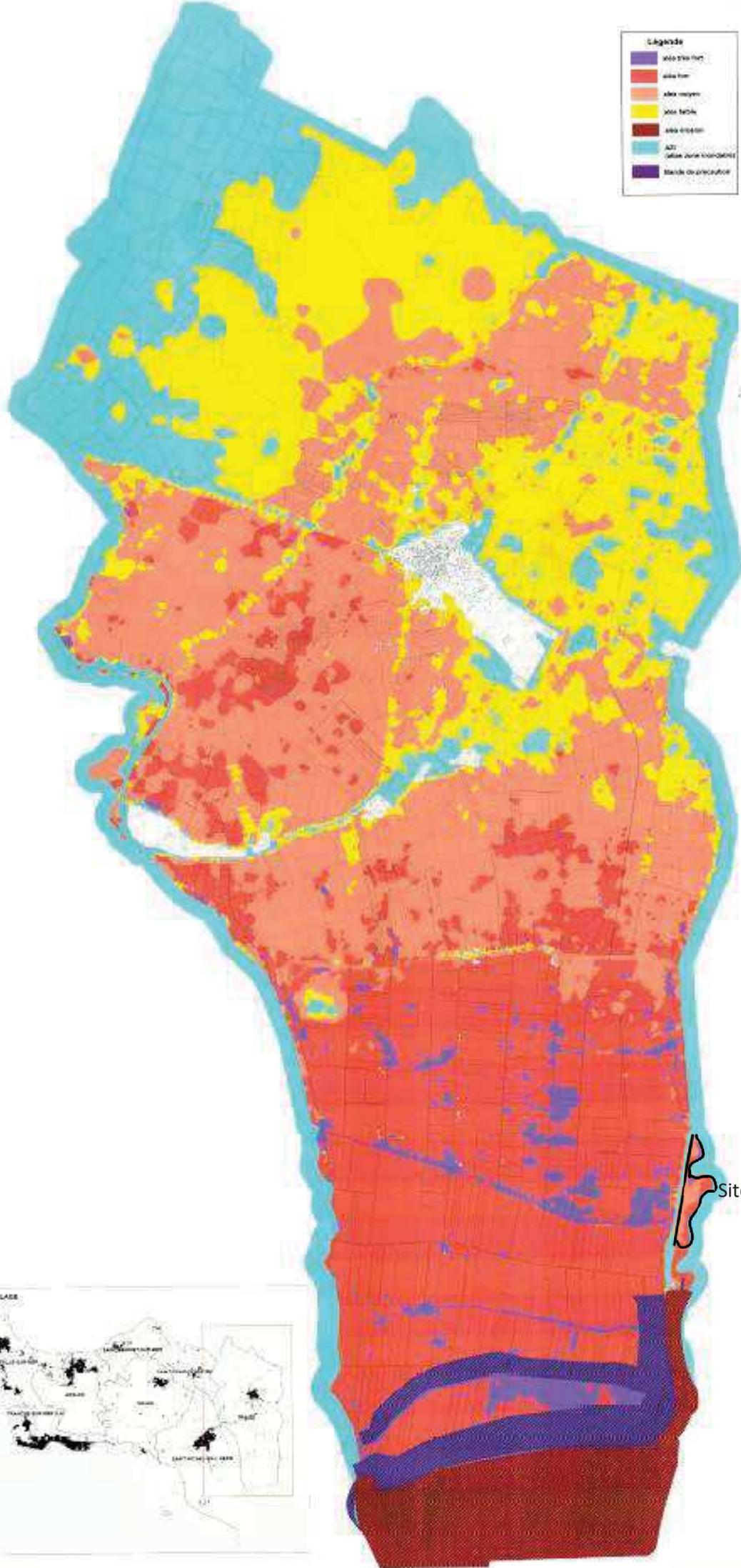
Légende

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa nul
- ADP
- Bande d'arrêté

Carte d'aléa actuel Commune de TRIAIZE

Elaboré par
M. [Nom] / [Date]
Approuvé par
M. [Nom] / [Date]

Approbation



Site d'étude





PRÉFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PPRL BASSIN DU LAY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX

Legende

Aléa très fort
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Carte d'aléa 2100 Commune de TRIAIZE

Elaboré par :
M. L. L. L.
M. L. L. L.
M. L. L. L.
M. L. L. L.

Approbation

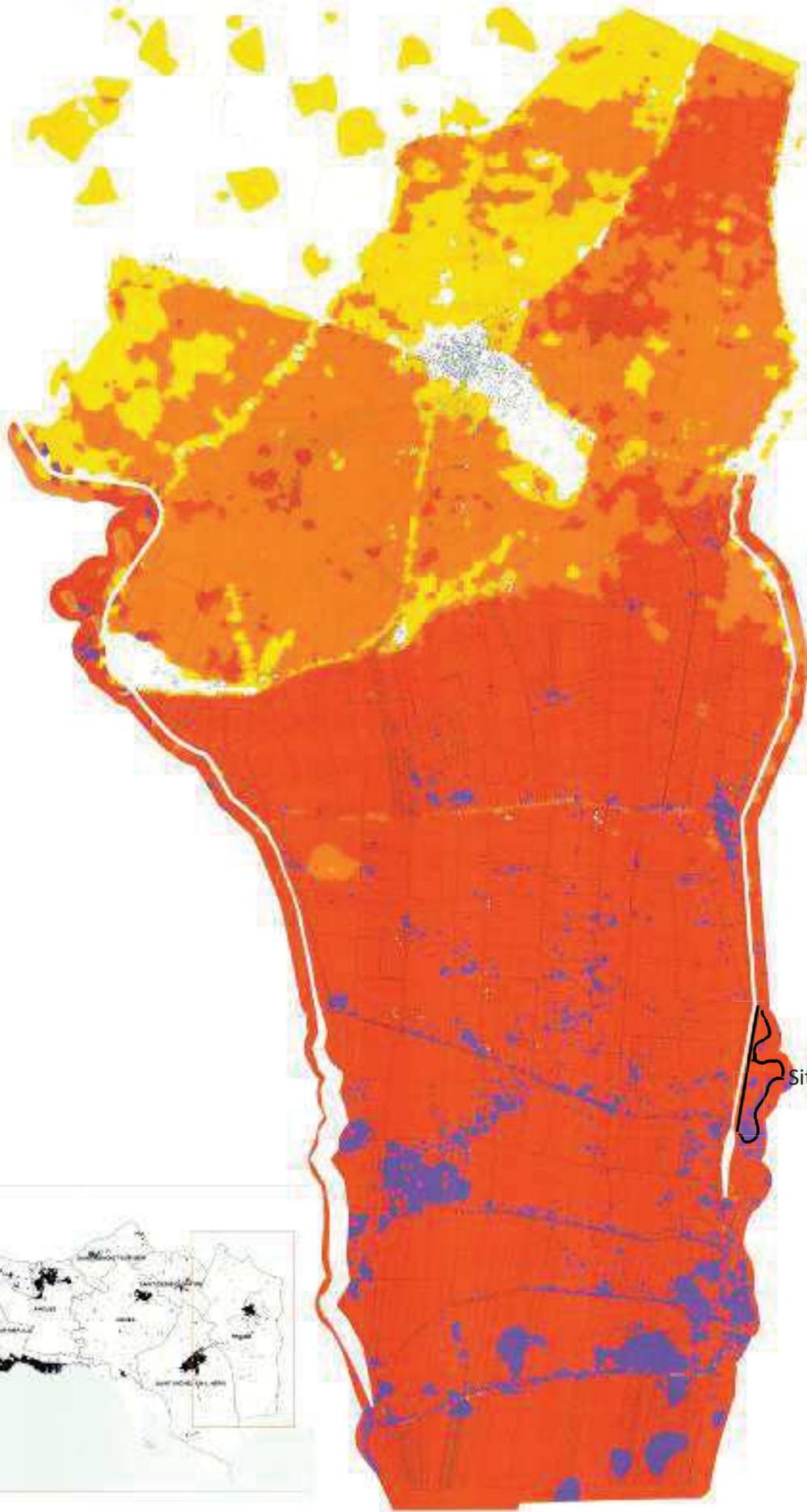
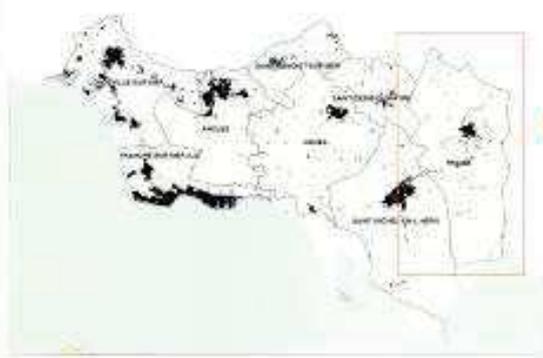


TABLEAU D'ENSEMBLE



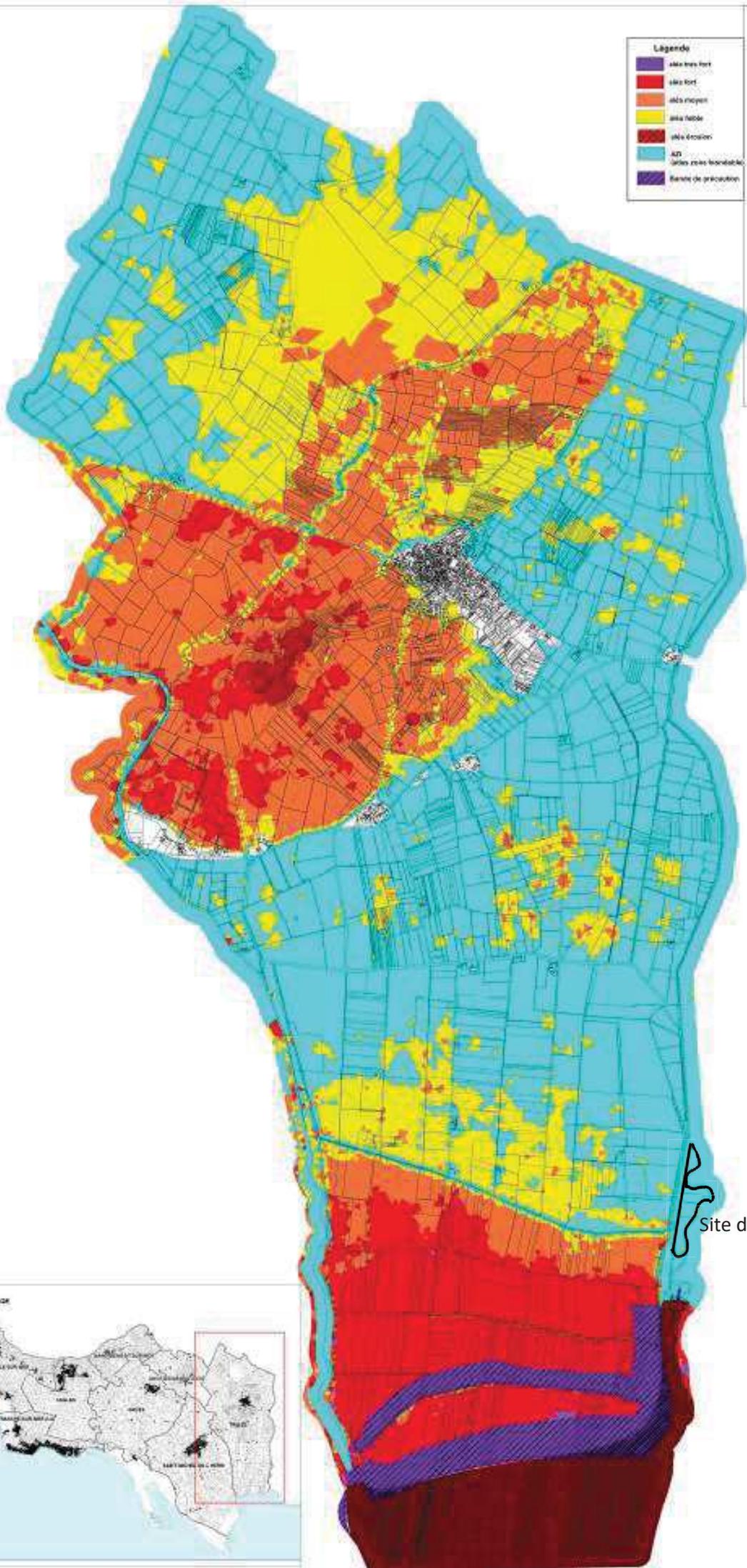


Aléa actuel avec anticipation des travaux "PAPI"

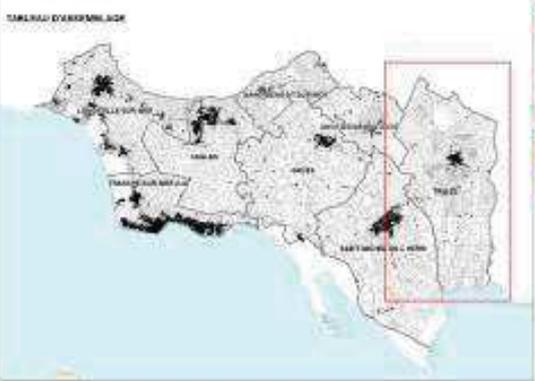
Commune de TRIAIZE

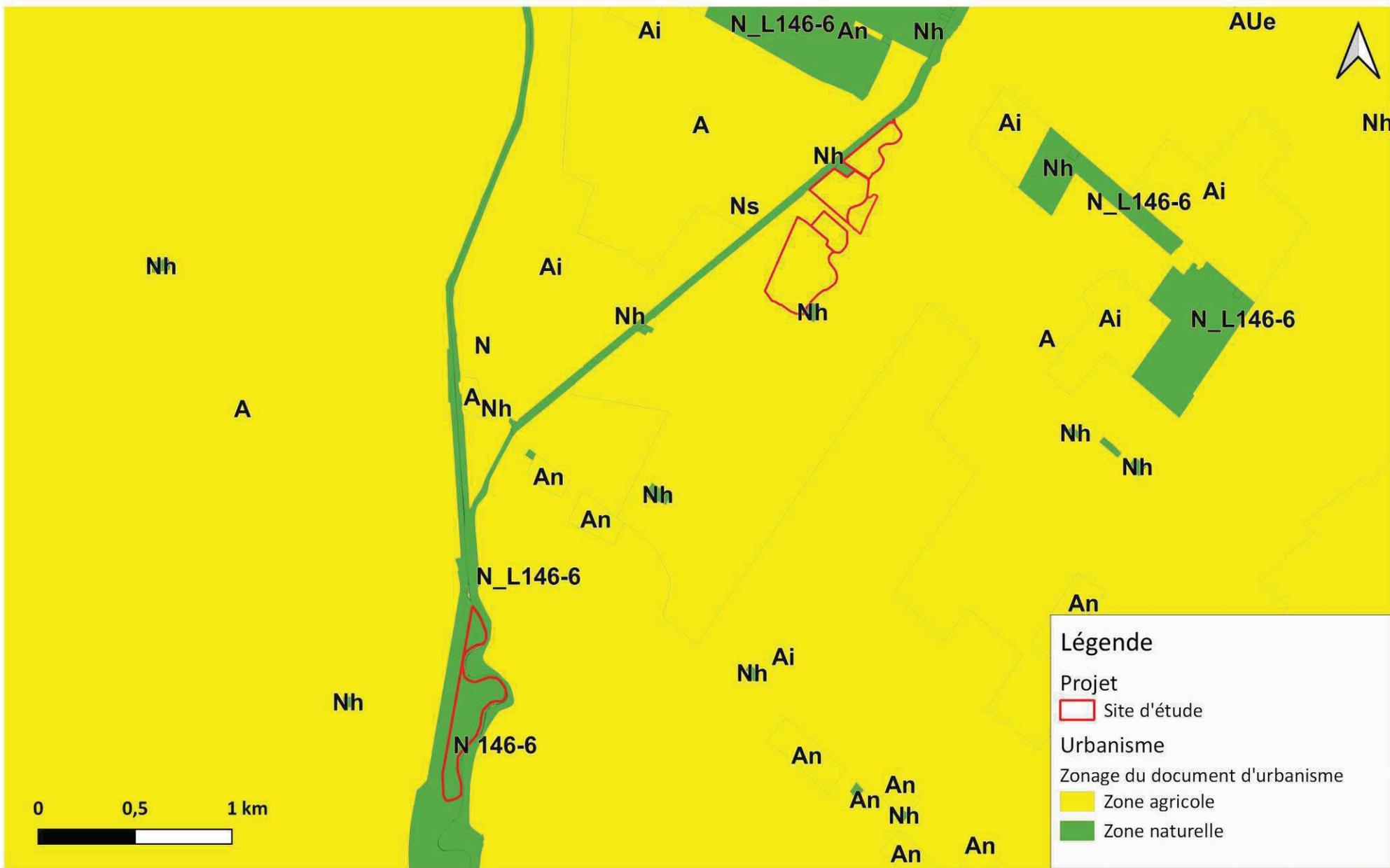
Légende

Aléa très fort
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
Aléa occasion
ADN
Parcelles non cadastrées
Zone de préservation

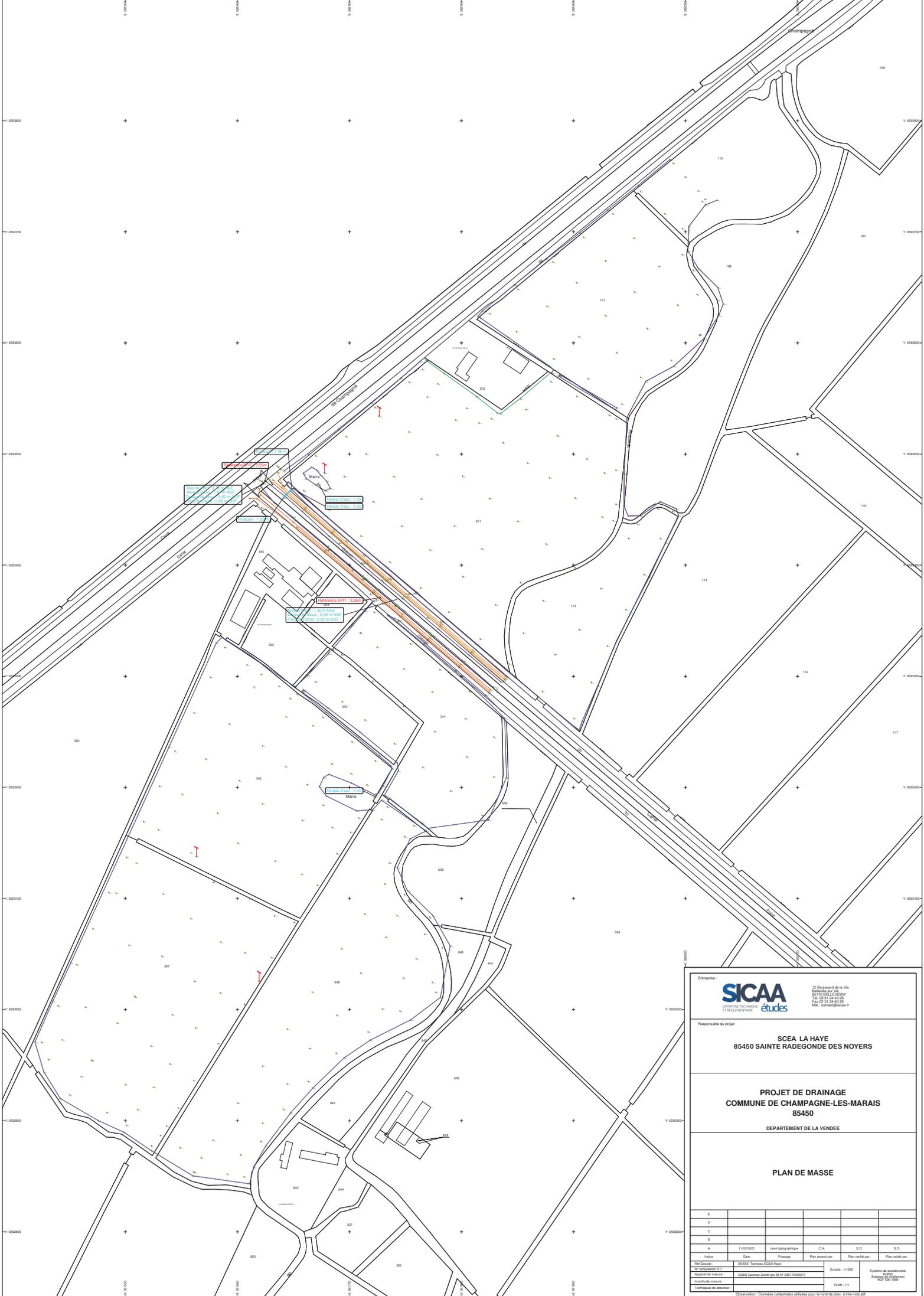


Site d'étude





2. RELEVES TOPOGRAPHIQUES



Entreprise

SICAA études

12 Boulevard de la Vie
Bardouze sur Veu
85170 SAINT-REMY
Tel: 02 51 24 40 21
Fax: 02 51 24 40 23
Mail: com@sicaa.fr

Responsable du projet :

SCEA LA HAYE
85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS

PROJET DE DRAINAGE
COMMUNE DE CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85450

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

PLAN DE MASSE

E					
D					
C					
B					
A	11/02/2022	Levé topographique	C.A.	S.D.	S.D.

Indice	Date	Phase	Plan dressé par	Plan vérifié par	Plan coté par
001 Dessin	00000	Terrains SICAA Haye			
02 Conception DT					
Apprécié de mesure	00000	Geosurveys Zentis par 35 W 23570405017			
Techniques de mesure					
Techniques de direction					

Observation: Données cadastrales utilisées pour le tracé de plan, à titre indicatif.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

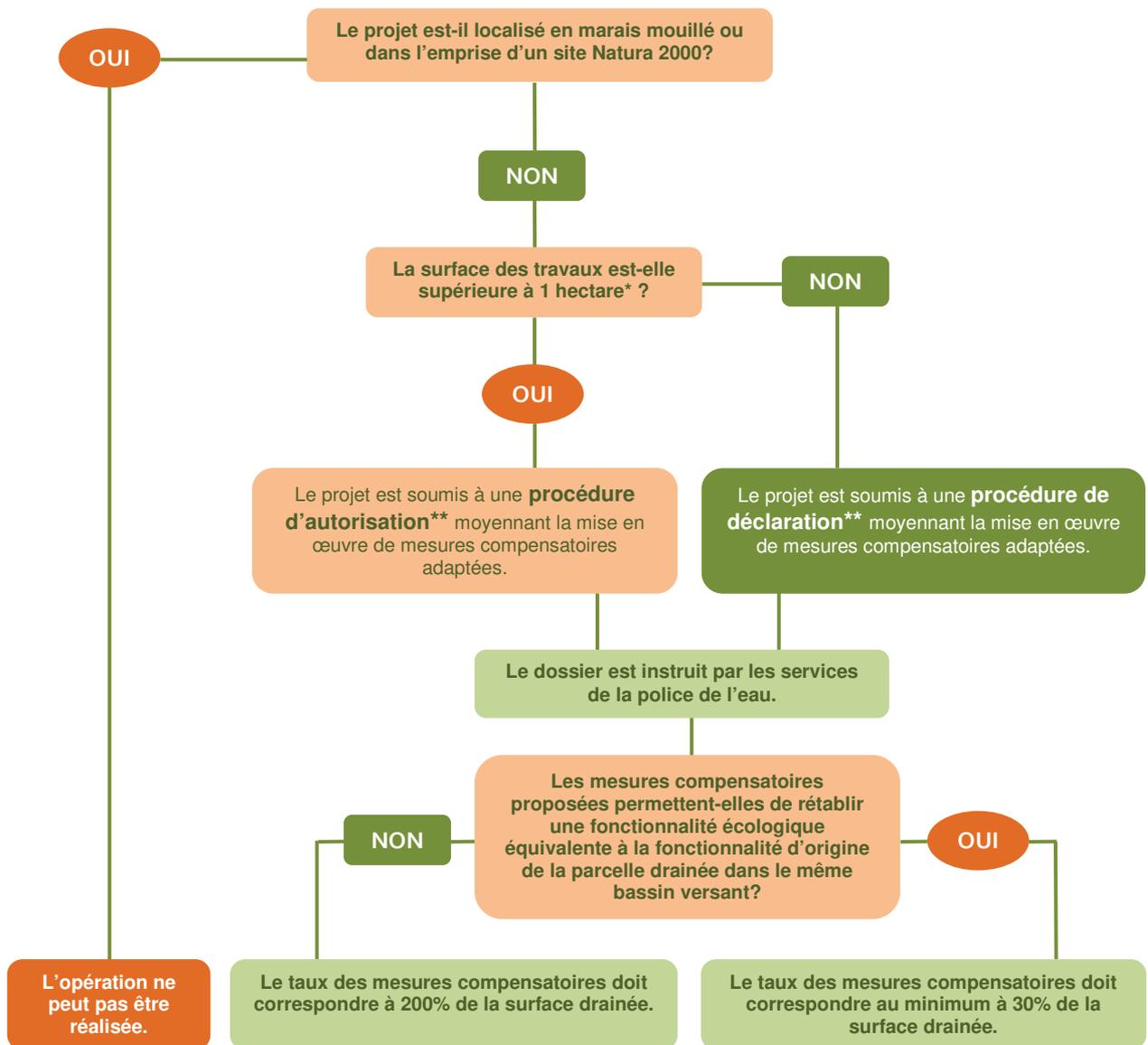
Note d'information DDTM à destination des propriétaires, exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais poitevin.

Les règles concernant l'harmonisation de l'instruction relatives aux demandes de drainage dans le Marais poitevin (préfet coordinateur, 19/06/2012, annexe).

Note d'information à destination des propriétaires, exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais poitevin

- Vous êtes propriétaire ou exploitant agricole dans le Marais poitevin et vous souhaitez réaliser ou rénover un réseau de drainage.

1. Vous êtes propriétaire ou exploitant agricole et vous souhaitez réaliser un réseau de drainage :



* le seuil de déclaration est 0,1 ha. En dessous de ce seuil, aucune procédure loi sur l'eau n'est nécessaire.

** qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation ou d'une procédure de déclaration, le pétitionnaire doit fournir une étude des incidences Natura 2000.

2. Vous possédez un réseau de drainage et vous souhaitez le rénover :

Deux cas de figure se présentent :

- votre projet porte sur l'entretien ou la rénovation à l'identique de votre équipement ayant une existence légale. Dans ce cas vous devez simplement informer les services de la police de l'eau de votre intervention ;
- votre projet entraîne une modification des caractéristiques de votre installation en place. Dans ce cas les travaux sont soumis à la même procédure que pour des travaux neufs.

➤ **Vous êtes entrepreneur de travaux agricoles et vous intervenez pour le compte d'un propriétaire ou d'un exploitant agricole pour la réalisation de travaux de drainage :**

Vous devez vous assurer de la légalité des travaux en demandant une copie de l'autorisation délivrée par la préfecture au commanditaire des travaux. Dans le cas contraire, la réalisation de travaux non autorisés pour le compte d'un propriétaire ou d'un exploitant engage votre responsabilité et vous expose à des poursuites.

- **A savoir :**

- Dans le Marais poitevin, les travaux de drainage sont soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de la surface concernée. Cette surface cumule les anciens drainages et les nouveaux projets de drainage. Ces travaux relèvent de la rubrique 3.3.1.0 « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais* » de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
- Les mesures compensatoires sont proportionnées en fonction de la fonctionnalité écologique de la parcelle ou du casier hydraulique concerné. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - en absence de démonstration que la fonctionnalité de la zone impactée est faible et en dehors d'une compensation équivalente dans le même bassin versant, c'est le ratio de 200% qui doit s'appliquer ;
 - si la fonctionnalité initiale est faible, et dès lors que la compensation proposée représente un gain de fonctionnalité et se situe dans le même bassin versant, la surface compensée peut être inférieure à la zone impactée mais en restant égale ou supérieure à 0,3 pour 1. Pour apporter une amélioration de la fonctionnalité de la zone, les mesures compensatoires doivent prévoir une combinaison de mesures relatives à un changement du mode d'occupation du sol (prairie naturelle humide à la place de culture) et/ou de la situation hydrologique (suppression de drainage, réalisation de baisses, création de nouveaux canaux, lagunage extensif, gestion des niveaux d'eau, etc.).

La caractérisation de l'état initial, l'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite par le drainage, le type de mesure compensatoire et la démonstration de sa « plus-value » relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

- Les travaux de drainage n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale avant le début des travaux feront l'objet d'un constat et d'une procédure par les services de la police de l'eau pouvant entraîner l'interruption des travaux et la remise en état des terrains. En outre, des poursuites peuvent être engagées en application de l'article L.216-1-1 du Code de l'environnement.

- **Pour plus d'informations :**

Contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M) - de votre département, en charge de la Police de l'eau.



Harmonisation des règles d'instruction des demandes de drainage dans le Marais poitevin

Communication

-

Conseil d'Administration de l'EPMP du 19 juin 2012

Le drainage dans le marais poitevin

Rappel du contexte

La question du drainage dans le Marais poitevin présente une sensibilité toute particulière au regard du risque de contentieux communautaire. En effet, l'arrêté de condamnation de la Cour de Justice des Communautés Européennes de 1999 mentionne explicitement la pratique du drainage comme une forme de dégradation de la zone humide du marais poitevin.

C'est ainsi que sur les 100 000 hectares de la zone humide du marais poitevin, les surfaces cultivées occupent aujourd'hui 48 000 hectares soit près de la moitié de la superficie totale du marais.

D'après un état des lieux réalisé en 2006 complété par des travaux d'analyses menés en 2011 (voir dossier annexe), les surfaces drainées par drains enterrés totalisent 33 000 hectares, soit environ 2/3 des terres cultivées du marais (localisées à 80% en marais desséchés). Les nouvelles demandes de drainage concernent généralement des terres cultivées en ados et rigoles.

Depuis le début des années 2000 et jusqu'en 2010-2011, la situation du drainage était relativement stabilisée en termes de superficie. Par ailleurs, une circulaire de 2004 relative au drainage dans le marais poitevin permettait d'encadrer la procédure d'instruction des demandes de drainage.

Problématique actuelle

La publication en 2009 d'un arrêté de caractérisation des zones humides a pu laisser penser à une remise en cause du classement en zone humide des marais desséchés du marais poitevin. Aussi, à la suite de cet arrêté, des opérations de drainage non maîtrisées totalisant près de 400 hectares ont eu lieu en 2011 dans le département de la Charente-Maritime.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de clarifier d'une part, la localisation des éventuels projets de drainage pouvant être acceptés et d'autre part, le niveau et la nature des mesures compensatoires à demander, afin d'envisager l'encadrement de cette pratique à l'échelle du Marais poitevin.

Nouvelles dispositions à mettre en oeuvre

A l'initiative du préfet coordonnateur des actions de l'Etat dans le Marais poitevin, les trois préfets concernés ont décidé d'harmoniser les règles d'instruction des demandes d'autorisation de drainage ainsi que le taux et la nature des mesures compensatoires exigées à l'échelle du Marais poitevin.

Les demandes seront donc instruites selon les dispositions suivantes :

- Sur la localisation :

Tout projet de drainage situé en marais mouillés ou dans les sites Natura 2000 sera refusé. En dehors de ces zones, les projets seront instruits selon les dispositions des points 2 et 3 suivants.

– Sur la procédure « loi sur l'eau » :

Les projets de drainage relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau : « assèchement de zone humide ou de marais ». Ainsi, tout projet de surface à drainer supérieure à 1 hectare est soumis à autorisation et tout projet de surface à drainer supérieure à 0,1 hectare est soumis à déclaration.

– Sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre :

Comme le prévoit le SDAGE (article 8B-2), les mesures compensatoires sont proportionnées en fonction de la fonctionnalité écologique de la parcelle ou du casier hydraulique concerné.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- en absence de démonstration que la fonctionnalité de la zone impactée est faible et en dehors d'une compensation équivalente dans le même bassin versant, c'est le ratio de 200% qui doit s'appliquer ;

- si la fonctionnalité initiale est faible, et dès lors que la compensation proposée représente un gain de fonctionnalité et se situe dans le même bassin versant, la surface compensée peut être inférieure à la zone impactée mais en restant égale ou supérieure à 0,3 pour 1. Pour apporter une amélioration de la fonctionnalité de la zone, les mesures compensatoires doivent prévoir une combinaison de mesures relatives à un changement du mode d'occupation du sol (prairie naturelle humide à la place de culture) et/ou de la situation hydrologique (suppression de drainage, réalisation de baisses, création de nouveaux canaux, lagunage extensif, gestion des niveaux d'eau..).

Il reste que la caractérisation de l'état initial, l'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite par le drainage, le type de mesure compensatoire et la démonstration de sa « plus-value » relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Enfin, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, celles-ci seront non seulement mises en œuvre pour tout nouveau projet de drainage, mais elles seront également mises en œuvre pour traiter les dossiers de drainage qui ont été réalisés sans autorisation. Naturellement, les agriculteurs qui ne demanderaient pas d'autorisation, ou qui ne l'obtiendraient pas, devront remettre les terrains dans leur état antérieur (en supprimant les drains mis en place).

Annexe :

**Etat des lieux du drainage
dans le Marais poitevin**

Cette analyse ne tient pas compte des opérations de drainages réalisées entre 2006 et 2012.

Occupation du sol en 2008 dans le Marais poitevin

En 2006, sur l'ensemble du Marais poitevin, les parcelles drainées par drains enterrés représentaient 32 800 ha. Le croisement entre les données d'occupation du sol et les données relatives au drainage permet de localiser les parcelles agricoles cultivées ne faisant pas l'objet d'un drainage par drains enterrés. Ces parcelles totalisent une surface de 16 140 ha environ.

Les résultats des croisements entre occupation du sol et parcelles drainées sont récapitulés dans le tableau ci-dessous pour chaque département :

	Surface en herbe (ha)	Surface en culture (ha)	dont surface en culture non drainée (ha)	Autre (ha)	Total (ha)
Marais mouillé	16 487	7 207	5 179	4 978	28 673
17	2 300	2 043	1 667	817	5 160
79	3 229	1 594	1 518	1 732	6 555
85	10 959	3 571	1 995	2 429	16 958
Marais intermédiaire	11 294	6 507	2 780	946	18 747
17	2 658	3 592	1 978	329	6 579
79	0	0	0	0	0
85	8 636	2 916	802	617	12 169
Marais desséché	12 256	3 294	6 770	1 535	46 732
17	2 892	9 277	2 333	384	12 553
79	0	0	0	0	0
85	9 363	2 366	4 437	1 151	34 179
Fond de vallée	1 414	1 513	1 409	620	3 548
17	620	153	146	57	829
79	596	930	844	408	1 934
85	199	430	419	155	784
Total	41 451	48 168	16 138	8 079	97 700

Occupation du sol en 2008 hors marais mouillés et hors sites Natura 2000

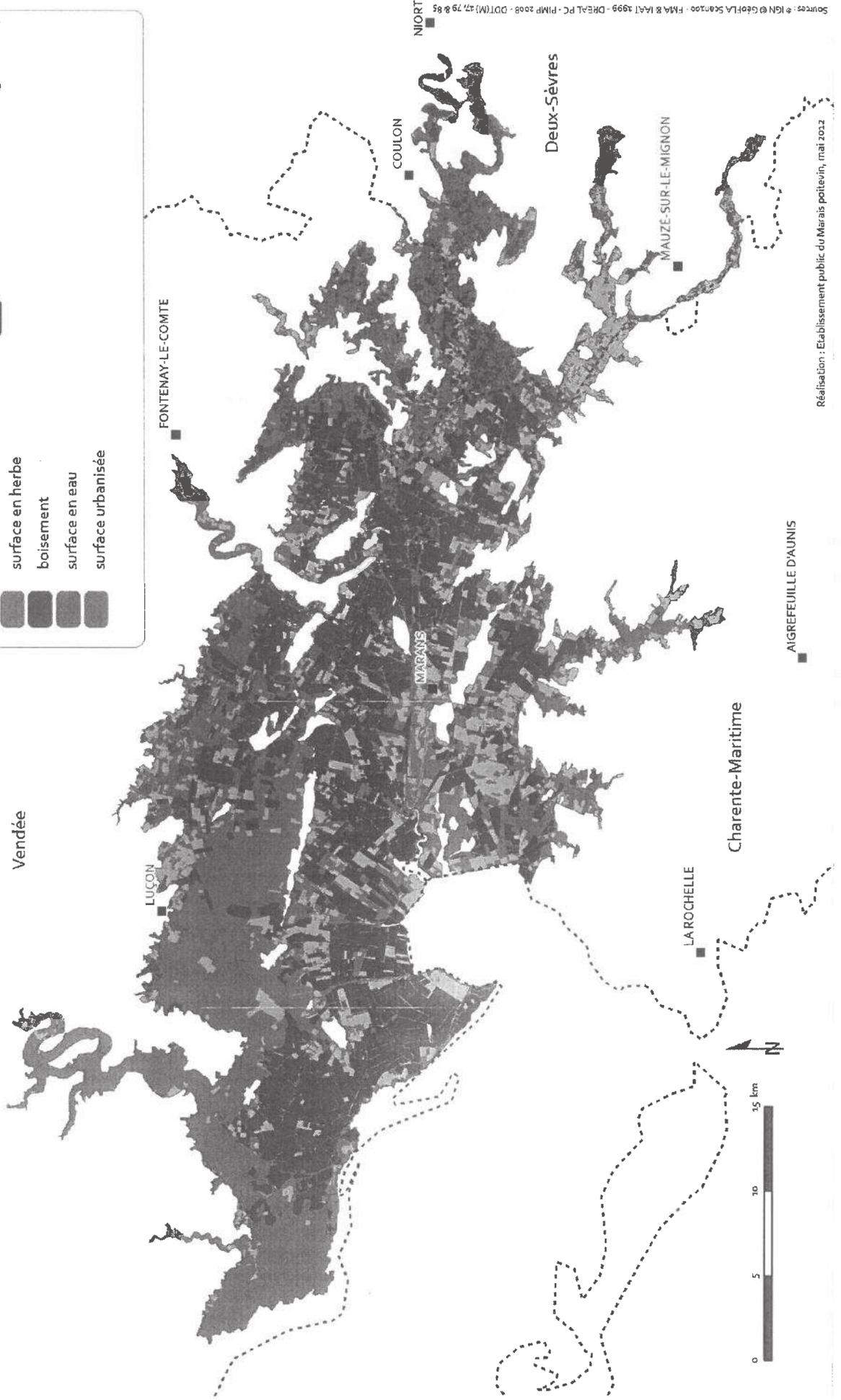
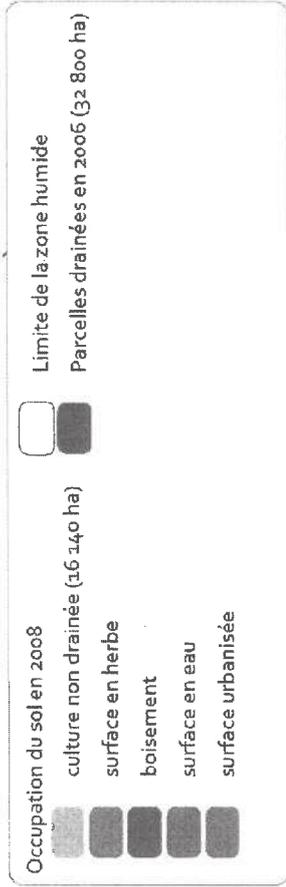
Dans l'état actuel de la politique d'instruction des dossiers de demande de drainage, les marais desséchés et intermédiaires qui sont localisés en dehors de l'emprise des sites Natura 2000 constituent les zones concernées par les nouveaux projets de drainage.

Les prairies (temporaires et permanentes) y représentent 6 610 ha et les cultures y représentent 32 600 ha dont :

- 25 320 ha sont drainés pas drains enterrés ;
- 7 280 ha ne sont pas drainés par drains enterrés.

Ces 7 280 ha, aujourd'hui non équipés, sont répartis quasiment à part égale entre la Vendée et la Charente-Maritime.

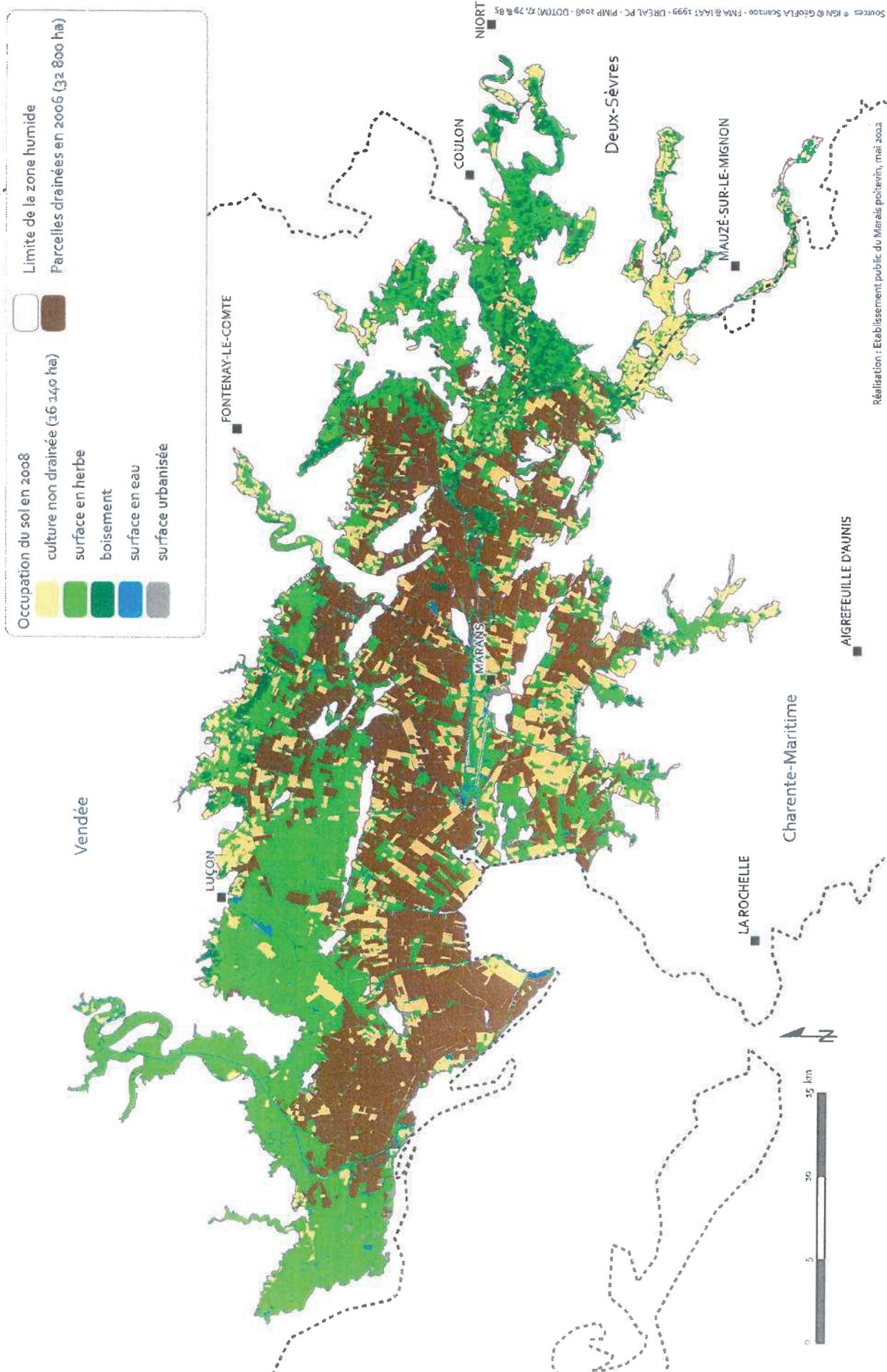
Occupation du sol en 2008 et localisation des îlots drainés dans le Marais poitevin



Sources : IGN © Géoflora Sciences - FMA & IAT 1999 - DREAL PC - PMP 2008 - DDT(M) 47, 79 & 85

Réalisation : Etablissement public du Marais poitevin, mai 2012

Occupation du sol en 2008 et localisation des îlots drainés dans le Marais poitevin



4. DOCUMENTS PROPRIETE FONCIERE

Les taxes pour améliorations foncières collectives (*taxes de remembrement, de marais, etc...*) seront réglées pour moitié par le bailleur et pour moitié par le preneur. De même, les frais de curage des fossés dans les marais seront pris en charge à parts égales par le bailleur et le preneur.

PRIX DU FERMAGE

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Département de la Vendée, en date du 1.03.1995, le fermage est fixé à la somme annuelle de : 152.58 € /ha (en lettres Cent cinquante deux Euros cinquante huit par hectare), soit, pour 32 ha 85 a 57 ca loués, à la somme totale de 5013.16 € (en lettres Cinq mille treize Euros 16).

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice de référence est celui qui sera publié au cours de la première année du bail.

Les preneurs s'obligent solidairement à payer le fermage, à terme échu, aux bailleurs ou à leur fondé de pouvoir le 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1^{er} octobre 2023

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile du bailleur, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement du présent bail au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

DIVERS

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'arrêté préfectoral, prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le Département de La Vendée, le 15 février 2006 sous le numéro 06-CAB-SIDPC-016.

La Commune de Champagné-les-marais et Triaize, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Etat des risques (C. env. art. L125-5- I)

Les informations mises à dispositions par le Préfet (dossier communal d'information) font mention de l'existence sur la Commune de Champagné-les-marais et Triaize d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et d'un risque sismique de niveau modéré.

Le preneur déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que les biens objet des présentes sont inclus dans le périmètre.

Fait en trois exemplaires à Champagné -les-marais, le 30 septembre 2022.

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,

F Ruman
le 30 septembre 2022

SCEA LA HAYE
1, LA HAYE
85450 STE RADÉGONDE DES NOYERS
SIRET : 915 102 883 00013
TVA FR14915102883



Françoise RUMAN.
02 51 56 50 05

B A I L RUMAU/SCEA LA HAYE

Entre les soussignés :

- Mme RUMAU Françoise demeurant, les Grands Relais 85450 Champagné-les -marais, propriétaire

(d'une part)

- **La société SCEA « LA HAYE »**, Société Civile d'Exploitation Agricole dont le siège social est fixé à « La Haye » 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 915 102 883,

(d'autre part)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M.me RUMAU Françoise., propriétaire, donne à titre de bail à ferme, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées à la société SCEA « LA HAYE », preneur qui accepte les biens situés àChampagné-lesMarais 85450 les Grands relais la Grande , et Triaize les Relais...., consistant en prés et terres labourables, etc..... cadastrés sous les n° ..E110 E111 E113 E341 E342 E344 E346 E347 E348 E611 H330 H331 H332 H333 H334

Le tout a une contenance de 32ha 85ares 57ca.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une période de NEUF ANNEES entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} août 2022 pour prendre fin le 31 juillet 2031.

CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de bail et sous-location sont interdites sauf application de l'article L 411-35 du Code Rural.

DECLARATION DU PRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural, le preneur mentionne ci-après la superficie et la nature des biens qu'il exploite en dehors des biens faisant l'objet du présent bail : 100 hectares.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui concerne l'utilisation du fumier, des pailles, des foin, les surfaces des différentes cultures à laisser à la fin du bail, l'entretien des fossés, rigoles et ruisseaux, bailleur et preneur se conformeront à la loi et aux textes et usages en vigueur.

En application de l'article L 411-29 du Code Rural, le bailleur autorise par avance, pour toute la durée du bail, le preneur à cultiver les prairies, à les retourner, à mettre en herbe les labours et à modifier l'assolement dans la mesure où ces opérations ne sont pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

ASSURANCES, IMPÔTS ET TAXES

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués et le principal de l'impôt foncier seront à la charge du bailleur.

Toutefois, la moitié de l'impôt pour la Chambre d'Agriculture ainsi qu'une part dans les frais de confection des rôles seront à la charge du fermier.

Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



Ilot n° : 1

Surface graphique (ha) : 40,96

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

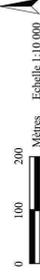
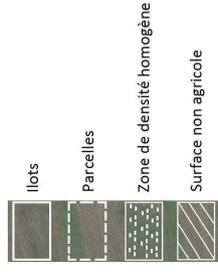
NALLIERS (85159), CHAILLE

LES MARAIS (85042), STE

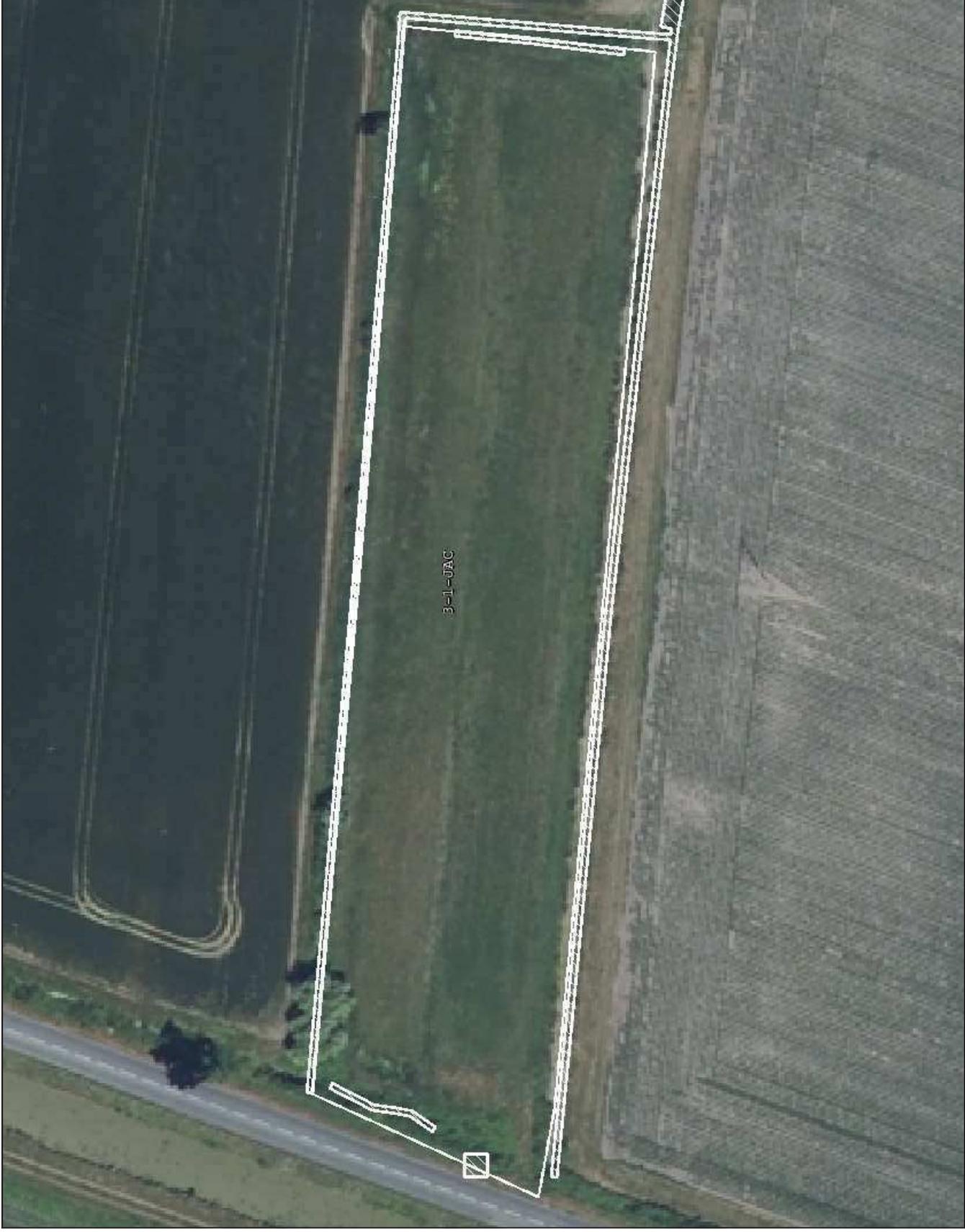
RADEGONDE DES NOYERS

(85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	JAC	11,09
2	JAC	0,49
3	JAC	0,29
4	EPE	1,69
5	MLO	12,87
6	EPE	1,40
7	JAC	12,96
8	SNE	0,17



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



Ilot n° : 3

Surface graphique (ha) : 0,85

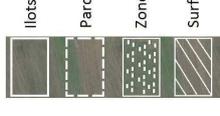
Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CHAILLE LES MARAIS

(85042), STE RADEGONDE

DES NOYERS (85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	JAC	0,85



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



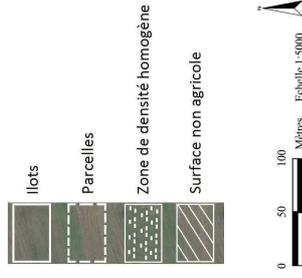
Ilot n° : 4

Surface graphique (ha) : 34,84

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CHAILLE LES MARAIS
(85042), STE RADEGONDE
DES NOYERS (85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	JAC	0,56
2	MIS	2,19
3	BDP	17,13
4	BTA	0,30
5	BTA	0,04
6	PPH	0,71
7	TRN	0,19
8	BTA	0,36
9	BTA	0,04
10	TRN	0,85



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



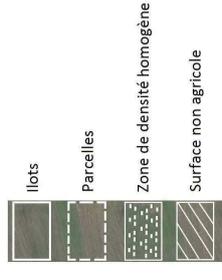
Ilot n° : 4

Surface graphique (ha) : 34,84

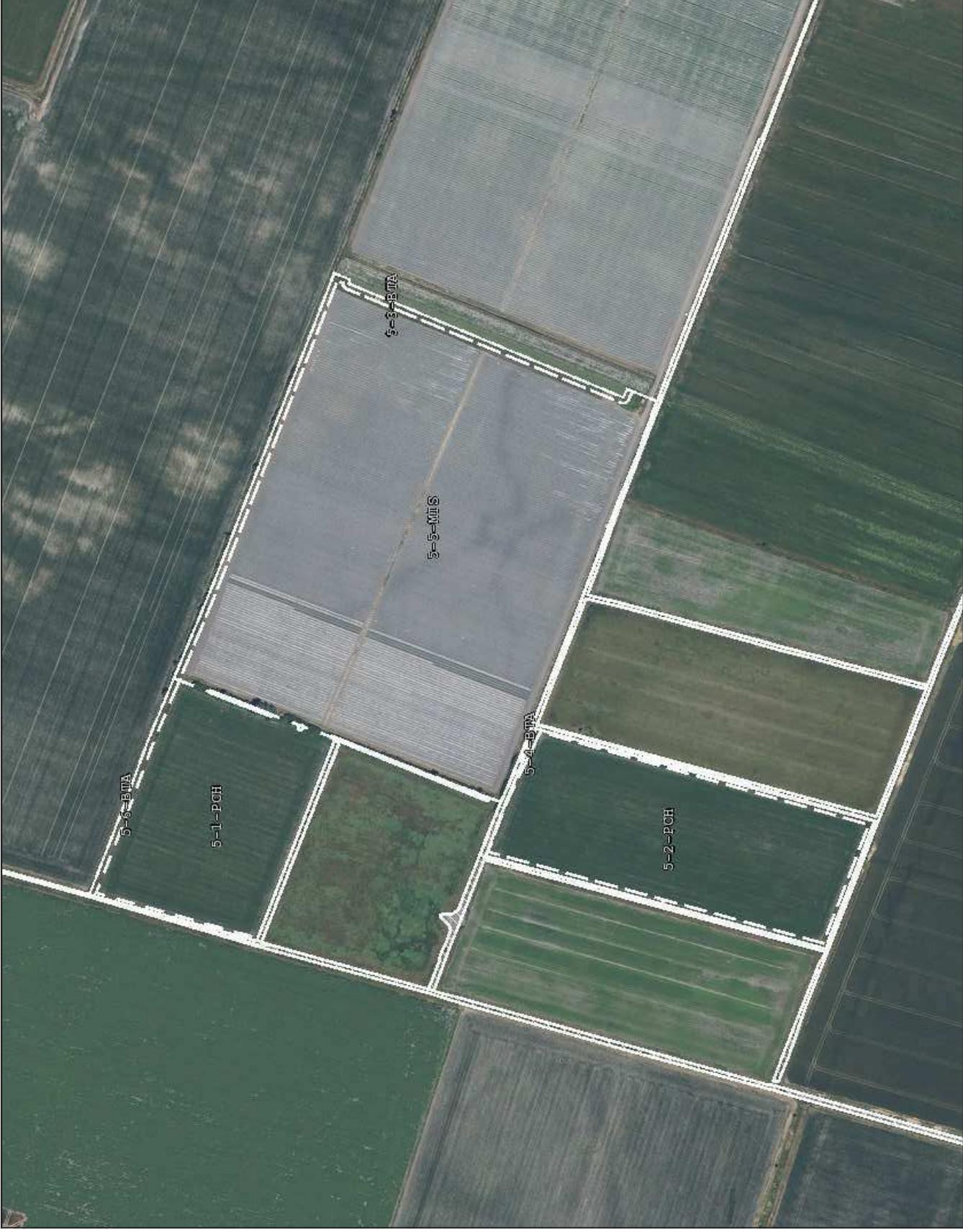
Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CHAILLE LES MARAIS
(85042), STE RADEGONDE
DES NOYERS (85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
11	BDP	12,47



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré

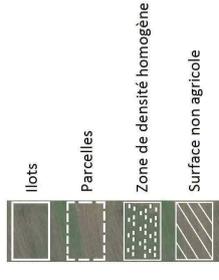


Ilot n° : 5

Surface graphique (ha) : 18,37

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :
STE RADEGONDE DES
NOYERS (85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	PCH	2,92
2	PCH	3,39
3	BTA	0,33
4	BTA	0,42
5	MIS	11,12
6	BTA	0,18



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



Ilot n° : 6

Surface graphique (ha) : 3,16

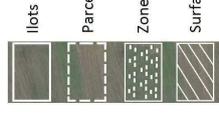
Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CHAILLE LES MARAIS

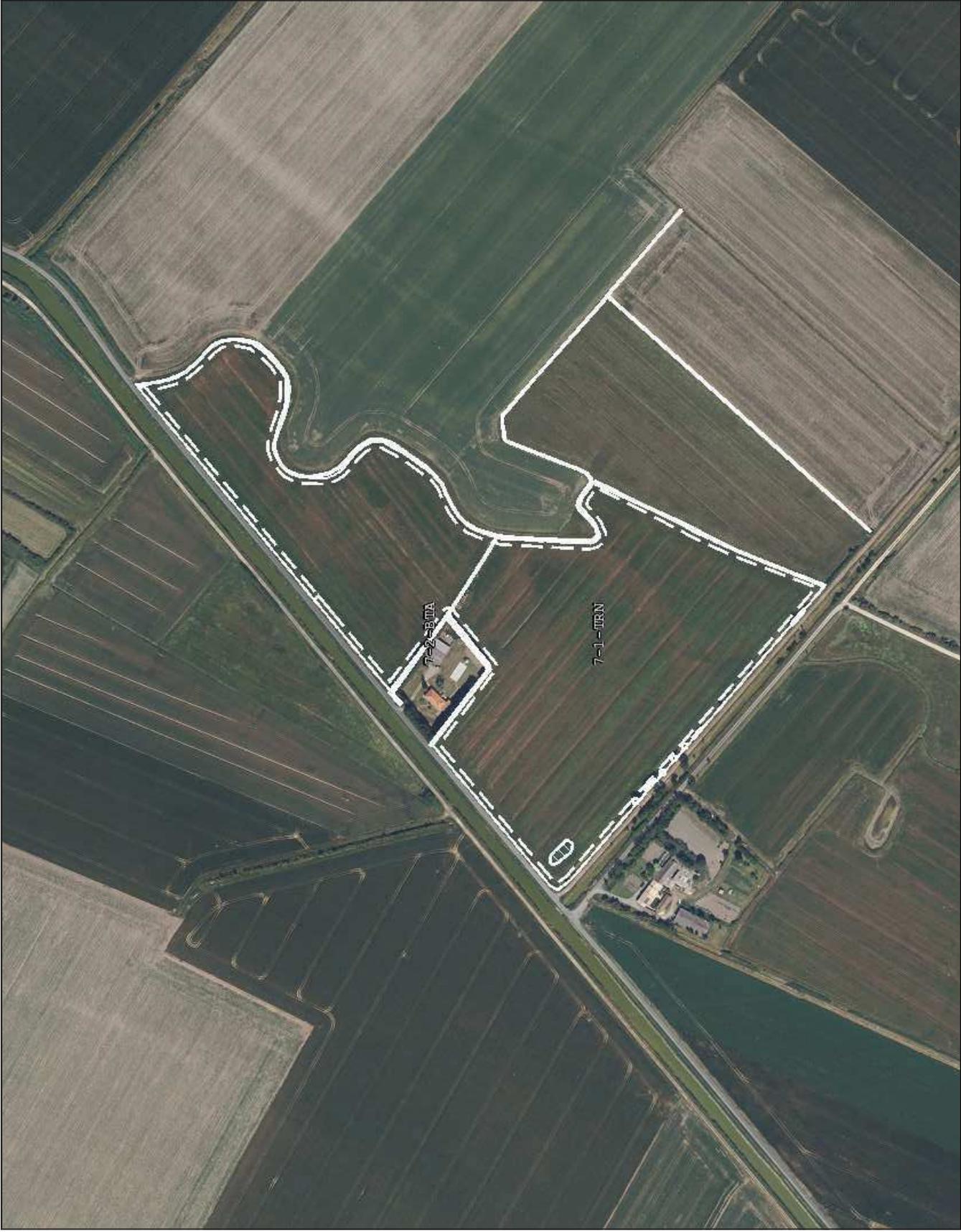
(85042), STE RADEGONDE

DES NOYERS (85267)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	PPH	3,16



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré

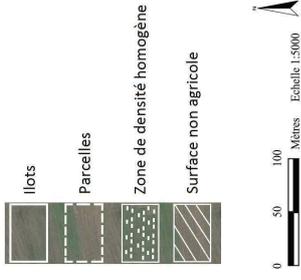


Ilot n° : 7

Surface graphique (ha) : 9,99

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :
CHAMPAGNE LES MARAIS
(85049)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	TRN	9,02
2	BTA	0,97



Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



Ilot n° : 8

Surface graphique (ha) : 13,17

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :
CHAMPAGNE LES MARAIS
(85049)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	TRN	12,38
2	BTA	0,79

Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré



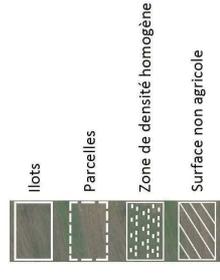
Ilot n° : 9

Surface graphique (ha) : 10,25

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CHAMPAGNE LES MARAIS
(85049), TRIAIZE (85297)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	TRN	9,09
2	BTA	0,30
3	BTA	0,87



Annexe 9. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE SIMPLIFIE

SCEA LA HAYE

85450 RADEGONDE-LES-NOYERS

06.10.01.25.09

MM. TANNEAU

Projet de drainage en marais

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE SIMPLIFIE

CHAMPAGNE LES MARAIS (85450)

REFERENCE : **10943**

DATE : **Juin 2024**

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE
ET RÉGLEMENTAIRE **études**

12 Boulevard de la Vie
Belleville-sur-Vie
85170 – Bellevigny
Tel : 02 51 24 40 25 – Fax : 02 51 24 40 29
Email : etudeeau@sicaa.fr

INFORMATIONS GENERALES

Numéro d'affaire	10943
Projet	Projet de drainage en marais
Document	Champagné-les-Marais (85450)
Etabli par	Elisa DREAN – Chargée d'études réglementaires et environnementales
Vérifié par	Sébastien Chantereau – Responsable du pôle ingénierie réglementaire environnement

Versions	Dates
1	25/06/2024

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	2
SOMMAIRE.....	3
FIGURES.....	3
TABLEAUX	4
CONTEXTE	5
METHODOLOGIE D'INVENTAIRE FAUNE-FLORE	8
1. FLORES – HABITATS	8
2. FAUNE	8
3. VALEUR PATRIMONIALE HABITATS ET ESPECES	9
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	11
1. SECTEURS D'INVENTAIRES, DE PROTECTION ET DE REGLEMENTATION.....	11
2. CONTINUITE ECOLOGIQUE	16
RESULTATS DU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	17
1. FLORE-HABITAT	17
1.1. <i>Natura 2000 – Champagné-les-Marais</i>	17
1.2. Canal	18
1.3. « Mare »	19
1.4. <i>Natura 2000 – Triaize</i>	19
2. FAUNE	21
2.1. <i>Natura 2000 – Champagné-les-Marais</i>	21
2.2. <i>Canal</i>	22
2.3. « Mare »	23
2.4. <i>Natura 2000 – Triaize</i>	24
CONCLUSION	26

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION DU PROJET	5
FIG. 2. SITUATION CADASTRALE DES PARCELLES DE CHAMPAGNE-LES-MARAIS	6
FIG. 3. SITUATION CADASTRALE DES PARCELLES DE TRIAIZE (PROJECTION POUR MESURES DE COMPENSATION)	6
FIG. 4.....	6
FIG. 5. SITUATION DU SITE ETUDIE	7
FIG. 6. SECTEUR NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET	11
FIG. 7. SECTEURS DE PROTECTION ET D'INVENTAIRES DANS LE SECTEUR DU PROJET	12
FIG. 8. TRAME VERTE ET BLEUE	16
FIG. 9. SCHEMAS DES HABITATS DE LA ZONE NATURA 2000 DE CHAMPAGNE-LES-MARAIS ET CANAL.....	17
FIG. 10. HABITATS NATURA 2000 – CHAMPAGNE-LES-MARAIS	18
FIG. 11. CANAL.....	18
FIG. 12. « MARE » ET CANAL RELIE	19

FIG. 13.	HABITATS SUR LE SITE DE TRIAIZE	19
FIG. 14.	ZONE NATURA 2000 – TRIAIZE	20
FIG. 15.	DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE A TRIAIZE	24

TABLEAUX

TABLEAU 1.	VALEUR PATRIMONIALE DES HABITATS	9
TABLEAU 2.	VALEUR PATRIMONIALE DES ESPECES ANIMALES	10
TABLEAU 3.	ZNIEFF PRESENTES A PROXIMITE DU PROJET	13
TABLEAU 4.	AVIFAUNE CONTACTEE DANS LA ZONE D'ETUDE	21
TABLEAU 5.	PAPILLONS DE JOUR CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	21
TABLEAU 6.	ODONATES CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	21
TABLEAU 7.	AVIFAUNE CONTACTEE DANS LA ZONE D'ETUDE	22
TABLEAU 8.	PAPILLONS DE JOUR CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	22
TABLEAU 9.	ODONATES CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	23
TABLEAU 10.	AVIFAUNE CONTACTEE DANS LA ZONE D'ETUDE	23
TABLEAU 11.	PAPILLONS DE JOUR CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	23
TABLEAU 12.	ODONATES CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	24
TABLEAU 13.	AVIFAUNE CONTACTEE DANS LA ZONE D'ETUDE	25
TABLEAU 14.	PAPILLONS DE JOUR CONTACTES DANS LA ZONE D'ETUDE	25

CONTEXTE

SCEA la Haye envisage un projet de drainage pour pérenniser son activité agricole.

Ce projet concerne des parcelles à Champagné-les-Marais (85450) et à Triaize (85580) (Fig. 1).

Ce projet s'étend sur les parcelles 110, 111, 611, 113, 341, 342 et 346 à 348 de la section E d PLU de Champagné-les-Marais ainsi que les parcelles 330 à 334 de la section H du PLU de Triaize (Fig. 2 et 3).

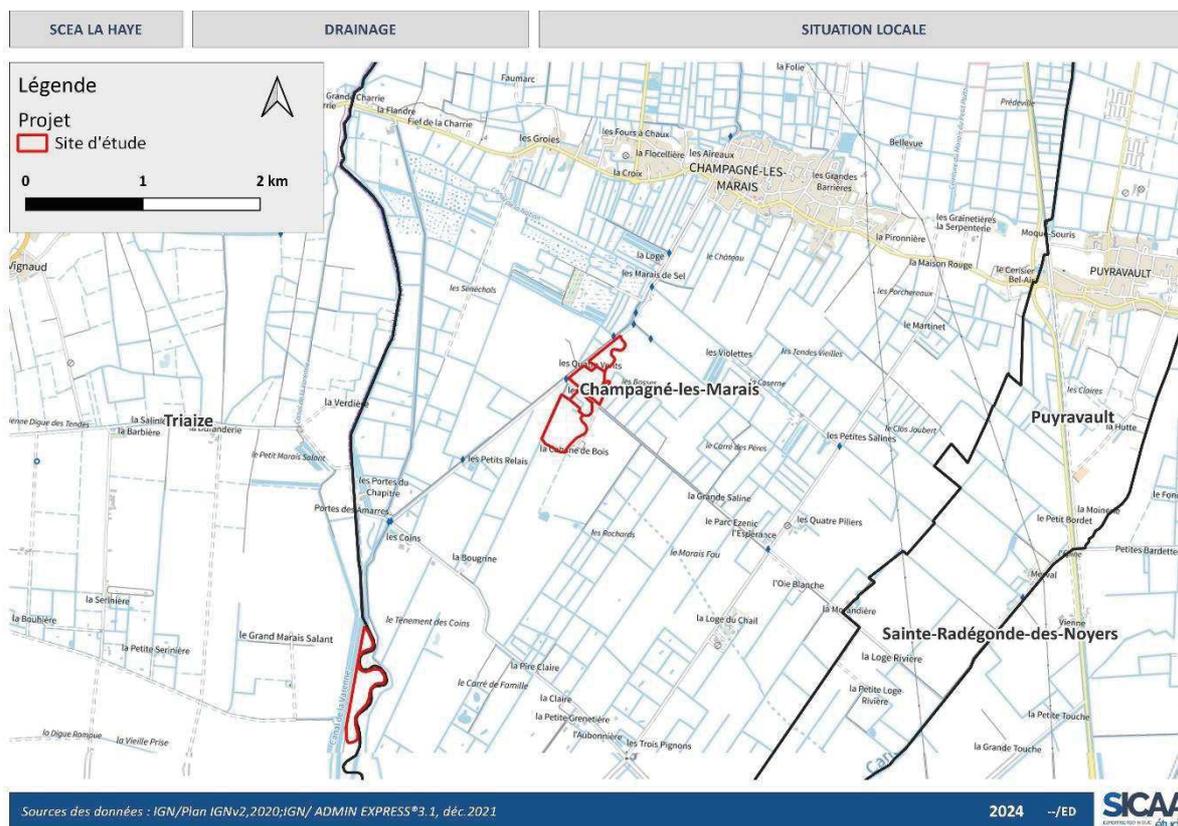


Fig. 1. Localisation du projet



Fig. 2. Situation cadastrale des parcelles de Champagné-les-Marais



Fig. 3. Situation cadastrale des parcelles de Triaize (projection pour mesures de compensation)



Fig. 4. Situation du site étudié

Un pré-diagnostic écologique simplifié a été réalisé pour déterminer les potentiels enjeux écologiques (faunistiques et floristiques) sur le site d'étude : la zone Natura 2000, le fossé/canal entre les parcelles 611 et 341 ainsi que la potentielle « mare » alimentée par un fossé sur la parcelle 346 (Fig .4).

Le site de Triaize est entièrement en NATURA 2000, un passage a donc aussi été effectué sur une partie des parcelles concernées.

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE FAUNE-FLORE

Un inventaire faune-flore a été réalisé le 10 juin 2024 sous un temps ensoleillé (20 à 26°C), entre 10h et 17h.

1. FLORES – HABITATS

La végétation du site est étudiée selon deux aspects principaux : les structures végétales homogènes et la recherche d'espèces à enjeux d'intérêt écologique.

Structure de la végétation

La structure de la végétation est analysée par une étude phytosociologique, selon le coefficient d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, avec la méthode des quadrats. Cette méthode permet d'identifier les groupements d'habitats présents sur le site. Les quadrats de végétation homogène représentent un habitat. Ces habitats sont notés selon le code EUNIS. L'objectif est de déterminer la qualité des habitats présents.

Identification d'espèces à « enjeux écologique »

Avec la méthode d'étude phytosociologique, sont également identifiées les espèces particulières, qu'elles soient patrimoniales et/ou protégées et/ou menacées mais également exotiques envahissantes, c'est-à-dire en concurrence avec les espèces autochtones du site.

La présence d'espèces sensibles doit faire l'objet d'une recherche bibliographique afin de déterminer, notamment, sur son aire de répartition.

L'identification d'espèces exotiques envahissantes (avérées et potentielles) permet de prévenir de la perte de fonctionnalité d'un écosystème et d'agir pour limiter sa propagation.

2. FAUNE

La présence et la fréquence des espèces faunistiques dépendent des facteurs biotiques et abiotiques de l'environnement du site dont :

- La structure de la végétation présente et la nature du sol ;
- La présence de milieux aquatiques ;
- La météorologie du site (lors des prospections sur le terrain).

Chaque espèce possède un cycle de vie différent qui influence sa présence ou son absence dans un milieu.

Les méthodes d'identification des groupes d'espèces diffèrent selon leurs caractéristiques morphologiques. Les différents taxons sont alors identifiés soit directement (à vue, par capture-identification-relâchement, au chant) soit indirectement (traces).

Les espèces faunistiques font l'objet d'une prospection simultanée avec les prospections flore-habitats.

Ainsi, sont identifiés :

- Les arthropodes lors des déplacements, à vue ou par capture-identification-relâchement ;
- Les amphibiens (adultes, larves, pontes), notamment près des points d'eau ;
- Les reptiles, à vue, plus particulièrement aux zones à fort ensoleillement (sans plaque à reptile) ;
- L'avifaune, déterminée à vue et à l'écoute selon deux phases : par déplacement en suivant un cheminement (transect en marchant) et par stationnement en plusieurs points d'écoute ponctuels d'une durée de guet variable (minimum 15 min) ;
- Les mammifères, directement (à vue) et indirectement (traces), à l'exception des chiroptères qui font l'objet d'une recherche de gîtes.

3. VALEUR PATRIMONIALE HABITATS ET ESPECES

Valeur patrimoniale des habitats

Les structures végétales identifiées sont ensuite évaluées selon quatre critères qui définissent leurs valeurs patrimoniales :

- Le statut de protection (directive européenne « Habitats ») ;
- La rareté ;
- L'état de conservation sur le site ;
- La présence d'une flore remarquable.

Les valeurs patrimoniales sont déclinées en cinq niveaux illustrés par un code couleur (**Tableau 1**).

Tableau 1. Valeur patrimoniale des habitats

Très forte	Habitat prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats ») ; Flore protégée à l'échelle européenne ou nationale ; Surfaces restreintes au niveau européen ou national ; Très bon état de conservation.
Forte	Habitat d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats ») ; Flore protégée à l'échelle régionale ou départementale ; Surfaces restreintes au niveau régional ou départemental ; Bon état de conservation.
Moyenne	Flore rare à l'échelle régionale ou départementale ; Surfaces assez importantes au niveau régional ou départemental ; Etat de conservation plus ou moins dégradé.
Faible	Flore commune ; Surfaces importantes au niveau régional ou départemental ; Etat de conservation plus ou moins dégradé.
Nulle ou très faible	Habitat artificiel ne présentant aucun aspect naturel ; Flore commune ; Surfaces importantes au niveau régional ou départemental ; Etat de conservation très dégradé.

Note : le code couleur correspondant à la valeur patrimoniale des habitats est repris dans le corps de texte ci-après (ex : **déterminants Znieff** = valeur patrimoniale des habitats : moyenne)

Valeurs patrimoniales des espèces

La valeur patrimoniale des espèces est définie selon leur statut de conservation et de protection (protection réglementaire, directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »). Le statut de conservation est basé sur la richesse spécifique et le degré de menace qui pèse sur l'espèce.

Ainsi, cinq niveaux de valeur patrimoniales peuvent être déterminé (**Tableau 2**). Ils sont identifiés par un code couleur.

Tableau 2. Valeur patrimoniale des espèces animales

Très forte	Espèce menacée ou prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive « Habitats »).
Forte	Espèce rare ou d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Oiseaux » ou annexe 2 de la directive « Habitats »).
Moyenne	Espèce assez commune et protégée / espèce assez rare (quasi menacée) non protégée / annexe 4 de la directive « Habitats ».
Faible	Espèce commune et protégée ou espèces sans statut mais présentant un enjeu local.
Très faible	Espèce commune, non protégée.

ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

Une analyse bibliographique est effectuée pour déterminer les zones d'inventaires, de protection et de la réglementation présents dans la zone d'étude, avec les espèces concernées associées.

1. SECTEURS D'INVENTAIRES, DE PROTECTION ET DE REGLEMENTATION

Le site du projet est concerné par des zonages de protections environnementales ou réglementaires (**Fig. 3**).

Une partie du projet appartient à la zone humide du marais poitevin (**Fig. 4**).



Fig. 5. Secteur NATURA 2000 à proximité du projet

Dans un rayon de 5 km sont présents quatre ZNIEFF¹ (**Fig. 4**).

Quatre ZNIEFF de type 1 sont présentes à moins de 500 m du site d'étude, l'« Ancien Marais salant », les « Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon », les « Dignes des polders de la baie de l'aiguillon et fosses de pied de digues » et la « Baie de l'aiguillon - Dignes de front de mer et fossés – Chenaux ». Le site d'étude est également présent dans une ZNIEFF de type 2, « Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » (**Tableau 3**).

Le site d'étude fait également partie du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (**Fig. 5**).

¹ Mnhn, 2018

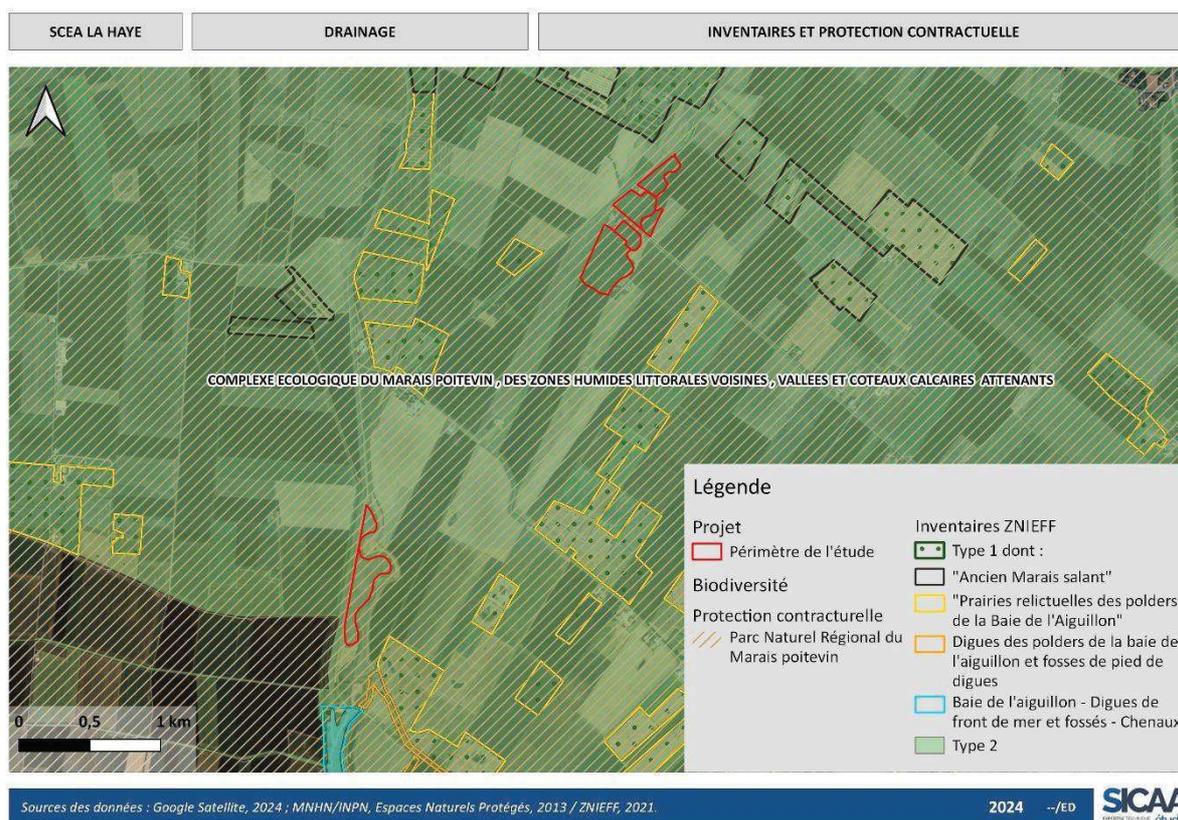


Fig. 6. Secteurs de protection et d'inventaires dans le secteur du projet

Tableau 3. ZNIEFF présentes à proximité du projet

Type	Code - Nom	Superficie Distance au projet	Descriptif
ZNIEFF de type 1	520520013 - Ancien Marais salant	Environ 170 m	« Complexes de marais salants abandonnés avec des bassins, des digues enherbées ou cultivées, des haies de Tamaris, des marais gâts à dépressions et des prairies subhalophiles. Milieu unique à l'échelle du marais Poitevin. Intérêt botanique par la diversité des groupements végétaux subhalophiles à halophiles (groupements à Scirpe maritime, herbiers de Renoncules aquatiques...). Intérêt pour l'avifaune : fréquentation importante des bassins en eau par l'avifaune pour les haltes migratoires (Bécasseau minute, Chevalier cul blanc...), l'alimentation (Aigrette garzette, Busard cendré...), la nidification (Echasse blanche, Gorge bleue à miroir...). Intérêt herpétologique : Pélodyte ponctué, Rainette arboricole. Intérêt entomologique : présence remarquable du Leste à grands stigmas, odonate rare en France, inféodée aux zones halophiles à Scirpe maritime. Seconde station connue du Marais poitevin. Nécessité de poursuivre les acquisitions conservatoires et de mettre en place des mesures de gestion visant à restaurer l'hydraulique des bassins. » (MNHN, 2024)
ZNIEFF de type 1	520015344 - Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon	Environ 200 m à 450 m	« Prairies naturelles humides subsaumâtres et réseau aquatique associé (mare, fossé). Présence d'une microtopographie caractéristique de ces prairies : "les baisses" (dépressions humides naturelles). Intérêt ornithologique pour l'hivernage et la halte migratoire des limicoles. Site de nidification du Chevalier gambette, du Vanneau huppé. Hivernage du Hibou des marais. Intérêt botanique notamment pour les groupements végétaux typiques des prairies naturelles humides subhalophiles. Présence de deux espèces protégées, le Trèfle de Michélie, la Renoncule à feuille d'ophioglosse. Intérêt herpétologique : population importante de Pélodyte ponctué, de rainette arboricole, de Couleuvre à collier... Domaine fréquenté par la Loutre d'Europe. Les plantations de Baccharis halimifolia à proximité des Portes à la mer de l'Epine représentent un risque sérieux de colonisation du milieu par cette espèce très envahissante. Les mises en culture menacent la pérennité de la Znieff. » (MNHN, 2024)
ZNIEFF de type 1	520015340 - Digues des polders de la baie de l'aiguillon et fosses de pied de digues	Environ 250 m	«Anciennes digues de protection à la mer des polders de la Baie de l'Aiguillon, sur argile marine à scrobiculaire. Ces digues, enherbées ou colonisées par des chardons et des grandes ombellifères, constituent pour la faune sauvage des milieux linéaires refuges au sein de vastes espaces de cultures intensives. Intérêt avifaunistique pour la reproduction (Gorge bleue à miroir, Busard des roseaux...), pour l'hivernage du Hibou des marais et du Faucon émerillon. Zone trophique pour l'Aigrette garzette et le Busard cendré... Intérêt herpétologique comme zone refuge pour le Pélodyte

			ponctué et la Couleuvre à collier... Présence de la Loutre d'Europe. L'aspect dénudé des digues est modifié par la plantation de haies composées en partie d'essences ornementales. Ces plantations altèrent et/ou transforment l'écosystème des digues. » (MNHN, 2024)
ZNIEFF de type 1	520520025 - Baie de l'aiguillon - Digues de front de mer et fossés – Chenaux	Environ 440 m	« La zone correspond à la partie vendéenne de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon, soit la zone qui s'étend de la rive droite du Chenal de la Sèvre Niortaise aux premières digues à la mer des polders (digues incluses). L'autre rive de la Baie, sur le département de la Charente-maritime, appartient également à la Réserve Naturelle mais fait l'objet d'une autre Znieff de type I. La zone correspond à une grande vasière découvrant à marée basse, entourée d'un schorre très développé, appelé localement misotte. Les prés salés à Puccinellie sont exploités par fauche. Activité conchylicole sur une partie de la vasière. Zone d'exutoire des eaux du marais Poitevin. Forte production primaire. Importance de la ressource trophique. Intérêt ornithologique exceptionnel. Zone d'escale prénuptiale et postnuptiale importante pour les oiseaux aquatiques et palustres du Paléarctique. Site essentiel par sa complémentarité pour les oiseaux d'eau fréquentant le Marais poitevin (centre de remise diurne). Zone de stationnement et d'alimentation des limicoles, anatidés, laridés, rapaces... (en effectifs importants). Intérêt des digues pour les passereaux nicheurs et les reptiles. Intérêt botanique pour la diversité des associations végétales (en ceintures) du schorre. Intérêt ichtyologique majeur comme zone d'échange, de grossissement et de frai. » (MNHN, 2024)
ZNIEFF de type 2	520016277 - Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants	Présent au niveau du site d'étude	« Cette ZNIEFF de type II correspond au Marais poitevin, associé aux milieux palustres, vasières, espaces sableux littoraux, et affleurements calcaires qui constituent une mosaïque d'habitats remarquables où se développent de vastes cortèges floristiques et faunistiques. Parmi les principaux groupes d'habitats remarquables figurent les prairies naturelles pâturées à caractère extensif (avec des gradients de salinité selon la localisation), les milieux littoraux avec estuaires, la baie, les vasières et pré-salés et les milieux dunaires. Des habitats plus réduits contribuent à la forte biodiversité de cet ensemble : roselières, boisements humides et coteaux calcaires xéro-thermophiles. Enfin, le Marais Poitevin s'identifie par ses habitats aquatiques, lien et unité fonctionnelle de l'ensemble de cette région naturelle : rivières, canaux, réseau de fossés, mares... La flore du Marais poitevin est remarquable par la diversité des groupements et la présence de nombreuses plantes rares voire protégées, avec souvent des populations importantes (Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Iris bâtard...). Parmi ces plantes, il faut souligner la présence de plusieurs stations de Fougère d'eau à quatre feuilles (<i>Marsilea quadrifolia</i>), de Salicaire à trois bractées (<i>Lithrum tribracteatum</i>), de Silène de Thore, l'Euphrase de Jaubert... Sur le plan ornithologique, ce vaste complexe de zones humides avec ses milieux dunaires et côtiers complémentaires accueille tout au long de l'année un très grand nombre d'espèces sédentaires ou migratrices. L'avifaune trouve ici, les ressources alimentaires, les habitats de reproduction ou les sites de haltes migratoires indispensables à son cycle biologique. Cette zone est exceptionnelle de par la diversité, la valeur

		<p>patrimoniale des espèces reproductrices et les effectifs d'oiseaux présents lors des haltes migratoires ainsi que par l'importance des rassemblements hivernaux. On compte environ 120 espèces nicheuses. La nidification est d'intérêt national ou européen pour les Ardéidés (dont le Héron pourpré), les Anatidés (en particulier pour la Sarcelle d'été), les Rapaces, les Limicoles, pour les Sternidés (Guifette noire), les passereaux. Le Marais poitevin est une des premières zones françaises de halte migratoire et d'hivernage des oiseaux d'eau : effectifs très élevés pour la Sarcelle d'hivers, le Canard siffleur, le Canard pilet, la Macreuse noire, le Tadorne de Belon ou encore l'Oie cendrée. Il en est de même pour les limicoles fréquentant les vasières littorales (les bécasseaux, le Grand gravelot, l'Avocette élégante) et les prairies et cultures (Barge à queue noire, le Courlis corlieu, Vanneau huppé, Pluvier doré et Bécassine des marais). Une multitude de limicoles moins grégaires exploitent les vasières et plans d'eau du marais avec des effectifs globaux. Les grands échassiers utilisent également le marais en halte migratoire (Spatule blanche, Cigogne noir, Grande aigrette, Grue cendrée, Butor étoilé). Le site est également d'intérêt national pour les rapaces en migration ou hivernage et les Laridés. L'importance pour les amphibiens est notable notamment pour les Tritons crêté et marbré, le Pélodyte cultripède, le Pélodyte ponctué. Pour les mammifères, la Loutre d'Europe est encore bien présente et exploite l'ensemble des milieux du marais mouillé à la Baie de l'Aiguillon. La Genette et la Musaraigne aquatique présentent également un intérêt patrimonial. Au niveau des poissons, malgré la présence d'espèces exotiques introduites, la zone présente un intérêt certain avec la présence du Brochet ou de l'Anguille ainsi que des espèces migratrices plus rares (Lamproie marine, la Grande alose, la Lamproie de planer et la Lamproie de rivière). La Baie de l'Aiguillon et l'Estuaire du Lay sont des zones de reproduction et d'alimentation essentiels pour les poissons côtiers. Les invertébrés sont mal connus toutefois au niveau entomologique, quelques espèces remarquables ont été identifiées comme l'Azuré du serpolet, le Cuivré des marais, la Rosalie des Alpes. La forte régression des prairies humides naturelles au profit des céréales, les assèchements et drainages ont considérablement affecté les effectifs nicheurs, migrateurs ou hivernants de nombreuses espèces d'oiseaux depuis les années 1960. Malgré cela, cette zone conserve une importance internationale pour de nombreuses espèces migratrices. » (MNHN, 2024)</p>
--	--	---

2. CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Le site du projet se situe dans un réservoir de biodiversité et dans un corridor écologique (Fig. 5).

Les abords des sites sont, pour la plupart, en bordure d'un « cours d'eau » (Trame bleue, cours d'eau).

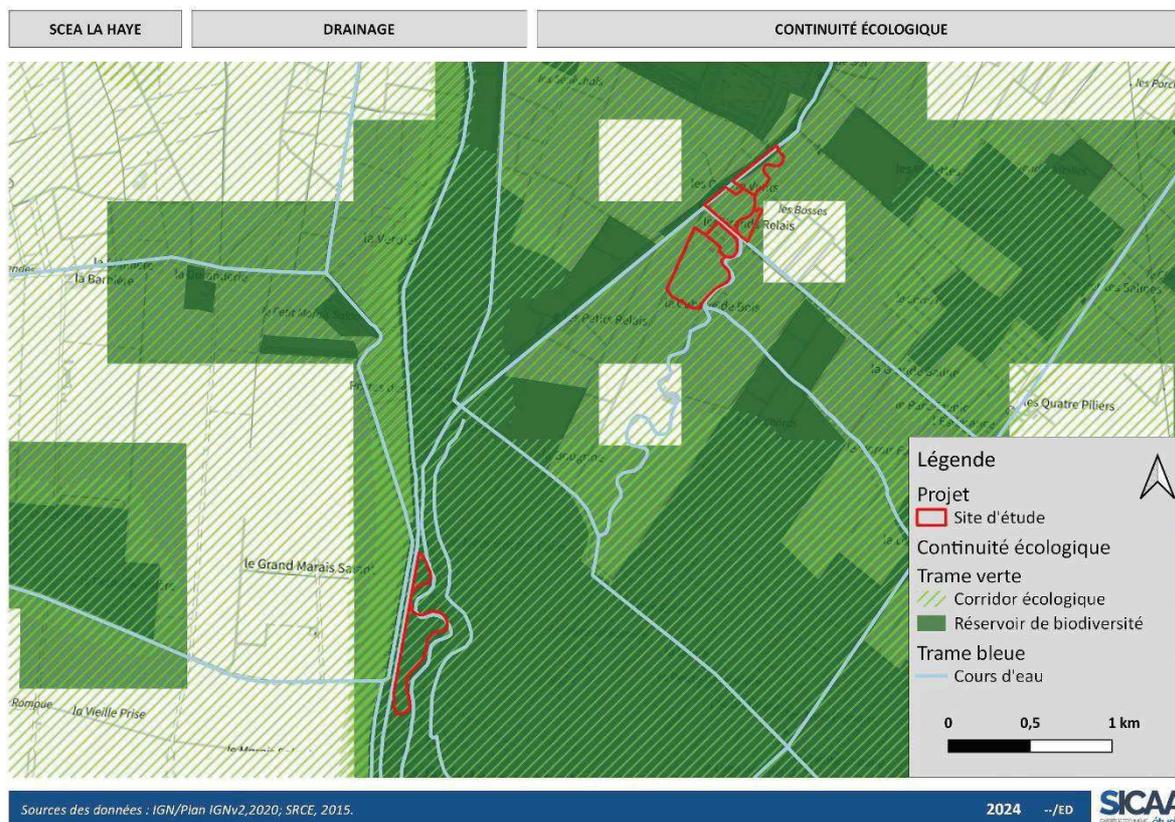


Fig. 7. Trame Verte et Bleue

RESULTATS DU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

1. FLORE-HABITAT

Les habitats ont été recensés sur les différents secteurs de l'étude.

1.1. Natura 2000 – Champagné-les-Marais

Sur l'ensemble du site, sept habitats ont été recensés (Fig. 6, 7 et Tableau 4).

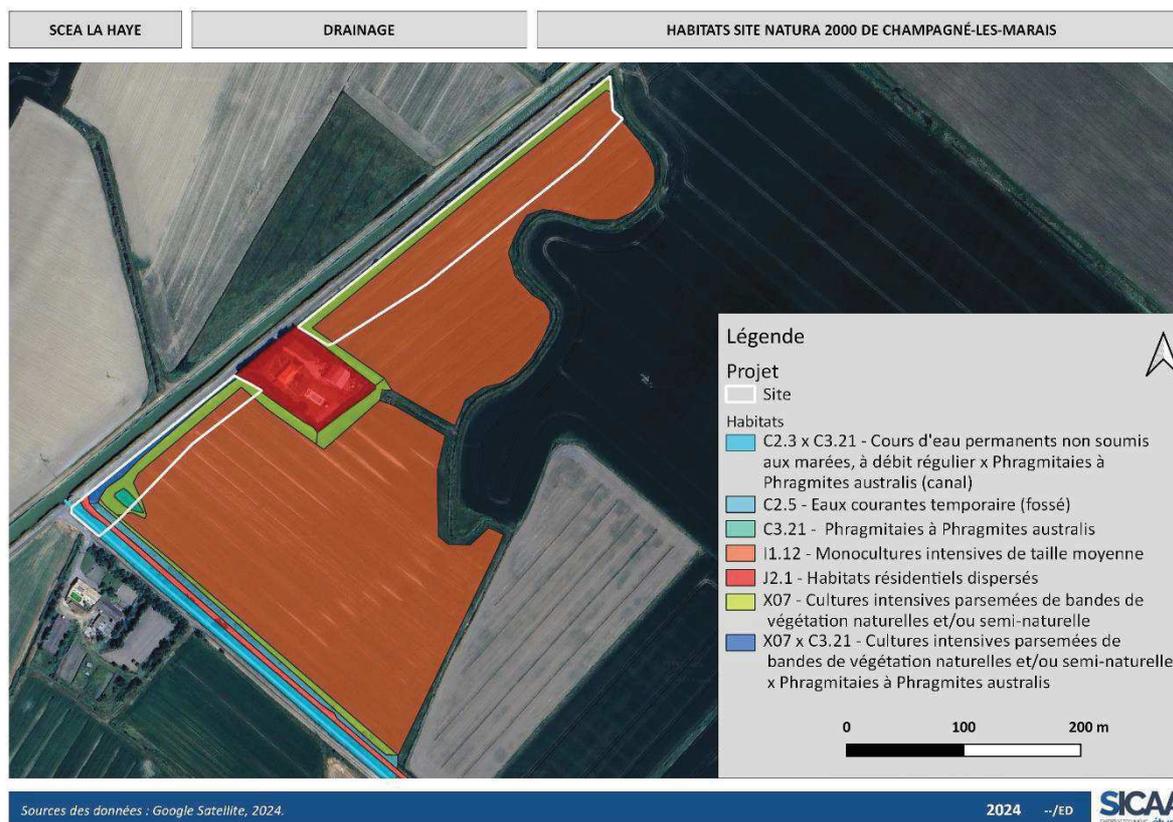


Fig. 8. Schémas des habitats de la zone Natura 2000 de Champagné-les-Marais et Canal

Ce site est composé principalement d'un champ de tournesol (*Helianthus annuus*). Une bande enherbée de 5 à 10m est laissée entre le champ et le fossé de route à l'ouest du site.

La bande enherbée est composée principales sont de la Carotte sauvage (*Daucus carota*), de l'Alpiste paradoxo (*Phalaris paradoxa*), de la vesce commune (*Vicia sativa*), de la moutarde (*Sinapis sp.*), un peu de Renoncule à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*) ainsi que du Roseau commun (*Phragmites australis*) en bordure du fossé et du trou d'eau.

Les roselières, les fossés et petits canaux sont **déterminantes Znieff**. L'enjeu de conservation est **faible** pour les autres habitats.



Fig. 9. Habitats Natura 2000 – Champagné-les-Marais

1.2.Canal

Le canal possède, sur ces rives, une végétation globalement herbacée. A l'ouest, la végétation est principalement composée par du Roseau commun (*Phragmites australis*). Le reste de la ripisylve est composé d'espèces telles que la Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*), la Toriis des champs (*Torilis arvensis*), la Crépide capillaire (*Crepis capillaris*), du Cabaret-des-oiseaux (*Dipsacus fullonum*), la Cirse commune (*Cirsium vulgare*), le laiteron rude (*Sonchus asper*) ... Des espèces ligneuses arbustives sont également présent vers l'est du canal du site d'étude : le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) et du Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).



Fig. 10. Canal

Les fossés et petits canaux sont déterminants Znieff.

1.3. « Mare »

La « Mare » est constituée de la fin d'un canal. L'eau est stagnante et peu profonde. La végétation du Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), de la Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*), du Ray-grass (*Lolium* sp.) ...



Fig. 11. « Mare » et canal relié

Les eaux douces stagnantes sont des habitats **déterminants Znieff**.

Avec le projet de la SCEA la HAYE, les eaux de drainage issues de l'îlot Sud seront gérées par l'intermédiaire de cette mare. Compte tenu des caractéristiques du projet, il n'est pas attendu de changement des conditions ou d'incidences notables sur la fonction « habitat » de cette mare.

1.4. Natura 2000 – Triaize

Dans la zone Natura 2000 de Triaize, trois habitats ont été recensés.

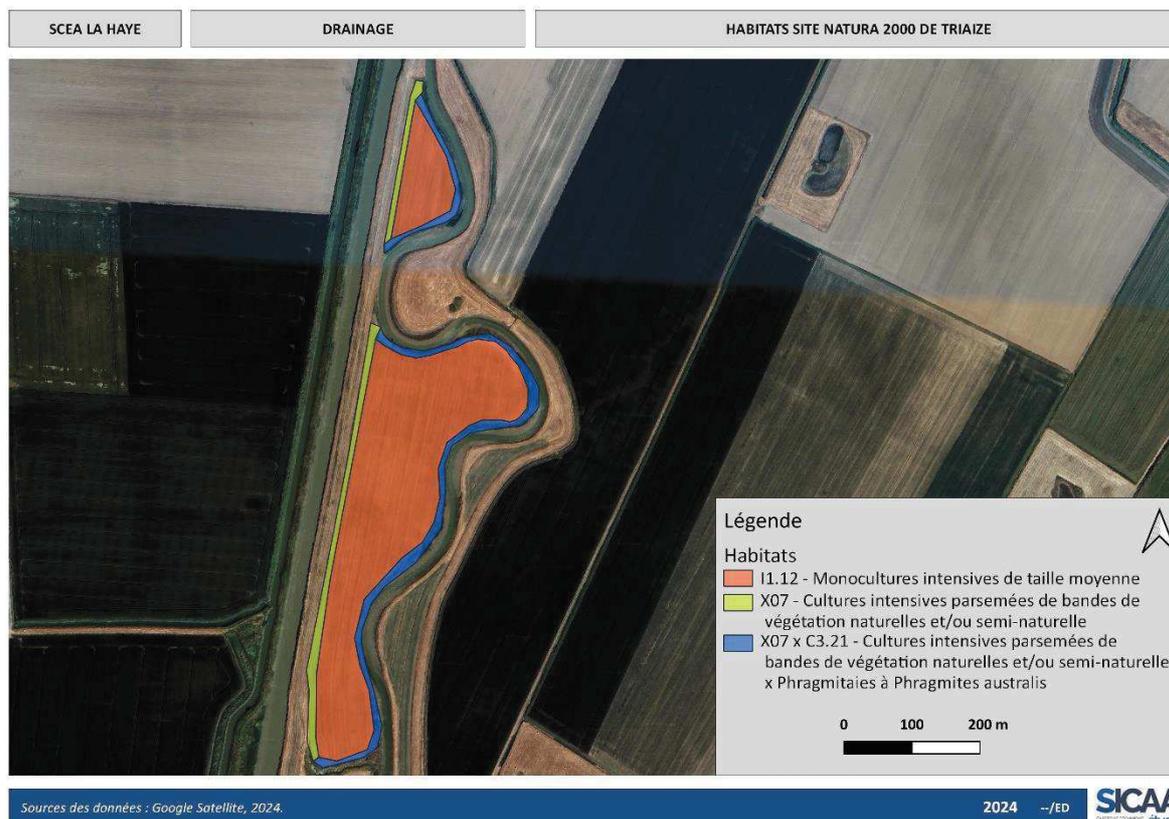


Fig. 12. Habitats sur le site de Triaize

Ce site est également cultivé par du Tournesol (*Helianthus annuus*). D'autres espèces y sont présentes en bordures et entre les plants cultivés. Ainsi, sont observées principalement sur ce site la Carotte sauvage (*Daucus carota*), le Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*), la moutarde (*Sinapis sp.*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), du Roseau commun (*Phragmites australis*) en bordure de fossé ...



Fig. 13. Zone Natura 2000 – Triaize

Les roselières sont déterminantes Znieff.

La zone d'étude présente plusieurs habitats associés aux activités agricoles, marqués par la présence d'écosystèmes aquatiques (mares, canaux/fossés) dont la fonctionnalité « habitat » est réputée « moyenne » (ex : roselière).

2. FAUNE

Dans le site d'étude et à proximité ont été contactées des espèces d'oiseaux, de papillons de jour et des odonates.

2.1. Natura 2000 – Champagné-les-Marais

Avifaune

Trois espèces ont été identifiées. L'Hirondelle des fenêtres est une espèce protégée et quasi-menacée à l'échelle nationale et commune à l'échelle nationale. Elle est d'intérêt communautaire moyenne. Les deux autres espèces sont communes et également protégées en France.

Tableau 4. Avifaune contactée dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire		Mode d'identification
		DO	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	ZNIEFF	
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	-	Annexe 2	LC	Art. 3	NT (pr.A2b)	LC	-	Vue et écoute
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	Vue et écoute
Rousserole effarvate	<i>Acrocephalus scirpace</i>	-	Annexe 3	LC	Art. 3	LC	LC	-	Ecoute

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée » ;
DO : Directive Oiseaux ;
Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées) ;
PN : Protection Nationale (arrêté du 29 octobre 2009) ;
LRE : Liste Rouge Européenne ;
LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France « LR N : Liste Rouge Nicheurs » ; « LR H : Liste Rouge Hivernants » ; « LR M : Liste Rouge Migrateurs » ;
LRR : Liste Rouge Régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne ;
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Lépidoptères (« Papillons de jour »)

Cinq espèces ont été observées. Elles sont communes dans la région et n'ont pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 5. Papillons de jour contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Collier-de-corail	<i>Aricia agestis</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée » ;
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
Berne : Convention de Berne (1979)
PN : Protection Nationale
Liste Rouge Régionale : Liste rouge régionale des Papillons de jour et des Zygènes de Pays de la Loire
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Odonates

Une espèce ne possédant ni statut de protection ni de conservation a été contactée. Il s'agit du Leste sauvage.

Tableau 6. Odonates contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979) (Annexe 2 : Espèces strictement protégées, Annexe 3 : Espèces de faune protégées) ;

PN : Protection Nationale ;

Liste rouge Pays-de-la-Loire : Liste rouge régionale des odonates des Pays de la Loire

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2.2.Canal

Avifaune

Quatre espèces ont été identifiées. Elles sont protégées à l'échelle nationale, exceptée la Gallinule poule d'eau qui est chassable. L'une d'elle, l'Avocette élégante, est d'importance communautaire. Elle a donc une valeur patrimoniale forte. Elle a été identifiée par chant et est donc présente à proximité du canal. L'Hirondelle des fenêtres est une espèce quasi-menacé à l'échelle nationale mais est très commune dans la région. Elle possède ainsi une valeur patrimoniale moyenne.

Tableau 7. Avifaune contactée dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire		Mode d'identification
		DO	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	ZNIEFF	
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Annexe 1	Annexe 2	LC	Art. 3	LC	LC	X	Ecoute
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Annexe 2	Annexe 3	LC	Chassable	LC	LC	-	Vue dans le canal
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	-	Annexe 2	LC	Art. 3	NT (pr.A2b)	LC	-	Vue à proximité du canal et écoute
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	Vue à proximité du canal et écoute

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée » ;

DO : Directive Oiseaux ;

Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées) ;

PN : Protection Nationale (arrêté du 29 octobre 2009) ;

LRE : Liste Rouge Européenne ;

LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France « LR N : Liste Rouge Nicheurs » ; « LR H : Liste Rouge Hivernants » ; « LR M : Liste Rouge Migrateurs » ;

LRR : Liste Rouge Régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne ;

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Lépidoptères (« Papillons de jour »)

Cinq espèces ont été observées dans le site d'étude. Elles sont communes dans la région et n'ont pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 8. Papillons de jour contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Piérède du chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979)

PN : Protection Nationale

Liste Rouge Régionale : Liste rouge régionale des Papillons de jour et des Zygènes de Pays de la Loire

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Odonates

Deux espèces ont été contactées dans le site d'étude : le Leste sauvage et le Sympétrum méridional. Elles n'ont pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 9. Odonates contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
Berne : Convention de Berne (1979) (Annexe 2 : Espèces strictement protégées, Annexe 3 : Espèces de faune protégées) ;
PN : Protection Nationale ;
Liste rouge Pays-de-la-Loire : Liste rouge régionale des odonates des Pays de la Loire
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2.3.« Mare »

Avifaune

Deux espèces ont été identifiées au niveau de la « mare ». Une espèce a été aperçue dans l'eau, l'Aigrette garzette, et la seconde en vol, encerclant la « mare ». Elles sont toutes les deux d'importance communautaire et protégées à l'échelle nationale.

Tableau 10. Avifaune contactée dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire		Mode d'identification
		DO	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	ZNIEFF	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Annexe 1	Annexe 2	LC	Art. 3	LC	LC	X	Vue dans la "mare"
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Annexe 1	Annexe 2	LC	Art. 3	LC	LC	X	Ecoute et à vue

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée » ;
DO : Directive Oiseaux ;
Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées) ;
PN : Protection Nationale (arrêté du 29 octobre 2009) ;
LRE : Liste Rouge Européenne ;
LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France « LR N : Liste Rouge Nicheurs » ; « LR H : Liste Rouge Hivernants » ; « LR M : Liste Rouge Migrateurs » ;
LRR : Liste Rouge Régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne ;
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Lépidoptères (« Papillons de jour »)

Trois espèces ont été observées dans le site d'étude. Elles sont communes dans la région et n'ont pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 11. Papillons de jour contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
Berne : Convention de Berne (1979)
PN : Protection Nationale
Liste Rouge Régionale : Liste rouge régionale des Papillons de jour et des Zygènes de Pays de la Loire
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Amphibiens

Aucune espèce d'amphibiens n'a été observée. Cependant, il est possible que certaines y sont présentes.

Odonates

Une espèce a été contactée, le Leste sauvage. Cette espèce ne possède pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 12. Odonates contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

Berne : Convention de Berne (1979) (Annexe 2 : Espèces strictement protégées, Annexe 3 : Espèces de faune protégées) ;

PN : Protection Nationale ;

Liste rouge Pays-de-la-Loire : Liste rouge régionale des odonates des Pays de la Loire

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2.4.Natura 2000 – Triaize

Les inventaires faunistiques ont été réalisés principalement à partir d'un axe à l'ouest. L'objectif est d'avoir un aperçu des enjeux écologiques de ces parcelles cultivées puisqu'une partie d'entre elles feront l'objet d'une compensation.

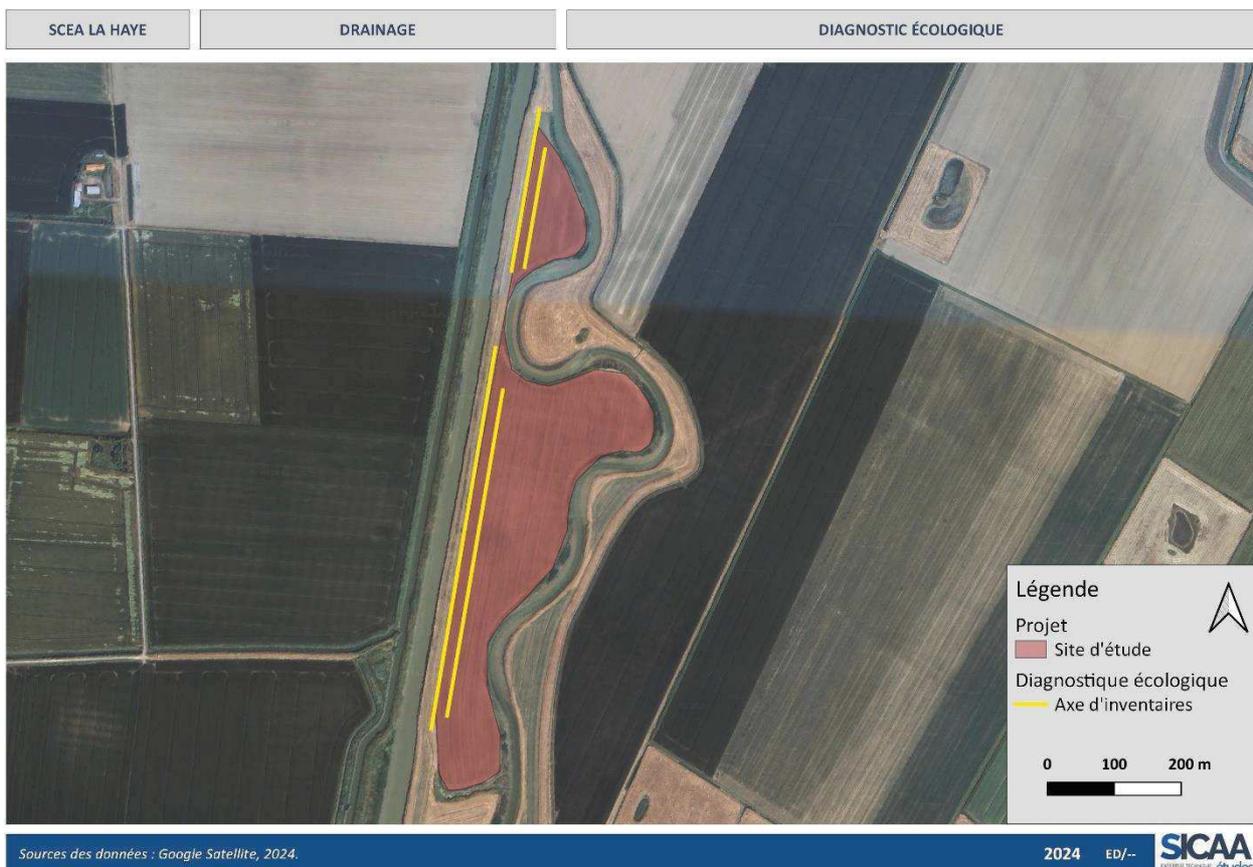


Fig. 14. Diagnostic écologique à Triaize

Avifaune

Quatre espèces ont été identifiées à proximité du site d'étude. Elles sont toutes protégées en France. Deux sont très communes et représentent donc un intérêt communautaire faible. La Mouette rieuse est quasi-

menacée à l'échelle nationale. Sa valeur communautaire est moyenne, tout comme l'Alouette des champs. Cette dernière est quasi-menacée et toujours chassable. L'Aigrette garzette en protection sociale (annexe 1 de la Directive Oiseaux), sa valeur communautaire est forte.

Tableau 13. Avifaune contactée dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire		Mode d'identification
		DO	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	ZNIEFF	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Annexe 1	Annexe 2	LC	Art. 3	LC	LC	X	Vue à proximité du site
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Annexe 2	Annexe 3	LC	Chasse autorisée sauf chasse traditionnelle	NT	NT	-	Ecoute
Héron cendré	<i>Ardea cinere</i>	-	Annexe 3	LC	Art. 3	LC	LC	-	Vue en vol
Héron garde-bœuf	<i>Bubulcus ibis</i>	-	Annexe 3	LC	Art. 3	LC	LC	-	Vue à proximité du site
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Annexe 2	Annexe 3	LC	Art. 3	NT (pr.A2b)	LC	-	Vue en vol

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée » ;
DO : Directive Oiseaux ;
Berne : Convention de Berne (1979) (An. II : Espèces strictement protégées, An. III : Espèces de faune protégées) ;
PN : Protection Nationale (arrêté du 29 octobre 2009) ;
LRE : Liste Rouge Européenne ;
LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France « LR N : Liste Rouge Nicheurs » ; « LR H : Liste Rouge Hivernants » ; « LR M : Liste Rouge Migrateurs » ;
LRR : Liste Rouge Régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne ;
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Lépidoptères (« Papillons de jour »)

Six espèces ont été observés dans le site d'étude. Elles sont communes dans la région et n'ont pas de statut de protection ni de conservation.

Tableau 14. Papillons de jour contactés dans la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Europe			France		Pays-de-la-Loire	
		DHFF	Berne	Liste rouge	PN	Liste rouge	Liste rouge	Znieff
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Collier-de-coraïl	<i>Aricia agestis</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Piérïde du chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	-	LC	LC	-

« CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
Berne : Convention de Berne (1979)
PN : Protection Nationale
Liste Rouge Régionale : Liste rouge régionale des Papillons de jour et des Zygènes de Pays de la Loire
ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

La zone d'étude présente plusieurs espèces faunistiques dont certaines présentent un intérêt de conservation fort compte tenu de leur valeur patrimoniale. Elles sont associées aux marais et aux activités agricoles.

Le projet de drainage porté par la SCEA la HAYE, en phase d'exploitation, n'est pas de nature à induire de changements notables sur la faune.

L'écologie des parcelles où la compensation est envisagée se rapproche des parcelles qui seront drainées.

CONCLUSION

Les sites étudiés présentent des habitats déterminants znieff ainsi que des espèces avec une forte valeur patrimoniale. Ces sites s'insèrent dans un projet de drainage sur des parcelles cultivées.

Le projet de drainage de la SCEA la HAYE, compte tenu de sa nature et du fonctionnement en cours d'exploitation, n'est pas de nature à engendrer d'impact notable sur la flore, les habitats et la faune à l'échelle de la zone d'étude.

Des mesures de compensation sont prévues à cet effet sur une partie du site de Triaize ainsi que sur une partie du site projet en Natura 2000.

Pour la planification des travaux à réaliser, il convient de tenir compte de la période de reproduction et de plus grande sensibilité des espèces. Il est donc préférable de réaliser les travaux entre la fin du mois d'août et la mi-novembre.

Annexe 10. DECLARATION SIMPLIFIEE D'INCIDENCES NATURA 2000 ET PLAN ANNEXE ASSOCIE

**Déclaration simplifiée
D'évaluation d'incidences
Natura 2000
(art R414-23 code environnement)**



Document validé par la DDTM de Vendée et la DREAL Pays de la Loire

**Travaux et constructions
(hors épandage)**

A adresser au service instructeur à la Préfecture.

Vous trouverez en page 6 les liens utiles pour prendre connaissance des informations et télécharger les documents relatifs à Natura 2000 et à cette démarche.

- Ce formulaire permet de répondre à la question préalable : Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? (et si oui, quelle est l'importance de cette incidence ?)
- L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet.**
- Le formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Pour se faire aider, le porteur de projet peut prendre contact avec l'opérateur du site, les chambres d'agriculture ou les services de l'Etat.
- **Attention :** en cas de doute sur l'incidence significative du projet, ce formulaire n'est pas suffisant et une évaluation des incidences Natura 2000 plus poussée doit être conduite.
- L'évaluation Natura 2000 peut être dissociée ou intégrée au dossier principal comme l'étude d'impact par exemple. Dans ce dernier cas, un chapitre individualisé sera consacré à Natura 2000.

Déclaration d'exploitation :

Nom et prénom de l'exploitant : ... TANNEAU Elodie

Raison sociale (GAEC – EARL...) ..SCEA.LA.HAYE.....

Noms des associés :

.....GURY.Antoinette.....

Coordonnées de l'exploitant (nom, adresse, téléphone et @mail) :

La.Haye.,85450.Sainte-Radégonde-des-Noyers.,06.10.01.25.09.,elodie.tanneau@icloud.com.....

1 - Description du projet :

La description doit permettre d'avoir une vision complète du projet dans sa phase chantier, exploitation et réalisation afin de pouvoir détecter toutes ses incidences potentielles.

1-1 Nature du projet:

Précisez le type et la nature du projet (construction de bâtiment...) :

Projet de drainage.....

Emprise au sol du projet : ..19,3.Ha..... (Ha / m²)

Et/ou volume :..... (m³)

Et/ou longueur : (m)

Phase des travaux :

Durée prévisible et période envisagée :

Durée : ..2 semaines.....

Période des travaux : Entre mi-août et fin septembre.....

1-2 Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :(TTC).

1-3 Localisation et cartographie

Joindre une carte de localisation précise du projet sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e.

Le projet est situé :

Commune(s), lieu-dit(s) et n° d'îlot(s) PAC concernés par le projet :.....

Champagné-les-Marais, Les Grands-Relais, Parcelles 110, 111, 113, 611, 341, 342 et 346 à 348 de la section E

Cocher les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par le projet.

Site (s) Natura 2000 concerné (s) par le projet en Région Pays de la Loire:

N° SITE	S I T E	Département	Site(s) concerné(s)
FR5300002 SIC	MARAIS DE VILAINE	44-56	
FR5200621 SIC	ESTUAIRE DE LA LOIRE	44	
FR5210103 ZPS	ESTUAIRE DE LA LOIRE	44	
FR5200623 SIC	GRANDE BRIERE ET MARAIS DE DONGES	44	
FR5212008 ZPS	GRANDE BRIERE ET MARAIS DE DONGES	44	
FR5200624 SIC	MARAIS DE L'ERDRE	44	
FR5212004 ZPS	MARAIS DE L'ERDRE	44	
FR5200625 SIC	LAC DE GRAND-LIEU	44	
FR5210008 ZPS	LAC DE GRAND-LIEU	44	
FR5200626 SIC	MARAIS DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	44	
FR5212007 ZPS	MARAIS DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	44	
FR5200627 SIC	MARAIS SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	44	
FR5210090 ZPS	MARAIS SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	44	
FR5200628	FORET, ETANG DE VIOREAU ET ETANG DE LA PROVOSTIERE	44	
FR5210049 ZPS	ILES DE LA BAIE DE LA BAULE	44	
FR5212005 ZPS	FORET DU GAVRE	44	
FR5202009 SIC	MARAIS DE GOULAIN	44	
FR5212001 ZPS	MARAIS DE GOULAIN	44	
FR5200622 SIC	VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AU PONTS-DE-CE ET SES ANNEXES	44-49	
FR5212002 ZPS	VALLE DE LA LOIRE DE NANTES AU PONTS-DE-CE ET SES ANNEXES	44-49	
FR5200629 SIC	VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU	49	
FR5212003 ZPS	VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU	49	
FR5210115 ZPS	BASSES VALLEES ANGEVINES ET AVAL DE LA RIVIERE MAYENNE	49	
FR5200633 SIC	CAVITES SOUTERRAINES LE BUISSON ET LA SEIGNEURERIE	49	
FR5200634	CAVITE SOUTERRAINE L'HOTEL HERVE	49	
FR5200635	CAVITE SOUTERRAINE LA POISSONNIERE	49	
FR5200636	CAVITE SOUTERRAINE DERRIERE L'EGLISE DE CUNAUT ET CAVE DU CHATEAU	49	
FR5202001	CAVE BILLARD AU PUY NOTRE DAME	49	
FR5200630 SIC	BASSES VALLEES ANGEVINES ET AVAL DE LA RIVIERE MAYENNE	49-53	
FR5200639	VALLEE DE L'ERVE EN AVAL DE SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	53	
FR5200640	FORET DU MULTONNE, CORNICHE DE PAIL ET VALLEE DU SARTHON	53	
FR5212012	FORET DU MULTONNE, CORNICHE DE PAIL ET VALLEE DU SARTHON	53	
FR5202006 SIC	BOCAGE DE LA FORET DE LA MONNAIE A JAVRON-LES-CHAPELLES	53	

FR5202007 SIC	BOCAGE DE MONTSURS A LA FORET DE SILLE-LE-GUILLAME	53	
FR5200649 SIC	VALLEE DU LOIR DE CHATEAU-DU-LOIR A BAZOUGES ET SES ABORDS	72-49	
FR5200646 SIC	ALPES MANCELLES	72-61-53	
FR5200645 SIC	VALLEE DU RUTIN, CÔTEAU DE CHAUMITON, ETANG DE SAOSNE ET FORÊT DE PERSEIGNE	72	
FR5200647SIC	VALLEE DU NARAIS, FORET DE BERCE ET RUISSEAU DU DINAN	72	
FR5200648 SIC	MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE	72	
FR5200650 SIC	FORÊT DE SILLE	72	
FR5200651SIC	CARRIERES SOUTERRAINES DE LA VOLONNIERE	72	
FR5200652 SIC	CARRIERES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE	72	
FR5202003 SIC	BOCAGE A OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLE LE GUILLAUME ET LA GRANDE CHARNIE	72	
FR5202004 SIC	BOCAGE A OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORET DE PERSEIGNE	72	
FR5202005 SIC	CHÂTAIGNERAIES A OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS	72	
FR5200653 SIC	MARAIS BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	85	
FR5212009 ZPS	MARAIS BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	85	
FR5200654 SIC	COTES ROCHEUSES, DUNES, LANDES ET MARAIS DE L'ILE D'YEU	85	
FR5200655 SIC	DUNES DE LA SAUZAIE ET MARAIS DU JAUNAY	85	
FR5200656 SIC	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	85	
FR5212010 ZPS	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	85	
FR5200657 SIC	MARAIS DE TALMONT ET ZONES LITTORALES ENTRE LES SABLES ET JARD	85	
FR5200658 SIC	FORÊT DE MERVENT-VOUVANT ET SES ABORDS	85	
FR5200659 SIC	MARAIS POITEVIN	85	✓
FR5202002 SIC	CAVITES A CHIROPTERES DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ ET PISSOTTE	85	
FR5212011	PLAINE CALCAIRE DU SUD DE LA VENDEE	85	
FR5410100 ZPS	MARAIS POITEVIN	85-79-17	✓

2- Incidences potentielles sur les habitats ou les espèces protégées :

Ce paragraphe doit permettre d'évaluer les dégradations et perturbations potentielles occasionnées par le projet.

Les espèces, habitats, milieux sont propres à chaque site. Se référer au cas par cas aux opérateurs Natura 2000 de chaque site.

2-1 Cas d'une activité temporaire

Est considérée comme temporaire, toute activité se répétant seulement une partie du temps / de l'année.

ACTIVITE SUCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR UN SITE NATURA 2000	MILIEUX/ ESPECES/ HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Nature de l'incidence (dérangement, destruction, aucune...)	Mesures d'évitement ou de réduction	Incidence significative oui/non
Travaux par les engins	Recurvirostra avosetta	Dérangement		Non
Travaux par les engins	Egretta garzetta	Dérangement		Non

2-2 Cas d'une activité permanente

Est considérée comme permanente, toute activité constante dans le temps.

ACTIVITE SUCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR UN SITE NATURA 2000	MILIEUX/ ESPECES/ HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Nature de l'incidence (dérangement, destruction, aucune...)	Mesures d'évitement ou de réduction	Incidence significative oui/non
Drainage	Recurvirostra avosetta	Aucune		Non
Drainage	Egretta garzetta	Aucune		Non

Conclusion :

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence ou non d'incidence de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Par exemple, le projet est susceptible d'avoir une **incidence significative dommageable au sens de l'article R414-23 du code de l'environnement** sur un ou plusieurs sites Natura 2000, s'il conduit à :

- la destruction ou dégradation définitive d'un habitat d'intérêt communautaire
- la destruction ou atteinte significative d'une espèce remarquable

Je conclus (cocher la case) :

que mon projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable au sens de l'article R414-23 du code de l'environnement sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000

Je joins ce formulaire dûment renseigné, complété des éventuelles pièces complémentaires.

que mon projet est susceptible d'avoir une incidence au sens de l'article R414-23 du code de l'environnement sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000. Je poursuis à mon niveau l'évaluation de ces incidences. J'établis et je transmettrai en trois exemplaires, en complément de mon dossier global, le dossier d'évaluation d'incidences (téléchargeable sur les sites internet de la DREAL) au service instructeur (Préfecture de – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section installations classées)

Fait à le : Luçon le 29/10/2024

Signature :



* A noter (article R 414-24 II du code de l'environnement)

À réception d'un dossier contenant une évaluation d'incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois ou suspendre ce délai par une demande présentée dans ce laps de temps à l'exploitant afin qu'il complète son dossier sur ce point ; à défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.

* Vous pouvez consulter la documentation nécessaire (textes réglementaires, guides méthodologiques, modèles de formulaires, fiches simplifiées des documents d'objectifs (DOCOB) par site Natura 2000) sur le site internet de la DREAL et des préfectures

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

NB: pour rappel les pièces à joindre sont une carte de localisation précise du projet et la copie d'une carte IGN.

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez aussi consulter les sites internet suivants :

- * Sur le site internet Portail Natura 2000 :
<http://www.natura2000.fr/>
- * Sur les sites des préfectures ou des DDT (M) :
<http://www.vendee.gouv.fr/>
- * Sur le site de la DREAL des Pays de Loire (en particulier pour les DOCOB) :
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-document-d-objectifs-docob-r534.html>
- * Sur le site internet de l'INPN (Muséum National d'Histoire Naturelle):
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
(Dans le **Formulaire Standard de Données du site**)
- * Sur le site internet du conservatoire Botanique National de Brest :
<http://www.cbnbrest.fr/>
- * Sur le site internet du forum des marais atlantiques :
<http://www.forum-zones-humides.org/>
- * Sur le site internet de l'Atelier Technique des Espaces Naturels :
<http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/partenaires/atelier-technique-des-espaces-naturels-aten>
- * Sur le site internet de l'Agence des Aires Marines Protégées :
<http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees>
- * Sur le site internet d'IFREMER :
<https://wwz.ifremer.fr/>
- * Sur le site internet d'Information Publique Environnementale :
<https://www.toutsurlenvironnement.fr/>
- * Sur Géoportail :
<https://www.geoportail.gouv.fr/>
- * Information cartographique **CARMEN** :
<http://carmen.naturefrance.fr/>
- * Sur le site internet de la DREAL de la région PACA:
<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/-Les-outils->
(Dans l'« **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** »)
- * Auprès de l'**animateur** Natura 2000 du site :

Adresse où transmettre votre dossier :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Risques et Nature
19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 LA ROCHE SUR YON

